

Legal texts & royal kabary

Facsimile extracts from the Bulletin de l'Académie malgache

Prepared 15 October 2026. Companion to the annotated reference guide.

113 distinct source pages, reused from the downloaded scans. Each original PDF leaf appears once. Entries that share a page point to the same location.

Contents include the complete BAM edition of Ranavalona I's 1828 code, administrative regulations, selected later legal articles, and located pre-1895 royal or prime-ministerial speeches and excerpts. This is a selection of verified source pages, not a complete edition of every Merina code or every royal kabary.

Read the reference guide for attribution, original page numbers, translation status, date discrepancies and limits of coverage. Diaries and travel journals are located in the guide; only their selected legal or royal-speech passages are reproduced here.

Original scans are preserved, including their historical typography, image quality and editorial language. Contemporary editorial judgments are not adopted as the conclusions of this guide.

Navigation

Use the PDF bookmarks or the following locator. Source IDs L and K match the guide. F1-F2 are brief speech fragments. "Shared" means the pages already occur under an earlier entry.

Extract locator

ID / source	Companion pages
L01 Ranavalona I code of 1828: full article	3-22
L02 1889 reforms and governors' regulations	23-46
L03 Fokonolona convention: title 1884, reproduced text 1885	47-60
L04 Radama I ordinances of 1826	61
L09 Andrianampoinimerina legal pronouncements	62-64
L10 Radama I proclamation of 1817	65-66
L06-L08 Ranavalona II code/instructions excerpts:1868,1878,1881	67-74
K01 Dernières recommandations d'Andrianampoinimerina (1810)	75-84
K02 Kabary malgache: Kabary I	85-89
K03 Kabary malgache: Kabary II	90-92
K04 Rainilaiarivony's addresses on the governors of Imerina [shared]	27; 30-31
K05 Tranche d'histoire: Andrianampoinimerina roi du Nord. Les sept ans de paix (1787-1794)	93-99
K06 Andrianampoinimerina: royal declarations concerning the sampy	100-101
K07 Ranavalona I: Mahamasina kabary of 1835	102
K08 Andrianampoinimerina: legal pronouncements, annexes 1-3 [shared]	62-64
K09 Radama I: proclamation relative to the treaty of 1817 [shared]	65-66
K10 Radama I at Sahafa: military service and punishment of deserters	103-105
K11 Radama I's reply to Andriantsoli's envoys at Majunga	106-107
K12 Ranavalona II: promulgation of the 101-article code	67; 108
K13 Ranavalona II: address introducing the Sakaizambohitra instructions [shared]	68-69
K14 Ranavalona II: declarations accompanying military reform	109-111
K15 Diénougne, king of Endrantsaïe: welcome and alliance speech	112-113
F1 Radama I: education address	114
F2 Ranavalona II: emancipation of the Mozambiques	115

LE CODE DE RANAVALONA I^{re} (1828)

Le règne de Radama venait de finir. Il avait été glorieux et fécond : soit par la diplomatie, soit par les armes, les Hovas avaient étendu leur domination jusqu'aux confins les plus extrêmes de la Grande Ile et le roi défunt avait pu dire, non sans quelque exagération d'ailleurs, au peuple de Tananarive, en revenant de la conquête du Boëni : l'île entière est à moi. La voilà soumise à ma seule autorité, régie par « mes lois ». — Ramavo, sa veuve et fille aînée de Rabodonandriantombo, sœur d'Andrianampoinimerina, avait été désignée par ce dernier pour lui succéder : on sait que le grand fondateur de la dynastie hova avait exclu du trône ses propres enfants à l'exception de Radama et avait réglé que les souverains seraient pris, après celui-ci, dans la descendance de sa grand'mère Rasoherina et plus spécialement dans la descendance de ses sœurs Ralesoka, Rabodonandriantombo et Ratavanandriana, montrant clairement par là qu'il fallait préférer les femmes aux hommes. — Ramavo, proclamée reine sous le nom de Ranavalona, monta donc sur le trône le 27 juillet 1828.

Par une sorte de reconnaissance filiale envers Andrianampoinimerina et aussi pour bien manifester, dès le début de son règne, les sentiments de rigide « nationalisme » qui devaient être sa règle pendant plus de trente ans, elle publia, avant même son intronisation, un recueil de lois, qu'elle déclara maintenir comme étant les lois des deux rois auxquels elle succédait. Ce recueil de lois est connu sous le nom de Code de 1828.

L'intérêt historique de la connaissance de ces lois peut être discuté, bien qu'elles renferment sur les mœurs de l'époque des aperçus qui ne sauraient être négligés si l'on veut être complètement renseigné sur l'histoire du peuple hova. Mais leur notion est surtout importante en raison des règles de droit qui y sont proclamées et dont l'énonciation fixe des principes très utiles de droit coutumier. C'est ainsi que la question des dommages-intérêts pour délit ou quasi-délit y paraît nettement résolue par le droit assuré dans de nombreux cas à l'allocation d'un « taha. » La récusation de certains témoignages y est également prévue. De nombreuses règles de droit pénal y sont insérées, toutes dominées par ce grand principe de justice bienveillante et clément — que Ranavalona I^{re}, souveraine cruelle et despote, voulut conserver, mais que notre législation n'a pas

cru devoir maintenir « que toutes les peines sont réduites de « moitié lorsque l'accusé s'avoue coupable ». D'ailleurs, l'article 25 des lois publiées ci-dessous édicte « qu'il ne peut rien être reproché à celui qui, ayant volé des choses comestibles, ne les emporte pas, mais les mange sur place ». Enfin, au point de vue de la valeur des recueils de lois publiés postérieurement et notamment du Code des 305 articles de 1881 — code qui, au dire de certains, serait entièrement dû à l'influence étrangère et ne représenterait en aucune façon le droit indigène réellement existant — il est intéressant de faire observer que de nombreuses règles insérées dans ce code sont déjà rapportées dans le code de 1828.

Assurément, les lois de 1828 exciteront, plus d'une fois, et à juste raison, l'étonnement et feront sourire; qu'on n'oublie pas toutefois que, lorsqu'elles furent appliquées, la nation hova, à peine organisée par Andrianampoinimerina et Radama, était encore dans l'enfance et que sa législation avait presque tout à faire pour constituer une législation véritable. Depuis, et surtout après le règne de Ranavalona I^{re}, l'évolution fut rapide: s'inspirant des sages traditions d'Andrianampoinimerina et se dépouillant petit à petit des influences fétichistes et des idées naïves, l'œuvre législative accomplie dans la suite, tant par la coutume que par la loi écrite, fut, quoi qu'il ait été dit, considérable. Cette œuvre avait et a encore ce mérite d'être appropriée au pays, aux habitants et de correspondre à leurs besoins sociaux et économiques: cette qualité primordiale devait et doit lui assurer, en dépit de lacunes et d'imperfections, d'ailleurs très facilement réparables, une place très importante dans l'organisation générale de la Grande Ile.

La traduction des lois de 1828 est due à l'intelligente collaboration de MM. Rabibisoa et Razanatefy, assesseurs à la Cour: il est juste et agréable de le faire connaître et de les en remercier.

Cette traduction est faite sur un texte original dont l'orthographe a été respectée.

A. GAMON.

Tananarive, le 27 Alahasaty 1828.

Voici les lois du royaume sous Andrianampoinimerina et Lehidama (1) que je ne change pas, dit Ranavalomanjaka (2) :

Les crimes entraînant la décapitation du coupable et la réduction en esclavage de sa femme et de ses enfants sont :

I

La révolte ;

Le détournement de l'épouse du souverain (ou de l'époux de la souveraine) de la fidélité conjugale ;

La fabrication de poignards ;

La sorcellerie visant la personne du souverain ;

L'emploi de *ody mahery* (3) ;

L'assaut du palais du souverain ;

Le fait de prêter serment sans demander l'autorisation au souverain (4) ;

Le fait de pousser le peuple à la révolte pour obéir à un autre souverain ;

L'homicide.

La perpétration de ces crimes entraîne la décapitation du coupable et la réduction en esclavage de sa femme et de ses enfants. — Cette peine est applicable aux *Zanakandriamasinavalona* (5) et aux *Ambaniandro* (6).

Donc, si des Zanak'andriamasinavalona se rendent coupables des crimes ci-dessus spécifiés, ils subiront et la décapitation et la réduction en esclavage de leurs femmes et de leurs enfants, alors que pour d'autres crimes

Antananarivo, 27 Alahasaty 1828.

Ary izao no didim-panjaka tamin' Andrianampoinimerina sy Lehidama koa tsy ovako hoy Ranavalomanjaka :

Ary ny heloka mahatapadoha mahavery vady amanjanaka :

I

Ny mikiomy ;

Sy ny manera vadinandriana ;

Sy ny manao lefompohy ;

Sy ny mamosavy andriana ;

Sy ny manao ody mahery ;

Sy ny mananidrova ;

Sy ny mangalabelirano tsy miera amin' andriana ;

Sy ny mandrendribahoaka mitondra tany mifindra ;

Sy mamono olona ;

Raha manao izao heloka izao, dia mahatapadoha, mahavery vady amanjanaka, nany Zanakandriamasinavalona na ny Ambaniandro.

Koa nefa raha ny zanakandriamasinavalona, raha tsy ireo heloka ireo no ataony, dia tsy mba very vady amanjanaka izy. Ary raha ireo heloka ireo no ataony dia very vady amanjanaka izy.

(1) *Lehidama*. — Radama I^{er}.

(2) *Ranavalomanjaka*. — Ranavalona I^{re}.

(3) *Ody mahery* (Traduction littérale : amulette puissante). — Emploi de sortilège ayant pour effet de nuire à l'existence de quelqu'un. Exemple : faire tomber la foudre sur quelqu'un, etc.

(4) C'est-à-dire obéir à un usurpateur.

(5) *Zanak'andriamasinavalona*. — Descendants du roi Andriamasonavalona. 3^e rang de la caste noble.

(6) *Ambaniandro* (Trad. litt. : sous le soleil, sous le jour). — Sujets libres, hommes libres appartenant à la caste roturière. Les gens des provinces l'emploient pour désigner les habitants de l'Imerina.

la réduction en esclavage des femmes et des enfants ne leur est pas appliquée.

Telle était d'ailleurs la loi sous Andrianampoinimerina et Lehidama en ce qui concerne les Zanak'andriamasinavalona; sous ces souverains, les crimes ci-dessus indiqués entraînaient pour eux la réduction en esclavage des femmes et des enfants. Cette loi, je ne la change pas, dit Ranavalomanjaka.

Et le *taha* (1) de cette peine de réduction en esclavage des femmes et des enfants, si l'accusé est *velona* (2), est de dix boeufs et dix piastres.

Et si ce sont des Zanakandriamasinavalona qui se font entre eux le *mifampitana* (3), le *taha* de cette même peine, dans le cas où l'accusé est *velona*, est d'un *menakely* (4) composé de *cent toits*, et qui sera partagé entre le dit accusé et le souverain.

Mais si le Zanakandriamasinavalona qui accuse ne possède pas de *menakely* de cent toits pouvant, le cas échéant, servir de *taha*, dans ce cas, il ne doit pas faire le *mitana* (5); mais si on accuse cet Andriamasinavalona, c'est le souverain qui fait le *manala adidy* (6).

Izao no aminy Zanakandriamasinavalona raha meloka izy, hatramin' Andrianampoinimerina ka hatraminy Lahidama, ireo no mahavery vady amanjanaka azy, ka tsy ovako hoy Ranavalomanjaka.

Ary ny tahany io mahavery vady amanjanaka io, raha velona izy, dia omby 10 sy ariary a. 10 no tahany.

Ary raha ny samy izy Zanakandriamasinavalona no mifampitana amy ny io mahavery vady amanjanaka azy io, raha velona izy, dia menakely 100 tafo no tahany, zarainy izy sy ny andriana.

Ary raha tsy manana menakely 100 tafo izy, dia tsy mitana azy, koa raha misy milaza azy aminy io mahavery vady amanjanaka azy io, dia ny andriana no manaladidy azy, raha tsy manana menakely hatahany azy izy.

(1) *Taha* (Trad. litt. : Compensation, dédommagement). — Le mot *taha* désigne spécialement, dans l'ancien droit coutumier malgache, les biens qu'un mari donne à sa première femme lorsqu'il en prend une autre. Mais son vrai sens ici est d'indiquer la compensation due en cas de fausse accusation. Il correspond aux dommages-intérêts du droit français.

(2) *Velona* (Trad. litt. : qui vit, qui survit). — Ce terme est employé pour désigner un individu qui survit à l'épreuve du tanguin : le même terme est employé dans le cas où c'est le poulet ou le chien de la personne accusée qui survit à l'épreuve. On sait que dans bien des cas, c'était un poulet ou un chien qui subissait le tanguin au lieu et place de la personne elle-même. — Par extension le mot *velona* est un terme de justice employé pour désigner un individu acquitté ou gagnant son procès.

(3) *Mifampitana* (Trad. litt. : s'appréhender ; même signification que *mifampiampanga*, s'accuser). — Le verbe actif de ce mot est *mitana*, accuser. Ici le vrai sens de *mifampitana* est celui-ci : un Zanakandriamasinavalona accuse, sans être accusé à son tour, un autre Zanakandriamasinavalona.

(4) *Menakely*. — Fief.

(5) *Mitana*. — C'est le verbe actif du *mifampitana* (accuser). (Voir renvoi 2).

(6) *Manala adidy* (Trad. litt. : enlever la responsabilité). — Cette expression paraît signifier que, dans ce cas, c'est le souverain qui remplace l'accusateur ou l'accusé ; il peut poursuivre l'accusé ou ne pas le poursuivre.

Et si c'est un *vahoaka* (1) qui accuse un Zanakandriamasinavalona, et si l'accusé est *velona* (2), le *taha* que doit lui payer le vahoaka est de dix bœufs et de dix piastres.

Si un Zanakandriamasinavalona se rend coupable d'autres crimes que ceux spécifiés plus haut, ces crimes entraînent sa réduction en esclavage et la confiscation de ses biens, si telle est la loi.

Mais si l'infraction qu'il commet n'est punissable que d'une amende, cette amende lui sera appliquée dans les mêmes conditions qu'aux Ambaniandro.

II

Les crimes entraînant la réduction en esclavage des femmes et des enfants des Ambaniandro sont :

L'homicide ;
Le vol commis dans le *lapa* (3) ;
Le vol de personnes (rapt) ;
Le vol de bœufs ;
La fouille des silos à riz ;
Le *manamitrano* (4) ;
Le vol commis en coupant le *pan du lamba* (5) ;

Le vol de riz sur pied en le moissonnant de nuit dans la campagne ;

Le fait d'administrer en cachette le tanguin sans autorisation préalable du souverain et en ayant l'audace *Mahamasadrano* (6) ;

Ary raha vahoaka no mitana azy, ka velona izy dia omby 10 sy a. 10 no tahany.

Ary raha heloka hafa no atao-ny, fa tsy ireo, raha ny tokony hahavery ny tenany sy ny fananany, dia mahavery ny tenany sy ny fananany.

Ary raha ny tokony ho aminy sazy, dia mankamy ny sazy, izay aloany ny Ambaniandro.

II

Ary ny mahavery vady aman-janaka ny Ambaniandro :

Ny mamono olona ;
Sy ny mangarondapa ;
Sy ny mangalatrolona ;
Sy ny mangalatraomby ;
Sy ny mihady lavabary ;
Sy ny manamitrano ;
Sy ny mandidy lamba.

Sy ny mijinja vary alina any antsaha.

Sy ny mampinona takona tsy miera aminandriana, fa mahamasadrano.

(1) *Vahoaka*. — Gens du peuple, peuple, public, roturier.

(2) *Velond*. — Vivant. (Voir p. 6, renvoi 2).

(3) *Lapa*. — Palais, résidences royales, maisons ou places où se traitent les affaires du gouvernement, palais seigneuriaux. Par extension, places publiques, marchés.

(4) *Manamitrano*. — Vol commis dans les maisons avec ou sans effraction. (Ce terme est employé dans le code de 1881, art. 18).

(5) *Pan du lamba*. — Anciennement et encore actuellement l'argent était enroulé dans un coin du lamba et le voleur à la tire, pour avoir l'argent, coupait le pan. (Voir l'art. 23 du code de 1881).

(6) *Mahamasa-drano*. (Trad. litt. : capable de cuire l'eau). — Faire bouillir l'eau. Il était d'usage, dans l'épreuve du tanguin, de faire bouillir une grande jarre d'eau qu'on faisait boire au patient aussitôt après qu'il avait avalé un morceau de peau de poulet et le tanguin, et cela pour le faire vomir. Si la peau de poulet était rejetée totalement, l'accusé était déclaré *velona* (acquitté). Par extension, ce terme *mahamasa-drano* est employé juridiquement pour indiquer l'administration du tanguin en cachette, le fait de juger une affaire sans le concours d'autrui et surtout sans autorisation.

Le *manavobato n'andriana* (1);
Le *manao tsoriaka* (2).

Telles sont les fautes qui entraînent pour les Ambaniandro la réduction en esclavage des femmes et des enfants.

Dans ces divers cas, le *taha* accordé à l'accusé, s'il est *velona*, est de dix bœufs et de dix piastres.

Si ce sont des Zanak' Andriamasinavalona qui commettent les fautes ci-dessus indiquées et qui entraînent pour les Ambaniandro la réduction en esclavage des femmes et des enfants, les femmes et les enfants des dits Andriamasinavalona ne tombent pas en esclavage, mais eux seulement deviennent esclaves et leurs biens sont confisqués.

Mais s'il s'agit de fautes pouvant entraîner la peine de mort, les Zanak' Andriamasinavalona la subissent sans que, toutefois, leurs femmes et leurs enfants soient réduits en esclavage.

Dans le cas où un Zanak' Andriamasinavalona est *velona* d'une accusation entraînant l'esclavage et la confiscation des biens, il doit lui être alloué un *taha* de cinq bœufs et cinq piastres.

III

Celui qui commet le fait de *mihoa-bato* (3) et y persiste malgré un avertissement, est passible d'une amende de cent piastres.

Sy ny manavobato nandriana.
Sy ny manao tsoriaka.
Izao no mahavery vady amanjanaka ny Ambaniandro.

Ary ny tahany izao mahavery vady amanjanaka izao, raha *velona* izy, omby 10 sy *a.* 10 no tahany.

Ary raha ny Zanakandriamasinavalona kosa no manao ireo heloka mahavery vady amanjanakany ambaniandro ireo, tsimba very vady amanjanaka izy fa ny tenany sy ny fananany kosa no very.

Koa nefa raha ny heloka tokony hafaty azy dia maty hiany izy, fa ny vadiny amanjanany no tsy very, raha manao ireo heloka ireo izy.

Ary raha *velona* kosa io Zanakandriamasinavalona very ny tenany sy ny fananany io, dia omby 5 sy *a.* 5 no tahany raha *velona* izy.

III

Ary ny mihoabato, koa rarena tsy zaka, dia vakina aminy *a.* 100.

(1) *Manavo-baton'Andriana* (Trad. litt. : enlever, arracher la pierre du souverain). — Cet article vise l'enlèvement d'une pierre ou borne quelconque mise, soit pour marquer la délimitation d'un partage fait publiquement par un souverain ou par les autorités compétentes, soit pour fixer une décision ou un fait quelconque et en perpétuer le souvenir. Par extension, il signifie : violation d'une décision prise par les autorités au sujet d'un procès. Cette expression a le même sens que *mitsoa-bato* (Voir art. 213 du code de 1881).

(2) *Manao tsoriaka*. — Tout fait ayant pour objet de prendre ce qui n'appartient pas ; surtout entente d'un certain nombre de voleurs pour voler quelqu'un, le vendre au loin et se partager entre eux le prix de la vente.

(3) *Mihoabato*. — Le mot *mihoa-bato* est composé de deux mots : *mihoatra* (dépasser, surpasser) et *vato* (pierre). — Dépasser une pierre servant de borne et, par extension, violer une décision.

IV

Voici la faute entraînant la réduction en esclavage de la personne et la confiscation des biens :

Dans le cas où un individu est accusé de sorcellerie par un autre, s'il est *resy* (1), il est réduit en esclavage et ses biens sont confisqués.

Mais s'il est *velona*, il lui est alloué un *taha* de vingt-neuf piastres et demie.

V

Les fautes entraînant également la réduction en esclavage et la confiscation des biens sont :

Le fait de fouiller des tombeaux ;

La tromperie sur les pesées (faux poids ou fausses balances) ;

Le fait de dénouer (pour voler) le pan de lamba contenant de l'argent (vol à la tire) ;

Le commerce intime avec un *esclave* (2) ;

La bestialité avec la vache ;

La fabrication (ou emploi) de fausses mesures de capacité ;

La fabrication de fausses monnaies ;

L'entente de plus de quatre personnes dans le but d'accuser faussement quelqu'un ;

L'emploi du fer ou même du bois enchâssé de fer pour frapper.

Si l'accusé est *velona*, il lui est alloué comme *taha* 5 bœufs et 5 piastres.

VI

Et les fautes entraînant des amendes de 10 bœufs et de 10

IV

Ary ny mahavery ny tenany sy ny fananany.

Raha mitana samy irery hamosavy, koa resy lay notany dia very ny tenany sy ny fananany.

Ary raha velona izy, a. 30 latsadoso no tahany tsy misy fifonana.

V

Ary ny mahavery ny tenany sy ny fananany hiany koa ;

Ny mihady fasana ;

Sy ny manao lanja miangatra ;

Sy ny manaha vola andanilamba ;

Sy ny mandry aminandevo ;

Sy ny mandry amanaomby ;

Sy ny manao vata miangatra ;

Sy ny manao vola mainty ;

Sy ny mitana manao tetibe raha hatry ny efatra noho miakatra ;

Sy ny mamely vy na dia hazo misy vy hiany aza.

Ary omby 5 sy a. 5 no tahany, izao mahavery ny tenany sy ny fananany, raha velona izy notanana.

VI

Ary ny sazena omby 10 sy a. 10 sy vavavola a. 30 :

(1) *Resy* (Trad. litt. : Vaincu, condamné, c'est-à-dire : qui a succombé à l'épreuve du tanguin). — C'est le terme judiciaire opposé à celui de *velona* (pour *velona*, voir p. 6, renvoi 2).

(2) *Un esclave*. — Il est à remarquer que ce paragraphe ne paraît viser que les relations de la femme libre avec l'esclave (homme). Il était d'usage que l'homme libre avait toujours parmi ses esclaves (femmes) une *tsindrife* (concubine), surtout s'il s'agissait d'un fonctionnaire envoyé par le gouvernement en dehors de l'Imerina, et il n'était pas rare que ce fut la femme elle-même qui choisit parmi ses esclaves la *tsindrife* pour son mari.

piastres et d'anneaux d'argent du poids de 30 piastres sont :

Le détournement des biens tombés en déshérence et de ceux des sorciers morts à l'épreuve du tanguin ;

Le *homan-tako maso* (1) ;

Le fait d'infliger des amendes à quelqu'un en cachette (ou sans autorisation) ;

Le fait d'intervenir pour arranger à l'amiable une affaire de vol sans en avoir référé au souverain ;

Le fait de s'approprier des *vodihena* (2) sans autorisation de l'*andriana* (3).

Le *taha* de l'accusé pour ces fautes, s'il est *velona*, est de 3 bœufs et de 3 piastres.

VII

Les fautes entraînant des amendes de 20 piastres comme rachat de la tête (4) et de 7 bœufs et de 7 piastres sont :

Tout vol quelconque commis dans les marchés, etc., à l'exception des vols de personnes, de bœufs et d'argent en dénouant ou en coupant le pan des lambas (plus haut visés). Le coupable de tout vol autre que ceux qui viennent d'être indiqués est passible d'une amende de 20 piastres (comme rachat de sa tête) et de 7 bœufs et de 7 piastres.

VIII

Faute entraînant une amende de 5 bœufs et 5 piastres.

Ny manafina ny haren'ny ny maty momba, sy ny haren'ny ny maty mamosavy ;

Sy ny homantakomaso ;

Sy ny manazy olona takona ;

Sy ny manefa halatra tsy milaza amy nandriana ;

Sy ny homambodihena tsy miera aminandriana, dia sazena omby 10 sy *a.* 10 sy vava vola *a.* 30.

Ary ny tahany io sazena omby 10 sy *a.* 10 sy vava vola *a.* 30 io, raha velona izy, omby 3 sy *a.* 3 no tahany izao.

VII

Ary ny sazena vola *a.* 20 atao vidindohany sy ny omby 7 sy *a.* 7 :

Raha mangalatra antsena, nainona nainona, etc., afatsy ny mangalatrolona, sy ny mangalatomby, sy ny mandidy lamba, sy ny manaha vola andanilamba, afatsy izany, vakina amy ny vola *a.* 20 vidindohany, sy sazena omby 7 sy *a.* 7.

VIII

Ary ny sazena omby 5 sy *a.* 5.

(1) *Homan-tako maso*. — Ce mot est composé de trois mots : *homana*, manger ; *takona*, caché sans être vu ; *maso*, yeux. C'est-à-dire manger en cachette. Il signifie, en terme judiciaire : dépenser ou dilapider les biens d'autrui sans en avoir l'autorisation.

(2) *Vodihena* : Derrière du bœuf. — C'était le seul droit d'abatage revenant au souverain dans les terres *menabe*, et aux seigneurs chefs *menakely* dans les terres *menakely*.

(3) *Andriana* (Trad. litt. : noble). — Ici veut dire le souverain ou les seigneurs chefs *menakely*.

(4) *Rachat de la tête*. — Les fautes visées à l'article VII entraînaient sans aucun doute, dans l'ancienne législation malgache, la peine capitale. — Les punitions insérées au dit article sont ainsi considérées comme le rachat de cette peine.

Tout acte dit *manito* (1), sans adresser une requête au souverain, entraîne une amende de 5 bœufs et 5 piastres et les biens, objets d'un tel acte, sont enlevés à celui qui les a pris.

IX

Tout *zazahova* (2) qui cherche à avoir des relations intimes avec une femme hova (libre) en se faisant passer pour hova (libre) est puni d'une amende de 7 bœufs et 7 piastres.

X

Tout *andevolahy* (3) qui cherche à avoir des relations avec une femme *zazahova* en se faisant passer pour *zazahova* est mis en vente.

XI

Si le mari part en expédition et si sa femme, pendant son absence, ne garde pas la continence conjugale et se livre à un autre homme, elle et cet homme sont punis d'une amende de 50 piastres, si du moins le mari ne trouve pas la mort dans l'expédition : mais en cas de mort du mari, l'homme et la femme sont vendus et leurs biens confisqués.

XII

Sera condamné à l'amende de 10 bœufs et de 10 piastres celui qui se rendra coupable de pénétration auprès de l'accusé au cours de l'épreuve du tanguin avant le résultat définitif de cette épreuve. Si, par suite de cette

Raha manito, koa tsy mamoha-aminandriana dia very ny hareny nanitosany ary dia sazena omby 5 sy *a.* 5 izy.

IX

Ary ny sazena omby 7 sy *a.* 7, raha ny zazahova no mila hova, koa manandoka ho hova dia sazena omby 7 sy *a.* 7.

X

Ary ny andevolahy raha mila zazahova, koa manandoka ho zazahova dia very.

XI

Ary raha mankany antafikia ny lahy, koa tsy mifady ny vavy fa mandeha aminolona dia mandoa vola *a.* 50 izy roroa tsy misy fifonana, raha tsy maty any antafikia ny lahy. Ary raha maty any antafikia ny lahy, dia amidy izy roroa, ary ny fananany lany.

XII

Ary ny sazena omby 10 sy *a.* 10 koa : Raha manitsadrano, ka tsy mbola misy resy, dia omby 10 sy *a.* 10 no helony. — Ary raha resy ilay no hitsahiny raño, dia mandoa toraky ny heloka ilay resy ilay nanitsadrano.

(1) *Manito* (Trad. litt. : rompre, couper, prendre par force, etc.) — Tout acte autoritaire en s'appropriant par force les biens d'autrui. Le *manito* diffère du *heriny* en ce sens que ce dernier acte est commis malgré avertissement légal ou alors que l'affaire est pendante devant le tribunal, tandis que l'autre est commis en dehors de ces conditions et est dû uniquement à une situation ou à des relations puissantes.

(2) *Zazahova* (Trad. litt. : enfant hova). — Gens libres, à l'exception de la caste noire, réduits en esclavage pour cause de dette ou de condamnation, etc., etc.

(3) *Andevolahy*. — Esclave (mâle) descendant des castes noires ou des prisonniers de guerre d'origine provinciale.

pénétration indue, l'accusé venait à succomber, le coupable de cette pénétration serait condamné à la même peine que lui.

XIII

Celui (ou celle) qui fait le *manabodo* (1) de la femme (ou du mari) d'autrui est passible d'une amende de 1 *taureau* (2) et de 5 piastres et si le mari (ou l'épouse) le ou la lui abandonne, il ou elle sera tenu de payer 29 piastres et demie au profit du souverain et du mari (ou de l'épouse).

XIV

Les fautes entraînant les amendes de 7 bœufs et de 7 piastres et d'anneaux d'argent du poids de vingt piastres sont :

Tout petit vol,

vol de cochon,
de mouton,
de chèvre,
d'oiseaux (de basse-cour),
d'argent,
de riz,
de cannes à sucre,
de manioc,
de patates,
de coton,
de maïs,
de citrouilles,
de nasse (ou ses produits),
de bananes,
d'arums,
de citron,
de ovy (tubercules, ignames, pommes de terres),
de raisin,
de voanjo (arachides, pistaches),
de haricots, ou tout autre petit vol. Si le coupable a été pris en

XIII

Ary raha manabodo vadinolona dia mandoa ombalahy 1 sy vola *a.* 5 ary raha foiny ny tompombady ho azy, dia mandoa 30 latsadoso izy hoany ny andriana sy ny tompombady.

XIV

Ary ny sazena omby 7 sy *a.* 7 sy ny vava vola *a.* 20 :

Raha mangalatra madinika rehetra,

na kisoa,
na ondry,
na osy,
na vorona,
na vola,
na vary,
na fary,
na mangahazo,
na vomanga,
na landahazo,
na katsaka,
na voatavo,
na vovo,
na akondro,
na horirika,
na voasary,
na ovy,

na voaloboka,
na voanjo,

na tsaramaso, izay halatra madinikia tontolo, raha azo olon-

(1) *Manabodo* (Trad. litt. : tenir vivement, ravir, etc.). — Débaucher ou garder la femme ou le mari d'autrui.

(2) *Taureau*. — L'amende de 1 taureau a un sens symbolique et ironique : Cet animal a toujours été regardé par les Malgaches comme le symbole de la force : Andrianampoinimerina était appelé *Ombalahibemaso* (le taureau aux grands yeux). Celui qui ravit la femme d'autrui se croit très fort et s'estime capable de tout braver. Le législateur le frappe ironiquement d'une amende d'un taureau.

flagrant délit, il sera passible d'une amende de 7 bœufs et 7 piastres. Mais s'il a fait l'objet de poursuites pour établir sa faute, l'amende sera augmentée de 20 anneaux d'argent, puis il sera mis aux fers pendant une semaine. Dans le cas où il ne pourrait pas payer l'amende et où sa famille le délaisserait, il sera mis en vente.

Si l'inculpé de ces vols est velona, il lui sera alloué 2 bœufs et 2 piastres de taha.

XV

Si les *tsiarondahy* (1) et les esclaves commettent des vols et s'ils ne peuvent pas payer l'amende, leurs femmes et leurs enfants ne seront pas vendus, mais seuls ils seront vendus ; le tiers de leur prix reviendra à leurs maîtres (pour les esclaves) et les deux tiers au souverain, au propriétaire des objets volés et aux accusateurs. S'ils sont solvables, leur cas sera le même que celui des Ambaniandro.

XVI

Pour tout esclave en fuite commettant un vol, il sera payé par son maître une somme de 2 piastres et demie. Quant à la chose volée, si elle est d'une valeur minime, il en sera restitué la moitié au propriétaire, mais si elle est de la valeur d'un esclave et au-dessus, cet esclave en fuite, ayant commis le vol, appartiendra en commun à son maître et au propriétaire de la chose volée.

XVII

Pour un esclave en fuite (retrouvé) appartenant à un militaire, le droit de 2 piastres et demie dû sera diminué d'un quart ; mais si le maître fait le

tanana izy, omby 7 sy a. 7 no saziny. — Ary raha olona no miampanga miampy vavavola 20, ary atao gadralava izy herinandro, koa raha tsy mahaloa sazy izy, koa foiny ny havany dia amidy.

Ary raha velona izy no tanana hangalatra, dia omby 2 sy a. 2 no tahany.

XV

Ary ny tsiarondahy sy ny andevonolona raha mangalatra izy, tsimba very vady amanjanaka izy, fa ny tenany no amidy, raha tsy mahaloa sazy izy, koa ny fahatelombidiny any ny Tompony, ary ny 2 toko any ny andriana sy ny tomponjavatra sy ny ampanga, ary raha mahaloa sazy izy, dia tahaky ny Ambaniandro hiany.

XVI

Ary ny andevo milefa raha mangalatra dia volafolo no aloany ny tomponandevo. Ary ny zavatroloana nalainy, raha kelikely efaina sasaka ny harenolona, ary raha tokonandevo 1 noho miakatra no lany ny andevo, dia imbonany ilay tomponjavatra sy ny tompony, ny andevo nilefa.

XVII

Ary ny andevony ny miaramila raha milefa, anariana fahefany ny vola folo, ary raha miolanolana ny tompony, dia vola folo hiany no aloany.

(1) *Tsiarondahy*. — Caste noire, serfs royaux ; la dernière caste de l'homme libre. (Voir art. 29).

récalcitrant pour le paiement (à celui qui a retrouvé l'esclave), il sera tenu au paiement intégral des 2 piastres et demie.

XVIII

Pour un esclave en fuite valant 10 piastres et au-dessus, le maître paiera 2 piastres et demie, mais si l'esclave vaut moins de 10 piastres, c'est le quart du prix d'estimation de l'esclave qui remplacera les 2 piastres et demie.

XIX

Sera condamné à une amende mensuelle de 1 bœuf et de 1 piastre, tout individu cachant un esclave en fuite.

XX

Sera considérée comme parole en l'air (nulle et inexistante) toute accusation faite par un des conjoints contre l'autre ou par un esclave contre son maître, bien qu'il (ou elle) ait changé d'épouse (ou époux), ou bien de maître. Il en sera de même bien qu'un autre accusateur se soit mis aux lieu et place, soit du conjoint, soit de l'esclave, si l'accusation provient bien comme origine de l'un ou de l'autre.

XXI

Si, pour le recouvrement d'une créance, le créancier est obligé de recourir à l'intervention du souverain, le capital à restituer, s'il est placé sans intérêt, sera augmenté de la moitié de sa valeur, et si, au contraire, il avait été placé avec intérêt, le capital sera doublé; toutefois, ce surplus reviendra au souverain et au créancier.

XXII

Tout individu qui, cité devant le tribunal et convoqué à se présenter à une date déterminée, ne se présente pas, fera le *mana-*

XVIII

Ary ny andevo milefa raha mahazo a. 10 noho miakatra, dia ny vola folo no aloany, ary raha latsaka noho ny a. 10, dia efarina andevo, koa ny fahefany solombolafolo.

XIX

Ary ny sazena omby 1 sy ariary; Raha manafina ny andevo milefa dia mandoa omby 1 sy ariary isambolana.

XX

Ary ny miampana vady sy ny andevo miampana tompo, na mifindra vady aza, sy mifindra tompo, na dia misy misolo ho ampana aza, koa ny vadiny teo, sy ny andevony teo hiany no milaza, tsy izy izany, fa teny very foana.

XXI

Ary ny mitrosa raha mamoha amy ny Andriana, ny tompony, dia atao avy fahatelo, raha tsy miteraka dia avy sasaka ny reniny, nefa ny tataonkarena imbonany ny Andriana sy ny tompony-karena.

XXII

Ary raha vaky ny kabary, ka omena fitoanandro, koa tsy miseho, aminy fotoanandro atao, raha tsy marary dia mifidy izy,

votena (1) avant de pouvoir entamer le procès ou le perdra. Il n'en sera autrement que s'il justifie avoir été malade.

XXIII

Sera mise à l'amende de 2 bœufs et de 2 piastres toute personne qui citera quelqu'un en dehors de son *vadin-tany* (2).

XXIV

Est passible d'une amende de 3 jeunes bœufs et de 3 piastres tout incendiaire (involontaire) de maison dans un village composé de 5 maisons et au-dessus. — Les 3 piastres revenant au souverain sont sans rémission, mais quant aux 3 jeunes bœufs qui serviront aux cérémonies du *famafana tokotany* (3), s'il en demande grâce, il ne paiera que 1 jeune bœuf.

XXV

Est passible d'une amende de 4 bœufs et 4 piastres celui qui aura fait tourner vers l'est (4) la tête d'un individu mort pour cause de sorcellerie si, accusé de cette faute, il a été reconnu coupable et n'a pas avoué ; mais s'il a avoué et demandé grâce, il ne paiera que 4 piastres, pour-

na hanavotena vao miady, na hitoetra ho resy.

XXIII

Ary ny sazena omby 2 sy *a.* 2 : Raha mamaky olona aminy tsy vadintany, dia sazena omby 2 sy *a.* 2.

XXIV

Ary ny sazena sakanaomby 3 sy *a.* 3 :

Raha manorotranoka hatry ny trano 5 noho miakatra no ao antanana dia mandoa sakanaomby 3 sy *a.* 3, koa ny amy ny andrina *a.* 3 tsy misy fofona, ary ny sakanaomby 3 amafana ny tokotany : koa nefa raha mifona izy dia sakanaomby 1 no aloany amafana ny tokatany.

XXV

Ary ny sazena omby 4 sy *a.* 4 : Ny maty mamosavy raha atsinnanindoha, raha ampanga no mahita mandoa omby 4 sy *a.* 4

Ary raha mifona izy *a.* 4 no aloany raha tsy miady rano.

(1) *Manavotena*. — Se racheter : étant regardé en principe comme ayant perdu le procès, il faut, pour que le défaillant puisse recommencer l'instance, qu'il se rachète en payant une certaine somme déterminée.

(2) *Vadin-tany* (Trad. litt. : Mari de la terre). — Les Vadintany étaient les plus grands personnages du temps d'Andrianampoinimerina et qui jugeaient les affaires avec lui. Les Vadintany étaient aussi ses intermédiaires auprès du peuple. Les six provinces de l'Imerina, savoir : 1° Avaradrano ; 2° Marovatana ; 3° Vakinisisaony ; 4° Ambodirano ; 5° Vonizongo ; 6° Vakinankaratra, possédaient leurs Vadintany respectifs.

(3) *Famafana tokotany*. (Balayage de la cour). — Le village étant encombré de cendres provenant de l'incendie, il faut le nettoyer. Les habitants se dédommagent en partageant les viandes des bœufs représentant l'amende payée toujours en nature par l'incendiaire.

(4) Vers l'est. — Il faut toujours tourner vers le sud la tête d'un individu mort pour cause de sorcellerie. Cette coutume est tellement enracinée que, même actuellement, c'est à contre-cœur que les Malgaches, s'ils y sont obligés, tournent leur lit vers le sud.

vu qu'il ne soit pas dans le cas de *miady rano* (1).

XXVI

Est punissable d'une amende de 1 bœuf et de 1 piastre tout vol de combustibles, et si le vol a porté sur une assez grande quantité, l'amende sera de 3 bœufs et de 3 piastres.

XXVII

Est passible d'une amende de 1 bœuf et de 1 piastre toute personne se servant d'une pirogue d'autrui sans l'autorisation de son propriétaire.

XXVIII

Dans toute vente contractée avec un esclave sans la présence de son maître, même entre esclaves, si l'esclave n'a pas de quoi payer ce qu'il a acheté, le prix de vente sera regardé comme perdu.

XXIX

Pour toute vente contractée avec un *Tsiarondahy* (2), s'il n'a pas de quoi payer, il ne pourra pas être vendu ; le vendeur attendra jusqu'à ce qu'il puisse le payer ; toutefois, s'il possède de quoi payer, il est toujours tenu de payer.

XXX

Pour tout objet perdu et re-

XXVI

Ary ny sazena omby 1 sy ariary : ny mangalatra kitay, dia omby 1 sy ariary no saziny, ary raha be hiany no kitay nalainy, dia omby 3 sy ariary 3 no saziny.

XXVII

Ary ny sazena omby 1 sy ariary hiany koa : raha mitondra ny lakanolona tsy miera aminy tompony, dia omby 1 sy ariary no saziny.

XXVIII

Ary raha mivarotra amy ny andevonolona, koa tsy atrehiny ny tompony, na samy andevo aza, raha tsy misy ny hanefany dia very ny harena.

XXIX

Ary raha mivarotra amy ny Tsiarondahy, raha tsy misy ny hanefany, tsy amidy izy, fa miandry izay hahazoany, ary raha misy ny haloany, dia mandoa hi- any izy.

XXX

Ary ny zavatra very raha hita-

(1) *Miady rano*. — Anciennement, dans tout procès malgache, avant de faire avaler l'eau du tanguin, celui qui administrait le poison posait successivement aux parties en présence les questions suivantes : « Si vous avez fait telle ou telle chose ou agi de telle ou telle façon, acceptez-vous que le tanguin vous tue (ou tue votre chien ou votre poulet) ? » — La partie répondait : « Oui. » — A l'autre partie, il disait : « Si votre adversaire n'a pas fait telle et telle chose, n'a pas agi de telle et telle façon, et si vous l'accusez injustement, acceptez-vous que le tanguin vous tue (ou tue votre chien ou votre poulet) ? ». — L'autre partie répondait : « Oui. » — Ainsi le mot *rano* (eau) est devenu plus tard, en terme judiciaire le point principal sur lequel porte la discussion et d'où dépend le sort du procès. — *Miady rano* : C'est avoir subi l'épreuve du tanguin. Par extension, avoir porté l'affaire devant le tribunal.

(2) *Tsiarondahy* (Trad. litt. : qu'on ne peut pas fléchir, qui ne souffre pas la bousculade d'un homme). — Caste noire, serfs royaux ; c'est la dernière caste de l'homme libre.

trouvé, le tiers reviendra au souverain et à la personne qui l'aura retrouvé.

XXXI

Dans le cas où quelqu'un achète un objet qui a été perdu par son propriétaire, si ce dernier exige que l'acheteur fasse le *mamoadia* (1) et qu'il soit dans l'impossibilité de le faire, et si la valeur de l'objet acheté est de minime importance, le dit objet sera partagé en parties égales entre l'acheteur et le propriétaire, si, du moins, le propriétaire ne veut pas actionner l'acheteur en justice. Puis ils chercheront ensemble la personne à qui l'objet a été acheté.

Si, au contraire, l'objet acheté est de grande valeur, l'acheteur sera *Alana adidy* (2) s'il ne peut pas faire le *mamoadia*.

XXXII

Les *Zanadralambo* (3) ne peuvent pas devenir *Zanankandriamasinavalona*.

XXXIII

Les *Zanadralambo* qui changent de village pour aller habiter chez les *Zanakambony* (4) et chez les *Zafinandriandranando* (5) seront vendus et leurs biens confisqués.

XXXIV

Pour les bœufs qui paissent dans les plantations d'autrui, il sera payé par le propriétaire *kirobo* (1 fr. 25) par bœuf; *ila-*

nolona ny fahatelon'ny any ny andriana sy ny nahita.

XXXI

Ary raha mividy ny zavatrolo-na very, ka hitany ny tompony, koa ampamoahindia koa tsy mahavoadia izy, koa kely hiany ny zavatra vinidiny, dia misasaka lay mpividy sy ny tomponjavatra, raha tsy, sahy mitana, ary ilay nividiany ny zavatra iarahany mitady koa raha hita izy isasahana.

Ary raha be ny zavatra vinidiny, dia alana adidy izy raha tsy mahavoadia.

XXXII

Ary ny *Zanadralambo* tsimba atsangana ho *Zanakandriamasinavalona*.

XXXIII

Ary ny *Zanadralambo* raha mifindra monina, manatona ny *Zanakambony* sy ny *Zafinandriandranando* dia amidy izy, ary ny fananany lany.

XXXIV

Ary ny mitondraka aminy zavatrolo-na, kirobo isanaomby no alaina, ary ny kisoa ilavoamena, ary ny ondry eranambatry, ary

(1) *Mamoadia* (Trad. litt. : expliquer, montrer son pas, rendre compte de son pas). — Terme judiciaire signifiant « indiquer de qui on tient l'objet perdu » ou donner des explications satisfaisantes au sujet de la provenance de l'objet acheté.

(2) *Alana adidy*. — Le sens de ce mot, dans l'espèce, est que l'acheteur sera tenu de se justifier en justice au moyen de l'épreuve du tanguin.

(3) *Zanadralambo*. — 7^e et dernier rang de la caste noble.

(4) *Zanakambony*, autrement dit *Andrianamboninolona*. — 5^e rang de la caste noble.

(5) *Zafinandriandranando*, autrement dit *Andriandranando*. — 6^e rang de la caste noble.

voamena (0 fr. 10) par porc ;
eranambaltry (0 fr. 07) par bre-
bis ; *varidimiventy* (0 fr. 04) par
oiseau (de basse-cour) ; quant
aux poulets qui seraient trouvés
sur le champ d'autrui, on peut
les tuer à coups de bâton.

XXXV

Quant au petit vol de choses
comestibles, si celui qui le com-
met les mange sur place et n'en
emporte pas, il ne lui sera rien
reproché.

XXXVI

Le voleur de poulets recevra
quarante coups de verge et aura
les cheveux coupés ras.

XXXVII

Il sera dû un *taha* de 3 bœufs
et de 3 piastres pour celui qui
aura réclamé à tort une dette,
une fois que le *rano* ayant été
accepté de part et d'autre, la
personne assignée aura été re-
connue *velona* ; mais dans le cas
où il n'y aurait pas eu de *rano*
en raison de ce que la réclama-
tion aurait été reconnue fausse
au cours des débats, le *taha* sera
de 1 bœuf et de 1 piastre.

XXXVIII

Toutes les peines énoncées ci-
dessus seront réduites de moitié
si les inculpés s'accusent eux-
mêmes (ou se constituent pri-
sonniers).

XXXIX

Le mode de partage de toutes
les amendes ci-dessus édictées,
si le *rano* a eu lieu, sera effec-
tué en parties égales entre les
gagnants et le souverain.

XL

Et même si le *rano* n'a pas eu
lieu, pour les affaires dites de
heriny (1), pour les vols, le *ma-*

ny voronà varidimiventy, ary
ny akoho kapohina ho faty.

XXXV

Ary raha ny halatra madinika
koa haniny eo ampanalana eo
hiany fa tsy mitondra mody izy,
dia tsy mba misy teny izany fa
vita hiany.

XXXVI

Ary ny mangalatra akoho ka-
pohina 40, ary ny volony hete-
zana.

XXXVII

Ary ny mitaha omby 3 sy *a.* 3
raha manombotrosa, koa tsy
manantrosa amy ny tsiakory
raha raikidrano, koa velona ilay
notanany dia omby 3 sy *a.* 3 no
tahany, ary raha tsy miady rano,
fa resy andaharana lay mitana
dia omby 1 sy ariary no taha.

XXXVIII

Ary izao heloka rehetra izao
raha miampana tena izy, dia
very sasaka avokoa izao.

XXXIX

Ary ny fizara izao harena rehe-
tra izao, raha raikidrano, ny
mahery sy ny andriana no mi-
sasaka.

XL

Ary raha tsimisy rano aza, ra-
ha ny manao ankeriny sy ny
mangalatra, sy ny manito, sy ny

(1) *Heriny* (Trad. litt. : par force). — C'est un individu qui s'empare par la violence de biens dont il revendique la propriété, sans attendre la confrontation devant la justice malgré l'opposition légalement faite par la partie adverse. — Une espèce de délit civil.

nito (1), les coups, le partage doit se faire toujours par moitié, dont une moitié revient au souverain et l'autre moitié au propriétaire et à l'accusateur, qui partageront cette moitié.

XLI

Et pour toutes les autres amendes prononcées à la suite d'une accusation, sauf pour celles prononcées au cours de procès dont le *rano* a eu lieu, ou prononcées pour cause de vol, de *heriny*, de *manito* et de coups, si le *rano* n'a pas eu lieu, le partage se fera en trois parties, dont les deux tiers reviendront au souverain et l'autre tiers à l'accusateur et au propriétaire de la chose volée ; si l'accusation était portée sur des biens à autrui, l'accusateur et le propriétaire se partageraient par moitié le tiers dont s'agit et, dans le cas contraire, l'accusateur seul aurait ce tiers.

XLII

Voici comment on partage les biens provenant du *taha* :

S'il y a eu *rano*, le parti gagnant et le souverain se le partageront par moitié.

XLIII

Et dans le cas où le *rano* n'a pas eu lieu, le partage du *taha* se fera en trois parties, dont les deux tiers reviendront au souverain et le tiers à l'accusateur, lequel tiers sera partagé par moitié entre l'accusateur et le propriétaire.

XLIV

Et si on sollicite une réduction du *taha* dans une affaire où le *rano* a eu lieu, la remise sera du tiers ; mais s'il n'y a pas eu de *rano* la réduction sera de la moitié.

mikiapoka izao no isasahana, koa ny antsasany any ny andriana ary ny antsasany any ny tompon-javatra sy ny ampanga, koa nefa misasaka kosa ny tompon-javatra sy ny ampanga.

XLI

Ary raha heloka afatsy ny miady rano sy ny mangalatra sy ny manao ankeriny, sy ny manito sy ny mikiapoka, raha ampangainolona, koa tsy miady rano, mitelo ny harena, koa ny androatokony any ny andriana, ary ny ampahatelon'ny any ny ampanga sy ny tomponjavatra, raha zavatrolo na iampangany azy, koa nefa misasaka kosa ny ampanga sy ny tomponjavatra, ary raha tsy zavatrolo na iampangany dia amy ny ampanga hian'ny.

XLII

Ary ny fizara ny harena amy ny *taha* kosa :

Raha raikidrano ny mahery sy ny Andriana kosa no misasaka.

XLIII

Ary raha tsy miady rano, dia teloina ny *taha*, koa ny roatokony any ny Andriana, ary ny fahatelon'ny any ny ampanga, koa nefa misasaka kosa ny ampanga sy ny tompon-javatra.

XLIV

Ary raha mifona izy ny aminy harena haloany aminy *taha* raha raikidrano dia very fahatelo. Ary raha tsy raikidrano, dia very sasaka ny *taha*.

(1) *Manito*. (Voir p. 11, renvoi 1).

XLV

Au sujet des *Zanak' Andriamasinavalona* et leurs esclaves : Si les *Zanak' Andriamasinavalona* se font le *mifampitana* (1) entre eux et que des esclaves leur appartenant y soient compromis, ceux-ci n'auront pas droit au *Zaramenakely* (2)

XLVI

Et si c'est un *menabe* (3) qui fait le *mitana* (4) contre un *menakely* (5), celui-ci aura droit au quart de la part du souverain.

XLVII

Et si un *menakely* et un *menabe* se font le *mifampitana* (6) entre eux, le *menakely* n'aura aussi droit qu'au quart.

XLVIII

Et si ce sont des *menakely* possédant un fief dans la circonscription seigneuriale d'un *menabe* qui se font le *mifampitana* entre eux, l'*Andriana* (7) et le chef *menakely* se partageront par parts égales.

Telles sont les lois du royaume pour les *Hauts plateaux* (Imerina).

Mais au sujet des lois que vous aurez à appliquer dans les *Bas* (provinces hors de l'Imerina), voyez bien le contenu de cet écrit :

Les fautes entraînant la réduc-

XLV

Ary raha ny zanak' Andriamasinavalona sy ny andevony, raha ny samy izy no mifampitana tsimba manana zara menakely izy.

XLVI

Ary raha ny Menabe no mitana ny Menakely, fahefatra ny any ny Andriana no azy.

XLVII

Ary raha mifampitana ny Menakely sy ny Menabe, fahefany hiany no any ny Menakely.

XLVIII

Ary raha ny Menakely ankehonany no mifampitana, misasaka ny Andriana sy ny tompomenakely.

Izao no didimpanjakana any ambony.

Ary ny didimpanjakana hatonareo aty ambany kosa, dia izahao tsara ny aminy ity taratasy ity :

Koa ny mahavery vady aman-

(1) *Mifampitana*. — S'accuser (Voir, art. 1^{er}, p. 6, renvoi 3).

(2) *Zaramenakely*. — Partage de *menakely* (Voir p. 3 sur le nombre de *menakely* à partager).

(3) *Menabe*. — Corruption des mots *omena be* (à qui on donne beaucoup). Ce mot fut le nom donné sous Andrianampoinimerina, jusqu'à Radama 1^{er}, aux Andriana (princes) de la famille royale. On désignait aussi sous le nom de *menabe* les fiefs des *andriana* royaux.

(4) *Mitana*. — Accuser, verbe actif du *mifampitana* (Voir p. 6, renvoi 5).

(5) *Menakely*. — Corruption des mots *omena kely* (à qui on donne peu). — Ce mot fut le nom donné sous Andrianampoinimerina, jusqu'à Radama 1^{er}, aux Andriana (nobles) n'appartenant pas à la famille royale. Le mot *menakely* servait à désigner également, par extension, les fiefs de ces seigneurs.

(6) *Mifampitana*. — S'accuser (Voir art. 1, p. 6, renvoi 3).

(7) *Andriana*. — Le souverain ou le *menabe*.

tion en esclavage des femmes et des enfants en Imerina seront commuées, dans les provinces, en la réduction en esclavage de la personne seulement du coupable et dans la confiscation de ses biens.

Les fautes entraînant la réduction en esclavage de la personne du coupable et la confiscation de ses biens seront commuées en 10 bœufs et 10 piastres ;

les 10 bœufs et 10 piastres en 5 bœufs et 5 piastres ;

les 5 bœufs et 5 piastres en 3 bœufs et 3 piastres ;

les 7 bœufs et 7 piastres en 2 bœufs et 2 piastres ;

les 2 bœufs et 2 piastres en 1 bœuf et 1 piastre.

Ainsi donc, pour les provinces, vous réduirez de moitié toutes les condamnations applicables en Imerina, car ce sont des pays encore à pacifier.

Et pour toutes ces condamnations, si l'inculpé s'accuse, elles seront toutes réduites de moitié encore.

Et s'il demande grâce, cette moitié sera réduite encore de moitié.

Et s'il fait le *mihady lavenambola* (1), et que réellement il ait rendu de grands services, il lui sera fait abandon d'une piastre par dix piastres si l'amende est de 10 piastres et au-dessus. Si l'amende est de moins de 10 piastres, il en sera tenu compte dans la même proportion.

Donc, consultez bien le contenu de cet écrit, car les condamnations concernant l'Imerina sont différentes de celles que vous avez à prononcer en province.

En ce qui concerne les fautes entraînant la décapitation, telles que la *rébellion*, le *détournement de l'épouse* (ou de l'époux de la souveraine), du souverain de

janaka any ambony.

Dia atao very ny tenany sy ny fananany kosa ny aty amy nareo ambany.

Ary ny mahavery ny tenany sy ny fananany ataovy omby 10 sy a. 10 ;

ary ny omby 10 sy a. 10 ataovy omby 5 sy a. 5 ;

ary ny omby 5 sy a. 5 ataovy omby 3 sy a. 3 ;

ary ny omby 7 sy a. 7 ataovy omby 2 sy a. 2 ;

ary ny omby 2 sy a. 2 ataovy omby 1 sy a. 1.

Koa ataovy very sasaka avokoa ny sazy hataonareo aty ambany no ny fitondrany ny any ambony fa mbola tany ampan-drina.

Ary izao sazy rehetra izao raha miampanga tena izy very sasaka avokoa.

Ary raha mifona izy dia very sasaka indray ny sasany.

Ary raha mihiady lavenambola izy, koa misy soa lehibe nataony, dia anariana ariary a. 10, raha hatry ny a. 10 noho miakatra.

Ary raha latsaka noho ny a. 10 dia ankevitry izao hiany.

Koa dia izahao tsara ny aminy ity taratasy ity, fa samy hafa ny sazy ny any ambony, sy ny aty aminareo ambany.

Ary raha ny heloka mahatapa-doha ny mikiomy, sy ny manera vady nandriana sy ny mangaron-dapa sy ny mandefonandriana sy ny mandrendribahoaka miton-

(1) *Mihady lavenambola* (Trad. litt. : fouiller l'argent enseveli.) — C'est-à-dire se prévaloir des services rendus ; se réclamer des ses bons antécédents.

la fidélité conjugale, le vol commis dans le *lapa*, le fait de poignarder un *andriana* (souverain, princes), la provocation du peuple à la révolte pour obéir à un autre souverain, l'homicide et l'emploi du *ody mahery* (2). Vous aurez à faire monter à Tananarive les accusés de ces crimes et leurs femmes et enfants seront réduits en esclavage.

Dit :

RANAVALOMANJAKA,
Maîtresse du pays,
Reine de Madagascar.

dra tany mifindra sy ny mamono olona sy ny manao ody mahery, izany no ampakaro hiakatra Antananarivo, koa nefa very vady amanjanaka.

Hoy :

RANAVALOMANJAKA,
Tompony tany,
Mpanjakany Madagaskar.

(1) *Lapa*. — Voir p. 7, art. 2, renvoi 3.

(2) *Ody mahery*. — Voir p. 5, art. 1^{er}, renvoi 3.

LES RÉFORMES DE 1889.

L'autonomie des fokon' olona et les règlements des gouverneurs de l'Imerina

MESSIEURS,

L'étude que j'ai l'honneur de soumettre à l'Académie était depuis longtemps préparée dans ses grandes lignes ; on pourrait l'intituler la *troisième grande réforme de Rainilaiarivony*. Ce travail de simple traduction ne mériterait pas qu'on s'y arrêtât, si la question qu'il traite ne présentait, au point de vue de la sociologie malgache, un intérêt le faisant rentrer dans le cadre de nos investigations. Je me suis, depuis longtemps, consacré à l'étude des institutions indigènes et j'ai acquis la conviction qu'il serait profitable d'en faire connaître les principes fondamentaux, parce que, conservés en tout ce qu'ils ont d'humain et d'équitable, ils pourraient servir d'excellente base à l'œuvre de rénovation que la France a assumée à Madagascar. Il m'a toujours semblé que l'on devait tirer un utile parti des vestiges que nous a laissés le passé, car ils nous fournissent, pour le moins, un plan d'organisation conforme aux traditions et approprié aux mœurs autant qu'aux besoins de nos sujets. La plupart des matériaux nécessaires à cette réédification étaient épars et certains autres complètement disparus ; je me suis donc assigné la tâche de procéder à un groupement des éléments subsistants, auxquels j'ai ajouté tous ceux que le témoignage d'indigènes offrant quelque crédit m'a permis de tenir pour indiscutables, alors même que des preuves matérielles faisaient parfois totalement défaut. C'est donc bien plus dans les recherches auxquelles elle a donné lieu que dans le peu d'inédit qu'on y puisera que réside le faible mérite de cette étude, formant, en quelque sorte, un troisième chapitre au travail d'ensemble qui a débuté par l'institution des *Sakaizambohitra*, suivie du *Code de 1881* ou des *305 articles* (1).

Dans les travaux susvisés, j'ai eu le dessein de mettre en évidence les efforts incontestables déployés par Rainilaiarivony pour arriver à mettre de l'ordre dans l'administration de son pays, enrayer les abus, imposer le respect de la propriété, enfin, assurer l'intégrale perception des impôts et des taxes dus au trésor.

Il est curieux de suivre étape par étape l'évolution qui se produit chez cet homme d'état malgache, le plus grand après *Andrianampoinimerina*,

(1) Voir revue trimestrielle *Notes, Reconnaissances et Explorations* ; 5^e vol., page 557, et 6^e vol., page 93.

et d'observer l'esprit novateur qui signale chacune de ses réformes.

Arrivé au pouvoir en 1864, à la faveur d'une révolution de palais où son rôle actif avait failli le perdre, Rainilaiarivony semble n'obéir d'abord qu'à la préoccupation de bien affermir sa situation. Il prend tout de suite le parti décisif de s'imposer à force d'audace, se débarrassant, au moindre soupçon, de ceux qui lui font ombrage ou le contre-carrent. Ce ne sera que plus tard, lorsqu'il verra tout le monde trembler à sa voix, que, sûr enfin de lui-même et exempt de préoccupation en ce qui touche sa propre sécurité, il songera à faire acte de gouvernant et de réformateur. Ses premières mesures, depuis longtemps méditées sans doute, ne voient le jour qu'en 1878, quatorze années après sa prise du pouvoir, mais alors qu'il se sent de taille à attaquer de front ses ennemis ; ce sont les nobles, et, avec eux, toutes les vieilles institutions féodales qu'il a rêvé d'anéantir au profit de la roture, dont il est issu et qui, trop longtemps, a subi un joug devenu, à son sens, exécrable et humiliant. La création des *Sakaizambohitra*, ou amis des villages, causa, nous le savons, la ruine de l'aristocratie malgache et des privilèges qu'elle possédait. Malheureusement, l'autorité, enlevée à ceux qui, par un long usage, avaient appris à l'exercer, et donnée d'emblée à des fonctionnaires ignorants dont toute la vie antérieure s'était écoulée dans la condition infime et méprisée en Imerina du soldat, n'amena pas les effets heureux que, peut-être, Rainilaiarivony avait espérés. Les nobles étaient, sans doute, irrémédiablement atteints, mais sans qu'il en fût résulté aucun profit pour les populations devenues maintenant la proie d'une véritable armée de fonctionnaires, d'autant plus âpres à la curée que leurs appétits multiples avaient longtemps été contenus.

De cette institution avortée des « Amis des villages », il nous est resté, sous forme de code précieux à consulter, la preuve manifeste des excellentes intentions et des vues élevées du Premier Ministre hova. La perturbation produite par ce renversement des facteurs sociaux, équivalant à l'émancipation des classes roturières, fut telle que, trois ans après, Rainilaiarivony avisait aux moyens d'y porter remède, non en rétablissant l'ancien état de choses (sa haine de l'aristocratie le lui interdisait), mais en essayant de suppléer à l'ignorance des 6.500 *Sakaizambohitra* qu'il avait inconsidérément déchainés sur le pays par l'institution d'un haut contrôle comprenant des sortes de ministères, auxquels toutes les questions, même les moins complexes, durent, obligatoirement, être soumises par les *Antily*. C'était le nouveau titre donné aux « Amis des villages », devenus l'épouvante des populations. En réalité, le mal restait le même sous une appellation différente et la centralisation à outrance qui résulta des réformes apportées aux rouages administratifs provoqua à Tananarive un tel afflux de demandes et d'affaires que les questions les plus urgentes exigèrent des mois pour être solutionnées et que les *Antily* virent leur action complètement paralysée dans l'attente d'instructions et d'ordres qui ne leur parvenaient plus. Il devait, quand même, résulter de ces modifications un bienfait : ce fut la codification et la promulgation des lois de 1881, lesquelles, outre qu'elles déterminaient les attributions administratives et la compétence des *Antily*, consacraient pour la première fois nombre d'usages et de règles coutumières en vigueur depuis des temps immémoriaux. C'est le plus sérieux document de législation que nous possédions sur la société malgache, représentant sur le code dit des 101 articles, promulgué sous Ranava-

lona II, en 1868, un progrès énorme dans le sens des idées libérales et humanitaires.

Les ministères et l'excessive centralisation dont je viens de parler, bien que marquant un progrès sur le passé, progrès dont la population bénéficia dans une certaine mesure, eurent, après huit années d'existence, pour effet de déterminer un mouvement inverse et qui se traduisit par une initiative plus large laissée aux *Antily*.

Dès la fin de 1881, c'est-à-dire immédiatement après la substitution purement nominale des *Antily* aux *Sakaizambohitra* et la création des ministères, préoccupé des difficultés survenues avec la France et qui devaient, pendant trois ans, porter alternativement la menace d'une invasion de la côte orientale à la côte occidentale ; obligé, en outre, d'envoyer des ambassades en Europe et en Amérique, d'effectuer de fréquentes levées de soldats afin de renforcer les garnisons des provinces, Rainilaiarivony se désintéresse des questions intérieures et montre une tendance de plus en plus marquée à abandonner aux populations le soin de gérer elles-mêmes leurs intérêts, de s'administrer et d'établir ces mesures collectives qui, prises pour la défense des intérêts communs, devaient amener les meilleurs résultats. C'était, dans son acception la plus large, l'autonomie des groupements populeux, c'était les *Antily* efficacement surveillés et dirigés par leurs administrés, et, du même coup, la fin des abus, en un mot, le vrai remède à la situation, remède spontanément éclos du bon sens populaire abandonné pour la première fois à sa propre inspiration. Cette révolution pacifique prit naissance, ai-je dit, dans le sein même des fokon'olona, qui, par la force des circonstances, furent amenés à substituer leur propre contrôle à celui, devenu trop nominal, des ministres de Tananarive. Ils ne recoururent plus désormais à ces derniers qu'en cas d'absolue nécessité et pour des questions graves telles que des conflits avec leurs *Antily*.

Rainilaiarivony, tout entier aux angoisses que lui causaient ses difficultés avec la France, laissa s'accomplir et favorisa même le mouvement dans lequel s'engageaient irrésistiblement les populations de presque tous les points de l'Imerina. Bien plus, le 7 novembre 1884, lorsque les habitants d'Ambatofinandrahana vinrent soumettre à son approbation une sorte de contrat collectif par lequel ils s'engageaient à observer certaines prescriptions qui devaient assurer dans leur district le maintien de la sécurité et de l'ordre, non seulement il souscrivit à cette proposition, mais il eut l'inspiration d'en faire publier le texte à la gazette officielle, en saluant ce symptôme du mot de *fandrosoana* (progrès) et de dire la satisfaction qu'il éprouverait à voir cet exemple imité par d'autres. C'était, on le voit, l'administration du peuple par lui-même que cet autocrate favorisait, sans même songer à en prendre ombrage. La première convention rédigée par les habitants d'Ambatofinandrahana, et qui devait, l'année suivante, être imitée par la majorité des villages de l'Imerina, était des plus concises :

« Les habitants du district d'Ambatofinandrahana ont rédigé
« l'accord ci-dessous, dont les stipulations leur ont paru devoir profiter
« à tous :

« 1^o Ceux convaincus d'avoir vendu de l'alcool se verront punis
« par la communauté (fokon'olona) d'une amende de cinq piastres ;
« leur alcool sera en outre répandu.

« 2^o Ceux qui seront surpris à boire de l'alcool seront punis par
« le fokon'olona d'une amende d'un bœuf et d'une piastre.

« 3^o Chaque chef doit répondre du village dans lequel il réside, et, s'il néglige de mettre les délinquants en état d'arrestation, c'est à lui qui devra payer les amendes susvisées ».

Les mesures prévues par les habitants d'Ambatofinandrahana se réduisaient, en somme, à peu de chose, et sévirent contre l'ivrognerie parut, à l'origine, être le moyen d'éviter tout désordre. Mais l'idée, étant née, fit du chemin et le *fanekem-pokon'olona*, publié, le 8 mai 1885, pour la ville de Tananarive, constituait, avec ses 59 articles, un véritable code, où les infractions de toute nature étaient prévues, y compris, en cas de silence, l'application des lois promulguées en 1881. Je me propose de faire, des *fokon'olona* et des conventions des corps de village, une étude ultérieure, qui fera ressortir le parti considérable que, grâce au décret du 9 mars 1902, récemment promulgué, l'on peut tirer d'une organisation basée sur le principe de la responsabilité collective, sauvegarde la plus sûre, dans ces pays-ci, des intérêts individuels.

Ce n'est qu'après le traité du 1^{er} décembre 1885, mettant fin aux hostilités avec la France et consacrant la victoire de nos armes par l'abandon qui nous était fait en toute propriété du territoire de Diego-Suarez, après aussi les premières difficultés qu'amènèrent les négociations pour contracter un emprunt de 15.000.000 de francs, destiné au paiement de l'indemnité de guerre, que Rainilaiarivony put reporter son attention sur ce qui se passait à l'intérieur et juger exactement de la situation qui venait de s'y créer en dehors de lui, quoique avec son tacite consentement.

Depuis 1881, bien des changements s'étaient produits dans le personnel des *Antily* et encore plus parmi les premiers Sakaizambohitra de 1878. L'initiative, de plus en plus large, abandonnée aux *fokon'olona* avait causé l'élimination naturelle des agents sans valeur et de ceux que leurs abus avaient rendus intolérables. Cette sorte d'autonomie laissée aux corps des villages avait donc eu pour première conséquence heureuse l'épuration des chefs, au remplacement desquels les *fokon'olona* procédaient d'eux-mêmes, choisissant presque toujours pour les mettre à leur tête des hommes dont la probité, l'énergie et la valeur ralliait les suffrages du plus grand nombre. Le Premier Ministre n'apporta aucune modification essentielle à un état de choses auquel il reconnaissait de sérieux avantages. Le calme était effectivement rétabli dans le pays; la propriété, devenue plus stable, avait facilité les progrès de l'agriculture, et, partout en Imerina, les habitants se montraient satisfaits. Soucieux néanmoins de ne rien laisser qui passât inaperçu et toujours préoccupé au plus haut point de l'état d'esprit de ses sujets, Rainilaiarivony tint à établir une sorte de contrôle permanent entre le pouvoir central et les chefs élus des populations, détenteurs d'une partie de sa propre autorité. Il avisa donc aux moyens non de transformer, mais de perfectionner le système déjà décrit et de fixer les attributions des *Antily*, dont il changea encore le nom en celui de *Gouverneurs madinika*, par opposition, sans doute, aux *gouverneurs* plus importants des provinces côtières et aussi, il faut le dire, parce que la première appellation d'*Antily*, qui signifie « placé en sentinelle » et sous-entend une mission de surveillance émanée de l'autorité suprême, ne convenait plus pour désigner des fonctionnaires librement choisis par la population. Dans le but indiqué plus haut, la rédaction d'un nouveau règlement fut immédiatement entreprise.

C'est le 19 février 1889 que, devant une assemblée, à laquelle as-

sistent les *ray amân-dreny* (1) du peuple et les gouverneurs des quatre plus vieilles subdivisions politiques (Avaradrano, Sisaony, Ambodirano, Marovatana), le Premier Ministre annonça pour la première fois son intention de consacrer, en l'améliorant, le nouveau régime administratif de l'Imerina. Il développa comme suit la façon dont il entendait que le rôle des gouverneurs *madinika* fût compris :

« Ainsi que nous étions tombés d'accord à ce sujet, la reine vous a fait appeler aujourd'hui pour vous entretenir de la nouvelle institution des gouverneurs, dont le but est, vous le savez, de travailler au bien du royaume et au bonheur des habitants. Les instructions que chacun de vous devra appliquer dans la circonscription qui lui a été déterminée sont prêtes. Lecture va vous en être faite, afin que vous soyez tous au courant. Des instructions plus détaillées vous seront données ultérieurement, qui vous éclaireront sur tous les points concernant vos attributions et les diverses questions qui s'y rattachent. Vous n'agirez donc, jusqu'à nouvel ordre, qu'en vous conformant au présent texte provisoire. »

La lecture ayant été faite et chaque article commenté et expliqué par le Premier Ministre lui-même, Rainilaiarivony ajouta :

« C'est, je tiens à vous le répéter, afin que vous travailliez au bien du royaume et de la population que je crée votre corps ; par conséquent, si, dans les instructions qui vous sont données aujourd'hui, vous constatez, à leur mise en pratique, que certaines d'entre elles peuvent nuire aux intérêts du peuple, faites-m'en connaître la raison. Vous vous mettriez en faute si, dans cet ordre d'idées, vous perdiez mes intentions de vue. »

Alors fut délivré aux nouveaux fonctionnaires le texte provisoire qui déterminait leur rôle, fixait leurs obligations administratives, leur compétence judiciaire, et leur servait en même temps de titre officiel de nomination. Ce document, qui n'avait jamais été traduit, complète utilement celui qui sera donné plus loin. Il est nécessaire de les étudier ensemble pour apprécier à sa juste valeur l'importante réforme qui fait l'objet de cette communication.

Instructions provisoires données aux gouverneurs de l'Imerina

I

Vous êtes nommé en qualité de gouverneur à..... Tous les deux mois, vous devrez parcourir votre circonscription afin de bien connaître l'état de la population et ses changements ; vos déplacements ne devront toutefois s'effectuer que comme de simples promenades, afin qu'ils ne causent aucun dérangement aux habitants.

II

En tant que magistrat, vous connaîtrez des litiges depuis 50 piastres ou deux esclaves et au-dessous, des procès entre époux, des spolia-

(1) Les *ray aman-dreny* sont les membres les plus anciens, les plus expérimentés et les mieux écoutés dans le *fokon'olona*, ceux dont l'avis est toujours requis dans des circonstances difficiles.

tions (*manao an-keriny*, (1) et des crimes punis des fers et de la prison jusqu'à une durée maxima d'un an. Lorsque les parties voudront faire appel du jugement à Tananarive, elles ne pourront en être empêchées. En pareil cas, fixez aux parties un délai convenable afin qu'elles se présentent au tribunal d'appel et indiquez-leur la date à laquelle elles devront y être rendues.

Dans ce but, vous les préviendrez l'une et l'autre que celle qui ferait défaut perdrait, de ce fait même, le procès. Vous écrirez, en outre, comme suit au chef du service de la justice :

A M.....

Chef du service judiciaire,

X... et Y... ayant porté un différend devant notre tribunal, X..... (ou Y.....) a déclaré vouloir faire appel du jugement rendu. A cet effet, les deux parties doivent se présenter le..... devant votre tribunal; en conséquence, nous vous les adressons.

Signé : R...

Vous devrez expédier en même temps le dossier du procès, comprenant interrogatoires et dépositions des témoins, ainsi qu'une copie du jugement rendu par vous.

III

Il est en votre pouvoir de convoquer tous les fokon'olona de votre circonscription si une question importante, telle que routes, ponts, digues, ou toutes autres d'utilité publique et intéressant la circonscription, doit être étudiée; vous pourrez, en outre, rénnir les travailleurs nécessaires à l'exécution de ces entreprises. Si, au lieu de réunir la population dans un tel but, c'est une intention coupable qui vous la fait convoquer, cela vous exposera à la rigueur des lois.

IV

Construisez une prison afin d'y interner les condamnés aux fers ou à l'emprisonnement, les auteurs de délits et les personnes en prévention ou pour lesquelles vous attendez des ordres de l'administration supérieure.

V

Afin que chacun puisse prendre connaissance des décisions de l'autorité et des charges qui lui incombent, un cadre en bois sera installé dans la cour des gouverneurs pour servir à l'affichage de la *Gazety Malagasy* et de tous autres placards ou avis que le Gouvernement voudra faire connaître à la population.

(1) Etaient compris sous la rubrique de *maka an-keriny* ou *manao an-keriny*, litt. prendre ou agir par violence, les délits suivants:

Disposition d'une somme, d'un bien ou d'effets litigieux et faisant l'objet d'une instance pendante en justice.

Déplacement de meubles ou d'effets mobiliers et de sommes d'argent litigieux sans le consentement de l'autre partie intéressée.

Prendre, en recourant à la force ou à des menaces, un objet malgré la volonté du propriétaire et le payer au-dessous de sa valeur.

Par les mêmes moyens, s'approprier momentanément un meuble, outil, animal, et s'en servir; disposer d'un immeuble, même avec l'intention de le rendre, contre le gré du propriétaire.

Contraindre par la force ou les menaces un individu à faire une mauvaise action, à commettre un crime, etc.

VI

Si des désordres se produisent dans les villes ou même dans les campagnes, le gouverneur, ses adjoints ou ses délégués auront qualité pour les faire cesser ; ils pourront, dans ce but, se faire accompagner d'hommes domiciliés dans la localité où ils résident, lesquels devront faire tout ce qui est possible et juste pour les aider. Si les personnes convoquées dans ces conditions se refusent à prêter le concours qui leur est demandé, vous pourrez les contraindre à s'exécuter par voie de réquisition.

VII

C'est vous, gouverneur, qui devez vous occuper de toutes les affaires surgissant dans les villages que vous administrez, telles que morts subites ou homicides, malades tombés dans la détresse, pauvres et infirmes, amélioration des sources, propreté des villages et de toutes les maisons particulières, isolement des lépreux et des varioleux dans les localités désignées à cet effet, encouragements à donner à l'agriculture et, en général, toutes choses pouvant contribuer au bien-être des populations.

VIII

Si un individu quelconque se dit envoyé par un autre, et que, parlant en son nom, il en prend prétexte pour escroquer (*mitoroka*) les habitants, les dépouiller de leur avoir ou les molester, mettez le en état d'arrestation et informez Rainilaiarivony, Premier Ministre et commandant en chef.

IX

Si des individus viennent en chercher d'autres pour en faire leurs aides de camp ou leurs gardiens de bœufs, sans que vous ayez reçu à ce sujet un avis écrit de Rainilaiarivony Premier Ministre et commandant en chef, ne laissez point partir ceux qu'on vient ainsi prendre et désignez au Premier Ministre ceux qui agissent de la sorte.

X

Les gouverneurs peuvent étudier, de concert avec leurs collègues des circonscriptions limitrophes, les questions qui les intéresseront au même titre ou réclameront leur collaboration.

XI

Les gouverneurs devront, chaque mois, adresser au premier ministre et commandant en chef un rapport sur toutes les affaires qu'ils auront traitées et les événements qui se seront accomplis dans leur circonscription ; toutefois, si une question urgente surgit, ils n'attendront point ce délai, mais devront, au contraire, la faire connaître sans retard. Dans ce but, ils la présenteront aux aides de camp du Premier Ministre, qui sont à Avara-d'Rova.

XII

S'il est une question pour laquelle votre entente avec les *ray-aman-dreny* est nécessaire, sachez vous mettre bien d'accord avec eux.

XIII

Si un individu qui n'a pas été agréé par l'autorité supérieure se fait passer pour gouverneur, conduisez-le à Tananarive.

XIV

Si une personne, quelle qu'elle soit, est surprise en train de chercher de l'or ou tout autre métal, argent, cuivre, plomb, pierres précieuses, diamants, charbon, etc., dans les limites de votre circonscription, à moins que vous n'ayez reçu, à son sujet, un avis écrit du Premier Ministre et commandant en chef, arrêtez-la et conduisez-la à Tananarive ; si elle s'enfuit ou qu'elle résiste, recourez à la force.

S'il est des mesures non prévues dans mes présentes instructions et que vous sachiez propres à servir les intérêts du gouvernement, portez-les d'urgence à la connaissance de Rainilaiarivony, Premier Ministre et commandant en chef.

Le 19 mars de la même année, une nouvelle convocation réunissait au Nord du Palais tous les gouverneurs d'Imerina auxquels, en attendant que le texte définitif des instructions et règlements à appliquer par eux fût élaboré, on allait remettre, comme devant régler leur ligne de conduite provisoire, le Code des 303 articles. Cette hâte, tout à fait contraire à la façon habituelle qu'avait le gouvernement malgache de traiter les affaires, même les plus importantes, montre jusqu'à quel point, en la circonstance, Rainilaiarivony avait à cœur de rendre stable et définitive une institution dont les avantages lui étaient, dès le début, nettement apparus. Le kabary qu'il prononça est plus instructif encore que celui du 18 février précédent ; en voici les principaux passages, qui indiquent clairement le rôle de surveillance que les *ray-aman dreny* et les *fokon'olona* eux-mêmes devaient exercer sur les actes de leurs gouverneurs.

« Quant à vous, dit-il en s'adressant à ceux-ci, conduisez-vous
« bien. N'allez pas, parce que vous êtes les chefs, extorquer de l'argent
« aux populations en prétextant que des fonds vous sont nécessaires
« pour l'exécution d'une tâche quelconque. Ce n'est pas dans ce but
« que votre corps a été institué, mais, au contraire, pour donner la
« tranquillité au peuple en surveillant tout le monde, afin que petits et
« grands, riches et pauvres jouissent de ce qu'ils possèdent. En agis-
« sant autrement, vous vous exposerez à un châtiment exemplaire.
« Evitez toutefois qu'une crainte exagérée ne vous domine quand vous
« traitez une affaire ; ne vous inquiétez pas de la façon dont vos actes
« seront jugés, mais faites selon l'équité, les timorés étant incapables
« de rien produire de bon. Ayez l'œil sur ces diffamateurs qui,
« jaloux de voir les autres travailler et prospérer, faire du commerce
« et réaliser des bénéfices, se mettent à les envier, les calomnient et
« s'efforcent de leur nuire. Les paresseux qui, jaloux de la prospérité
« de leurs voisins et des richesses honnêtement acquises par eux, n'ont
« d'autre tourment que de les leur faire perdre sont des insensés.

« Conformément à l'article 2 du règlement qui vous a déjà été
« remis, vous constaterez que votre compétence en tant que juges est
« limitée ; les *fokon-tany* intéressés seront d'ailleurs là pour veiller
« sur ce point ; toutefois, et pour le cas où vous craindriez d'outrepas-
« ser vos pouvoirs et hésiteriez à prendre une décision, le Code des
« 303 articles, qui va vous être distribué, vous servira de guide. Sachez
« encore que la compétence dont vous êtes investis n'empêchera nul-
« lement les plaideurs qui tiendront à faire appel de vos décisions à
« Tananarive de requérir un deuxième jugement. Ils le pourront tou-

« jours, au risque de voir vos sentences confirmées, si elles sont reconnues jugées selon l'équité ».

Se tournant du côté des *ray-aman-dreny*, Rainilaiarivony ajouta :

« La plus grande vigilance vous est aussi recommandée, car vous êtes à la fois les représentants de la reine et ceux du peuple. Evitez surtout, lorsque vous vous trouverez en présence d'un gouverneur dévoué et administrant selon la justice et le bon sens, de contester sa valeur, d'essayer de le discréditer ou de lui nuire parce qu'il ne se sera pas toujours rangé à votre façon de voir. Si vous agissiez ainsi, il deviendrait impossible d'obtenir une bonne administration. Sachez donc être impartiaux. Si les gouverneurs méritent des louanges, ne les leur ménagez pas ; s'ils tombent dans l'erreur, donnez-leur des conseils et ne vous plaignez à moi que s'ils se refusent à suivre les indications qui leur seront fournies en vue de les remettre dans la bonne voie. »

Le recueil définitif des règlements promis aux nouveaux fonctionnaires ne devait leur être délivré que l'année suivante, en juillet 1889. Tous leurs actes, jusqu'à cette date, furent donc basés sur deux textes : le Code des 305 articles et les instructions provisoires du 18 février, déterminant leur compétence judiciaire et précisant les circonstances pour lesquelles leur intervention devenait nécessaire. Comme on va pouvoir s'en rendre compte par la lecture du document qui suit, un solide esprit d'organisation et une vraie sagesse avaient présidé à la rédaction des règlements nouveaux. Leur application intelligente pouvait parfaitement procurer à la société naissante de l'Imerina la relative stabilité de la famille, grâce à l'organisation d'un état civil, la transmission régulière du droit de propriété par les formalités édictées à ce sujet, la sûreté des transactions par les garanties exigées des débiteurs et l'enregistrement minutieux de tous les actes, enfin la sauvegarde d'un certain nombre de libertés individuelles par une série de mesures appropriées au caractère et au tempérament de la population, sauvegarde rendue plus efficace encore par les conventions des corps de villages auxquelles il a été fait allusion plus haut.

Telle était, en résumé, l'organisation de l'Imerina que nous connûmes avant la rupture de 1894 et que nous retrouvâmes au lendemain de la prise de Tananarive. Sous le nom d'*Administration centrale*, M. Ranchot, ancien Résident Général, délégué du Ministre des Affaires Etrangères auprès du général commandant en chef le corps expéditionnaire, tout en conservant telle quelle l'organisation régionale qu'on ne pouvait à ce moment tenter de modifier, organisa à Tsiatzompaniry ce que Rainilaiarivony avait vainement essayé d'obtenir avec ses ministères. M. Berthier, notre collègue, et moi-même, eûmes l'honneur d'être, dans cette œuvre de première organisation, les modestes collaborateurs du chef éminent qui devait, l'année suivante, mourir si prématurément à Bangkok, autre poste de combat où il avait été envoyé en qualité de ministre de France.

Mais, nous étions à peine installés à Tananarive qu'une terrible insurrection éclatait, le jour même de la fête de la reine (22 novembre 1893), par le massacre, à Arivonimamo, du pasteur Johnson et de sa famille. Une répression prompte et sévère de ce mouvement, né dans la tribu farouche des Zanakantitra, amena une accalmie passagère, bientôt suivie de tous côtés par de nouveaux symptômes. Quand, en septembre 1896, le Général Gallieni prit la direction des affai-

res de la Colonie, toute l'Imerina était à feu et à sang. Des émissaires secrets parcourant le pays et, portant le mot d'ordre de la révolte jusque dans les provinces les plus éloignées, mirent nos troupes face à face avec le plus formidable des soulèvements. On sait avec quelle héroïque vaillance et au prix de quels sacrifices elles en triomphèrent. Toutefois, quand le calme fut rétabli, plus rien ne restait debout de ce qui avait été édifié avant et après l'entrée des Français à Tananarive. Il était, en outre, impossible de redonner aux gouverneurs une autorité dont ils s'étaient servis contre nous, et l'impérieuse nécessité de nous maintenir coûte que coûte et par nos seuls moyens dans les positions conquises mit, en ces temps critiques, le chef de la Colonie dans l'inéluctable obligation de recourir à un système administratif approprié aux circonstances.

Après six ans d'une domination qui, d'abord étayée sur le prestige des armes, a évolué insensiblement vers le caractère tutélaire que nous lui connaissons à l'heure présente, les populations, revenues à un sentiment plus juste de leur devoir et attachées à nous par leurs intérêts les plus chers, jouissent d'une quiétude profonde, qui éloigne de leur esprit toute idée d'émancipation ou de retour en arrière. Une justice bien distribuée, un ordre parfaitement assuré, la propriété et la vie des particuliers efficacement protégées ont ramené chez tous la confiance en un lendemain favorable au travail et au développement de la richesse publique. C'est donc maintenant qu'ayant plus le loisir de les étudier, se posera pour nous la question de savoir si, parmi les institutions anciennes de l'Imerina il n'en est pas dont on pourrait utilement s'inspirer en vue de l'établissement d'une administration indigène définitive. Un premier pas vient, avec la nouvelle organisation, d'être fait dans cette voie ; je suis persuadé qu'il en résultera le plus grand bien.

G. JULIEN.

LES RÈGLEMENTS

DES

GOUVERNEURS DE L'IMERINA

1889

Actes que doivent transcrire les gouverneurs dans les livres officiels

1. — Toutes les naissances et tous les décès survenus dans leur circonscription. — Le droit est d'un voamena, 0 fr. 20.
2. — Les mariages. — Le droit est d'un sikajy, 0 fr. 60.
3. — Les adoptions et rejets d'enfants. — Le droit est d'un kirobo, 1 fr. 25.
4. — Les ventes d'esclaves faites soit sur les marchés, soit dans les villages. — Le droit est d'un loso, 2 fr. 50.
5. — Les ventes de terres ou libération de créances (purges d'hypothèques). — Le droit est de cinq piastres pour cent, (5 %).
6. — Les contrats de fehi-vavany (1). — Le droit est d'un ilavoamena, 0 fr. 10 par piastre.
7. — Les contrats ou conventions commerciales à échéance. — Le droit est d'un sikajy, 0 fr. 60.
8. — Les placements ou prêts d'argent à intérêts. — Le droit est d'un douzième des intérêts.
9. — Les libérations d'esclaves. — Le droit est de un kirobo, 1 fr. 25.
10. — Les testaments ou partages de biens. — Le droit est d'un kirobo, 1 fr. 25.
11. — Les biens laissés en déshérence.
12. — Les tolo-bohitra (dotations) (1). — Le droit est d'un kirobo, 1 fr. 25.

(1) Cette vente comporte l'aliénation de l'usufruit d'un immeuble pour un temps déterminé. Le débiteur propriétaire conserve le droit de libérer son immeuble à n'importe quelle époque postérieure au délai du contrat, tandis qu'il ne peut opérer cette libération avant délai, à moins que son créancier usufruitier n'y soit consentant. L'usufruitier ou créancier peut, à son tour, donner ce même immeuble en fehi-vavany, mais il reste responsable, vis-à-vis de son débiteur, de la mise en jouissance de ce dernier dès remboursement de la créance qu'il possède sur lui. Enfin, le propriétaire de l'immeuble donné en fehi-vavany peut en opérer la vente définitive à une tierce personne, et, dans ce cas, le nouveau propriétaire devient le débiteur de l'usufruitier et n'acquiert lui-même la pleine possession de son bien qu'en remboursant ce dernier. Le fehi-vavany est donc, on le voit, une sorte d'antichrèse.

Règlements que les gouverneurs de l'Imerina ont à appliquer

CONVENTIONS A ENREGISTRER

1

Quand des personnes contractent des obligations et que leur arrangement doit être enregistré dans vos livres, vous en faites la lecture en présence des parties intéressées si cet arrangement est préalablement rédigé dans sa forme définitive, après quoi vous le transcrivez dans les livres officiels et toujours en présence des parties ; si l'acte ne vous est pas présenté tout rédigé, rédigez-le vous-mêmes dans le sens que vous indiquerez les contractants et faites-en la transcription en leur présence dans les livres officiels. Les contractants, soit qu'ils vous aient apporté leurs actes rédigés à l'avance, soit que vous en ayez rédigé vous-mêmes les termes, devront être munis chacun d'une copie au propre faite sur une feuille de papier portant le sceau dont vous avez le dépôt ; cette pièce devra être remise aux intéressés le jour même où ils se seront présentés, et vous ne devrez, pour la leur livrer, solliciter d'eux aucun délai. Si vous ne vous conformez pas à ces prescriptions, vous serez punis d'une amende de dix bœufs et de dix piastres.

2

Si des personnes qui ont conclu un arrangement viennent auprès de vous en requérir l'enregistrement, puis qu'un malentendu surgisse lorsqu'elles se trouveront en votre présence, renvoyez-les en les invitant à se représenter lorsqu'elles seront de nouveau tombées d'accord, mais évitez d'intervenir pour arranger les conditions de leur entente.

3

Si un contrat a été transcrit dans vos livres et que les parties intéressées veuillent en modifier les clauses, le contrat pourra être modifié ; toutefois, lorsqu'il s'agira de modifier ou d'annuler un acte, faites-vous remettre les copies revêtues du sceau de l'Etat qui ont été précédemment délivrées aux intéressés, et faites-en l'incinération en leur présence. Si les modifications demandées ou l'annulation étaient faites sans que vous vous soyez, au préalable, fait délivrer les copies détenues par les parties contractantes, les stipulations du premier contrat ne seraient ni changées, ni invalidées, et vous seriez pécuniairement responsables du préjudice causé de ce fait.

4

Si des personnes sont d'accord pour vous demander l'enregistrement d'un acte et que bien que le sachant contraire aux lois du royaume, vous en fassiez la transcription, ceux de vous qui aurez agi ainsi serez punis conformément aux lois du royaume et le contrat sera nul de ce même fait.

(1) On appelle tolo-bohitra tous les biens donnés en dotation aux enfants, garçons ou filles, avant le partage définitif. Un étranger peut être l'objet d'un tolo-bohitra ; c'est alors une sorte de donation,

DES ADOPTIONS ET DES REJETS D'ENFANTS. — DES LIBÉRATIONS D'ESCLAVES

5

Si une adoption, un rejet d'enfant ou une libération d'esclave est demandée et qu'une personne y fasse opposition, ajournz la perception du hasina ⁽¹⁾, de même que la rédaction de l'acte, et dites ceci à la personne qui fait opposition : « Il vous est donné un délai d'une semaine pour réfléchir ; à l'expiration de ce délai, vous devrez revenir ici, vous ou une personne vous représentant, de même que celle à qui vous faites opposition ou à défaut son mandataire ; si alors vous persistez dans votre refus, nous vous délivrerons une pièce que vous présenterez aux juges, car une opposition ne saurait durer indéfiniment, les autres causes de retard que l'on peut subir étant nombreuses ; si, d'autre part, vous ne vous représentez pas, il en sera déduit que vous cessez toute opposition et, dès lors, l'acte devra être transcrit dans les livres officiels ». Si vous ne vous conformez pas à cette façon de procéder, vous serez punis d'une amende de dix bœufs et de dix piastres.

Voici le modèle de l'avis que vous adresserez aux juges :

A

R...

Chef du service judiciaire.

Voici, Monsieur, ce dont on vous avise : X.....s'étant présenté à nous, Y.....a fait opposition à sa requête : nous vous l'envoyons donc pour qu'il expose à la justice les motifs de son opposition.

Dit

R...

Gouverneur

DES TESTAMENTS

6

Si des personnes viennent vous dire : « Voici le testament de X....., enregistrez-le », vous ne devrez pas l'enregistrer, si la personne que l'on vous désigne ne se présente pas elle-même ; si elle est dans l'impossibilité de se présenter, envoyez auprès d'elle quelques-uns de vos collègues et des membres du fokon'olona, afin de l'interroger et faire en sa présence la lecture de l'acte, de façon à savoir exactement si ce sont bien ses volontés ou non. Si vous ne procédez pas ainsi, vous serez punis conformément à la loi.

7

Si une personne ayant à vous demander l'enregistrement de dispositions testamentaires est gravement malade et qu'elle vous fasse prévenir de l'impossibilité où elle se trouve de se présenter à vous, vous dépêcherez immédiatement auprès d'elle un nombre de vos collègues non inférieur à trois, lesquels, lorsqu'ils prendront livraison du testament, devront être assistés de quatre membres au moins du

(1) Le hasina consistait en une somme d'argent versée à l'occasion de grands événements en reconnaissance de la souveraineté de la reine. Le hasina était aussi versé à l'issue d'un procès, à la conclusion d'un contrat dont il consacrait la légalité. La plupart des officiers et fonctionnaires et les fokon'olona eux-mêmes étaient, de par leurs attributions ou par suite de leurs prérogatives, susceptibles de percevoir des hasina ; ils en étaient alors dépositaires responsables vis-à-vis du chef de l'Etat.

fokon'olona. Ces fokon'olona devront, au retour, accompagner vos collègues, afin qu'ils vous apportent leur témoignage, de même que toutes personnes que le testateur aurait pu choisir et déléguer pour assister à l'enregistrement que vous ferez dans les livres officiels.

8

Si une personne a un enregistrement à vous faire faire, ni vous, gouverneurs, ni vos collègues, ne devez déléguer quelqu'un auprès d'elle, pas plus qu'elle ne peut vous inviter à y venir pour opérer cet enregistrement ; c'est au testateur à se déplacer et à venir vous trouver dans l'immeuble que vous a assigné le gouvernement comme local administratif : exception est faite pour les personnes dangereusement malades qu'on ne peut transporter, et auprès de qui vous enverrez prendre leurs dispositions par écrit, afin de les transcrire ensuite dans les livres officiels dont vous avez la garde. Si vous ne vous conformez pas à ces prescriptions, vous serez punis d'une amende de cinq bœufs et de cinq piastres.

9

Si une personne vient vous dire : « X..... est décédé ; voici ses dispositions testamentaires, » alors que des cohéritiers nieront l'authenticité de cette assertion, évitez d'en faire l'enregistrement, car il ne s'agit plus alors d'un testament à transcrire, mais bien d'un différend entre cohéritiers. Si vous faites quand même des enregistrements de cette nature, vous serez punis d'une amende de cent piastres pour chaque fois que vous aurez agi ainsi ; les actes que vous aurez dressés seront, en outre, tenus pour nuls.

10

Si un décès survient et que les membres de la famille vous en informent, ce n'est pas à vous, gouverneurs, à leur demander : « Quels « sont ses héritiers ; dites-nous comment le défunt a disposé de ses « biens, afin que nous opérions l'enregistrement de ses volontés » ; vous vous bornerez, au contraire, à enregistrer le décès, là se limitant votre rôle. Vous ne pouvez, en effet, contraindre les intéressés à demander un enregistrement qu'ils ne sont peut-être pas encore décidés à faire faire. Si vous agissez autrement, vous serez punis d'une amende de cinq bœufs et de cinq piastres.

DES MARIAGES A ENREGISTRER

11

Vous, qui êtes maintenant les gouverneurs, ne devrez enregistrer les mariages que si les deux futurs comparaissent devant vous, de même que leurs père et mère ou les personnes en tenant lieu ; si vous ne vous conformez pas à ces prescriptions, vous serez punis d'une amende de cinq bœufs et de cinq piastres.

12

Si un mariage doit avoir lieu, c'est au gouverneur du district où habite le futur que l'inscription sera faite ; tout autre gouverneur qui accepterait d'agir contrairement à ces dispositions serait passible d'une amende de cinq bœufs et de cinq piastres. Si, dans la semaine qui

suit la cérémonie de remise du *vody-ondry* (1), l'enregistrement du mariage n'a pas été demandé, les deux conjoints seront punis d'une amende de cent piastres, dont le tiers versé par la femme.

PERSONNES SÉPARÉES DE LEUR CONJOINT QUI VEULENT CONTRACTER UN NOUVEAU MARIAGE

13

Si un homme a répudié sa femme, ou une femme obtenu de se séparer de son mari, et que l'un d'eux vienne vous demander l'enregistrement d'un nouveau mariage, adressez-leur l'invitation suivante : « Montrez le jugement qui a prononcé la dissolution de votre premier mariage ou l'insertion qui en a été faite à la *Gazette malgache*, afin que nous en prenions connaissance et sachions ce qui a motivé votre séparation avec votre premier conjoint ; si nous ne voyons pas ce document, nous n'enregistrerons pas le second acte ». Si vous ne procédez pas conformément à ces prescriptions, vous serez punis d'une amende de trois bœufs et de trois piastres.

AU SUJET DU RECUEIL DE LOIS PLACÉ ENTRE VOS MAINS

14

Si une personne se présente chez vous pour la transcription d'un des actes dont vous avez l'enregistrement, mettez sous ses yeux le Code de lois qui vous est confié et indiquez-lui l'article qui fixe les droits qu'elle aura à payer dans son cas spécial ; si vous ne procédez pas de la sorte et vous bornez à dire : « Les lois du royaume sont entre nos mains » ou bien : « Chacun en a connaissance », et que vous ne présentiez pas le Code, vous serez punis d'une amende d'un bœuf et d'une piastre.

DU CHOIX DES TÉMOINS

15

Vous, gouverneurs, n'avez point qualité pour être les témoins d'actes entre particuliers dont l'enregistrement est fait par devant vous ; il faut donc recourir à d'autres personnes, et vos noms, de même que ceux des témoins, devront tous être mentionnés à l'acte ; quant à ceux qui savent écrire, ils seront tenus de signer de leur main.

DES EMPRUNTS A INTÉRÊTS

16

Si une personne ayant emprunté de l'argent veut le restituer à son créancier et, dans ce but, se présente pour faire annuler l'enregistrement de sa dette puis qu'au lieu de procéder en présence des parties intéressées à l'annulation requise, vous alléguiez des prétextes et ne donniez pas satisfaction, vous serez punis d'une amende de trois bœufs et de trois piastres.

(1) Les père et mère de la femme ou les personnes en tenant lieu doivent, selon la coutume malgache, conduire leur enfant et la livrer à l'époux moyennant certaines formalités, entre autres l'accomplissement de la cérémonie du *vody-ondry*, qui consiste en l'offrande faite aux ascendants de la future de l'arrière-train d'un mouton ; cet usage est quelque peu tombé en désuétude, et le prétendant apporte à ses futurs beaux-parents, en remplacement de cette offrande en nature, une somme d'argent.

17

Si une personne emprunte de l'argent à une autre, l'enregistrement de la créance sera fait par le gouverneur de la circonscription où se trouve le réel domicile de l'emprunteur et, si les biens donnés en garantie par ce dernier se trouvent dans la circonscription d'un autre gouverneur, vous aviserez celui-ci ; si vous ne vous conformez pas à ces prescriptions, tant vous, gouverneurs, que vous, créanciers, prêteurs des capitaux, vous serez punis, les premiers, d'une amende de dix piastres, et les autres, de la perte de votre argent.

18

Si une personne ayant emprunté de l'argent à intérêts, veut, bien que le délai fixé pour la restitution du capital ne soit pas échu, rembourser son créancier et, dans ce but, vient auprès de vous qui avez enregistré son emprunt, vous enverrez quérir le créancier ou son représentant, afin qu'il reprenne le capital et cela, sans qu'il puisse s'y refuser, sous prétexte d'attendre jusqu'à l'échéance ; les intérêts devront, en outre, être calculés et arrêtés au jour de la restitution du capital prêté.

19

Si une personne dont les père et mère sont encore vivants emprunte de l'argent hors la présence de ceux-ci, le gouverneur de la circonscription habité par ces père et mère ne devra procéder à l'enregistrement définitif de la créance que lorsqu'il sera nettement établi que les biens donnés en garantie sont la propriété de l'emprunteur, que les père et mère de celui-ci auront déclaré qu'ils ne leur appartiennent pas et que, d'autre part, aucune opposition n'aura été formulée par ailleurs.

20

La réserve ainsi formulée : *Ny tsy ampy ampiana, ny tsy omby analana* (1), devra recevoir son exécution en ce qui concerne les biens donnés en garantie, mais, d'autre part, l'engagement qui dit : *Raha tsy lasa amin' izao dia tapaka ho vidiny* (2) ne pourra plus être usité ; lorsqu'à l'échéance, le débiteur ne peut payer l'intégralité de la somme qui lui a été prêtée, vous devrez procéder à l'estimation exacte des biens donnés en garantie, de façon à ne prélever sur eux que l'équivalent du reliquat à parfaire.

21

Si une personne fixe une date pour rembourser son créancier et que, le moment venu, elle disparaisse ou que, présente, elle oppose des attermoiements dans le but de ne pas payer, vous, gouverneurs, procéderez, assistés du créancier et en présence du fokon'olona et des parents du débiteur en fuite, à la saisie des biens constituant la garantie de la créance ; vous devrez en faire une estimation exacte et, si c'est vous qui, sous de faux prétextes, faites en sorte que le remboursement de la créance souffre des retards au lieu de vous conformer aux présentes prescriptions, vous serez punis d'une amende de trois bœufs et de trois

(1) Litt. — S'il y a insuffisance, on complètera ; s'il y a excédent, on défalquera.

(2) Litt. — Si le remboursement n'est pas effectué à cette date, l'argent prêté tiendra lieu du prix d'achat de la garantie (pour être dès lors acquise au créancier).

piastres, et devrez verser, en outre, le supplément des intérêts qui auront couru depuis le moment où la dette aurait dû être amortie.

22

Dès que l'échéance pour le remboursement d'une créance est arrivée, le créancier et le débiteur ou, à défaut, leurs représentants, doivent se rendre chez le gouverneur qui a fait l'enregistrement ; c'est en sa présence que le remboursement devra être fait ou bien que l'accord pour remettre l'échéance à une date ultérieure devra être conclu.

23

Si une personne venue d'une province située hors de l'Imerina veut emprunter de l'argent, c'est au Ministère de l'Intérieur que l'enregistrement de l'acte devra être effectué. Si, parini vous, il en est qui acceptent de régler une affaire de cette nature, ils seront punis d'une amende de dix bœufs et de dix piastres et la créance sera perdue pour le propriétaire.

DE LA GAZETTE MALGACHE

24

Vous tous, gouverneurs, devez vous procurer la *Gazety malagasy*, chaque fois que le gouvernement la fait paraître, afin de vous tenir au courant. Si vous ne conservez pas la collection ou que celle-ci soit incomplète pour une circonscription donnée, vous serez, du fait de cette négligence, punis d'une amende d'un bœuf et d'une piastre.

DES PARTS D'ARGENT REVENANT AUX GOUVERNEURS

25

Vous devrez procéder, le jour même de sa réception, à la distribution intégrale de l'argent que le gouvernement vous expédiera comme part vous revenant. Vous ne pourrez, sous aucun prétexte, mettre des fonds de côté, fût-ce avec l'assentiment de tous ; si vous ne vous conformez pas à ces prescriptions, vous serez punis d'une amende de dix bœufs et de dix piastres et destitués de vos fonctions pour avoir dilapidé l'argent des petits ; il vous est également interdit de partager les sommes qui vous sont attribuées personnellement, sous prétexte que d'autres doivent en avoir leur part.

26

Si l'argent qui vous est destiné ne vous est pas remis au complet ou que celui qui vous l'apporte vous dise qu'il en a été distrait une partie pour telle ou telle cause, invitez-le à restituer la différence. Si vous n'exigez pas qu'il en soit ainsi, c'est vous, gouverneurs, qui devrez parfaire cette différence.

ATTITUDE DES CHEFS VIS-A-VIS DE LEURS SUBORDONNÉS

27

Si vous, gouverneurs, établissez des différences en faveur de certains des fonctionnaires placés sous vos ordres et ne répartissez pas leur lot de la tâche commune d'une façon égale pour tous, vous serez punis d'une amende de cinq bœufs et de cinq piastres pour

chaque subordonné que vous aurez ainsi favorisé au détriment des autres, et le tiers de l'amende sera acquis à l'auteur de la dénonciation.

28

Si l'un de vous permet qu'un de ses subordonnés soit pris comme aide de camp ou *zaza an-trano* (1) ou qu'on l'astreigne à une autre tâche et le laisse partir ou même le désigne dans ce but, il sera, lui, chef, puni d'une amende de cinq bœufs et de cinq piastres pour chaque subordonné qu'il aura laissé distraire de son service ; quant aux subordonnés ils seront passibles chacun d'une amende de même valeur.

29

Les gouverneurs qui changeront de résidence au lieu de rester aux postes qui leur ont été désignés seront punis chacun d'une amende de trois bœufs et de trois piastres.

EXTORSIONS COMMISES PAR LES GOUVERNEURS

30

Il vous est défendu, gouverneurs, d'exiger de vos administrés, à l'occasion de l'exercice de vos fonctions, soit de l'argent, soit des dons ou présents d'aucune sorte et sous quelque prétexte que cela soit, en dehors des droits fixés par la loi ; si vous acceptez quoi que ce soit en dehors ou en plus de ces mêmes droits, vous serez punis d'une amende trois fois supérieure à la valeur des choses indûment perçues, lesquelles vous devrez restituer à leur propriétaire.

GOUVERNEURS FABRICANTS D'ALCOOL, ETC.

31

Si des gouverneurs ou leurs subordonnés sont surpris à fabriquer de l'alcool, en état d'ivresse, à vendre de l'alcool, ou qu'ils se rendent complices d'autres personnes agissant ainsi, ou bien encore s'ils répudient leur femme en violation des lois dont ils sont les exécuteurs, ils seront passibles de pénalités deux fois supérieures à celles prévues par les lois qu'ils auront violées.

SURVEILLANCE QUE LES GOUVERNEURS ONT A EXERCER

32

Vous tous, gouverneurs, devez exercer une surveillance étroite des circonscriptions dont vous avez la direction ; s'il en est, parmi vous, qui ne s'acquittent pas consciencieusement de leur rôle et qu'il soit établi que le désordre grandit et se propage dans leur circonscription sans qu'ils en informent le Ministre de l'Intérieur, ils se verront

(1) Le mot *zaza an-trano* est généralement employé pour désigner l'enfant non émancipé, vivant encore sous le toit paternel. Par analogie, le terme s'est étendu à toutes les personnes qui, autrefois, cherchaient, en prenant du service auprès d'un personnage puissant, à échapper à leurs obligations sociales, impôts, corvées, etc. Les officiers, *andriambaventy*, et chefs du peuple avaient l'autorisation de prendre à leur service un nombre limité d'aides de camp, passé lequel tous autres protégés étaient considérés comme des *zaza an-trano*. De même, les *tompomenakely* avaient à leur service des *tsin-dranolahy*, dont le chiffre était limité.

appliquer les dispositions de la loi frappant les fonctionnaires qui se montrent inférieurs à la tâche pour laquelle ils ont été désignés.

DES COHÉRITIERS

33

Si des cohéritiers sont en procès pour des rizières ou des terrains de culture mis en rapport par la personne défunte et que, le procès n'étant pas terminé, vienne l'époque des travaux agricoles, distribuez ces terres par lots égaux entre tous les membres des parties en cause, afin qu'ils puissent, s'ils le veulent, tirer chacun profit du sol, plutôt que de le laisser inculte ; toutefois, le procès terminé, celle qui aura succombé devra restituer à la partie gagnante la demi-valeur de la récolte qu'elle aura obtenue ; dans ce but, vous devrez assister, lorsque aura lieu la moisson, à l'évaluation du rendement. Si vous ne procédez pas ainsi, vous serez punis d'une amende de trois bœufs et de trois piastres pour chaque récolte que vous aurez négligé d'évaluer.

34

Lorsque le procès de personnes cohéritières a pour objet une récolte sur pied au moment du décès du propriétaire et que, ce procès n'étant pas terminé, survienne le moment de la moisson, si les cohéritiers refusent de s'entendre pour en partager les fruits, invitez-les à vendre cette récolte, en ayant soin de déléguer quelqu'un pour y assister, et vous garderez en dépôt le produit de la vente jusqu'à la fin du procès, moment où vous le verserez à la partie qui vous sera désignée par le tribunal comme ayant gagné la cause.

35

Si, ayant reçu du tribunal l'ordre de verser à son propriétaire l'argent dont vous avez en le dépôt, vous n'opérez pas ce versement dans le délai d'une semaine, vous serez mis aux fers jusqu'à parfait paiement de la somme à verser.

36

Lorsque les sommes déposées entre vos mains et appartenant à des personnes en procès dépassent le chiffre de cent piastres, vous devez les verser au Ministre de l'Intérieur, lequel vous délivrera, le jour même du versement, une déclaration ainsi conçue :

A.....
.....piastres montant des biens faisant l'objet
du litige entre X..... et Y..... ont été
par moi prises en charge.

dit

R.....

Ministre de l'Intérieur.

37

Ceux qui, ayant la charge de dépôts d'argent, tels que ceux visés à l'article 34, les auront perdus, devront les rembourser.

DES MPIVIDY MORA (1)

38

Si vous connaissez des mpividy-mora ou qu'on vous les livre, conduisez-les au tribunal de Tananarive, sans quoi vous serez punis d'une amende de cinq bœufs et de cinq piastres et tenus, quand même, de livrer les coupables.

MALFAITEURS QUE DEVRONT LIVRER LES GOUVERNEURS

39

Vous devez, gouverneurs, procéder à l'arrestation de tout individu qui violera les lois du gouvernement, celui-ci fût-il, lorsque vous le découvrirez, en dehors des limites de votre circonscription; après l'avoir arrêté, vous le livrez au gouverneur de la circonscription intéressée. Ceux d'entre vous qui négligeront d'arrêter et de livrer de pareils malfaiteurs seront passibles d'une amende de cinq bœufs et de cinq piastres.

40

Si, après avoir arrêté un malfaiteur ou après qu'un malfaiteur vous aura été livré, vous le confiez à des collègues pour le conduire à Tananarive et qu'au lieu d'être amené devant le tribunal, il ait réussi à s'évader en cours de route, arrêtez le malfaiteur et ceux qui étaient chargés de le livrer et conduisez-les tous à Tananarive pour qu'ils y soient jugés. Si vous ne vous conformez pas à ces prescriptions, vous serez punis d'une amende de dix bœufs et de dix piastres pour chaque fois que vous vous serez mis en faute de cette façon, et serez tenus, en outre, de procéder aux arrestations que vous aurez négligé d'opérer une première fois.

PERSONNES A ARRÊTER ET CONSTATATIONS A FAIRE

41

Si quelqu'un vient vous informer qu'une arrestation doit être opérée ou qu'une constatation est à faire et qu'au lieu d'y procéder en hâte, vous vous en désintéressiez et atermoyiez, de telle façon que l'arrestation ne puisse plus ensuite être faite ou la constatation être opérée, vous serez punis d'une amende de cinq bœufs et de cinq piastres.

Le gardien-chef des détenus à Tananarive vous délivrera des certificats ainsi conçus :

A

R

Nous avons pris livraison des détenus X et
Y , qui nous ont été conduits par Z

Dit

Signé :

(1) Les mpividy-mora, litt. acheteurs à bon compte, sont des sortes de recéleurs qui achètent à bas prix des choses qu'ils savent avoir été volées ou acquises par des moyens illicites.

PRÉVENUS CONDUITS PAR LES ENVOYÉS DES GOUVERNEURS

42

Si des prévenus ont été, par vos soins, envoyés à Tananarive pour y passer en jugement et que vous lisiez dans la *Gazety malagasy* qu'ils ont été soit mis en prison, soit condamnés aux fers et que, les délais de ces peines non expirés, vous les voyiez circuler de nouveau en liberté, arrêtez-les et conduisez-les au Ministère de l'Intérieur, en spécifiant ceci : « R....., que nous vous livrons, est un condamné qui, d'après le numéro de la *Gazety malagasy*, devait rester en prison ou aux fers jusqu'à telle date ; ce délai n'étant pas expiré nous vous le livrons ». Si vous ne vous conformez pas à ces prescriptions, vous serez punis d'une amende de dix bœufs et de dix piastres, dont les deux tiers seront versés à celui qui aura dénoncé le fait.

MALFAITEURS PRIS EN FLAGRANT DÉLIT OU LIVRÉS

43

Si vous arrêtez vous-mêmes des malfaiteurs ou qu'on vous les livre et qu'au lieu de les conduire devant le tribunal instructeur, vous abandonniez l'affaire ou relâchiez les détenus — car, s'ils sont arrêtés le soir, vous devez les conduire dès le lendemain matin, et, s'ils sont arrêtés le matin, vous devez les conduire dans la journée même, — et surtout, si vous relâchez ces malfaiteurs qui ont été entre vos mains, vous serez punis conformément aux lois et astreints, en outre, à les arrêter de nouveau.

44

Si des individus garrottés et conduits par les envoyés des gouverneurs ou des fokon'olona de la campagne sont amenés à Tananarive pour vous être livrés et que vous n'en preniez pas charge le jour même, vous serez punis d'une amende de loso pour chaque jour de retard, et cela au profit des envoyés des gouverneurs ou des fokon'olona ayant conduit les prévenus.

PERSONNES PRÉVENUES DE VOL SUR LES MARCHÉS

45

Si une personne prévenue de vol commis sur un marché est poursuivie par la population et que vous l'arrêtiez, conduisez-la aux juges et ne prétextez jamais que vous l'avez relâchée parce que vous ignoriez au détriment de qui le vol avait été commis. Au cas où vous procéderiez ainsi, chacun de ceux qui, parmi vous, seraient responsables, paieraient une amende de trois bœufs et de trois piastres.

CONDUITE DES PERSONNES GARROTTÉES

46

Si vous voyez que des personnes se battent, intervenez pour les empêcher et, si vous n'y parvenez pas, conduisez-les au lieu de votre résidence et mettez-les en prison pendant deux jours ; si l'une d'elles a été grièvement blessée, conduisez-la au juge, de même que son adversaire. En n'agissant pas ainsi, vous serez passibles d'une amende d'un bœuf et d'une piastre.

DES MILITAIRES EN GARNISON DANS LES PROVINCES

47

Si un militaire désigné pour une garnison de province est encore à son domicile après que ses camarades seront partis depuis quinze jours, conduisez-le au chef de l'armée. En n'agissant pas ainsi, vous serez passibles d'une amende de dix bœufs et de dix piastres.

DES FOKON' OLONA QUI LIVRENT UN DES LEURS

48

Si un fokon' olona repousse l'un de ses membres et que, celui-ci ayant été garrotté, il ne vous a pas été conduit, ou que ceux qui l'avaient garrotté le relâchent ensuite, inscrivez leurs noms et celui de la personne arrêtée pour les faire connaître d'urgence au Ministre de l'Intérieur. En n'agissant pas ainsi, vous serez passibles d'une amende de cinq bœufs et de cinq piastres par personne remise dans ces conditions à la liberté.

PERSONNES DÉSIGNÉES AUX GOUVERNEURS POUR ÊTRE ARRÊTÉES ET QU'ILS
N'ONT PU AMENER

49

Si vous recevez l'ordre d'arrêter une personne et qu'elle soit absente ou que vous ne sachiez pas ce qu'elle est devenue, si, plus tard, elle se présente d'elle-même à son domicile, vous devrez la conduire au Ministre de l'Intérieur, à moins que vous n'ayez reçu de ce dernier l'information que l'affaire pour laquelle on la recherchait est terminée. En n'agissant pas ainsi, vous serez passibles d'une amende de trois bœufs et de trois piastres.

PERSONNES ACCUSÉES D'AVOIR COMMIS UN CRIME ET QUI NE SONT PAS
GARROTÉES

50

Si une personne vous est dénoncée ou conduite parce qu'on l'accuse d'avoir commis un crime et qu'on vous la livre non liée en vous demandant de la garrotter, vous y procéderez avec les personnes qui vous la conduisent et ne devrez, en aucune circonstance, dire à ces personnes : « Garrottez vous-même votre criminel, sans quoi nous ne le recevrons pas ». En procédant ainsi, vous serez passibles d'une amende de sept bœufs et de sept piastres.

DES ESCLAVES LIBÉRÉS

51

Quand un esclave est libéré par son maître, avec stipulation de ce dernier qu'il ne doit pas partir de chez lui, avisez, s'il s'agit d'un *fotsy* (1), le fokon' olona au milieu duquel il vivra désormais, et, s'il s'agit d'un *noir*, écrivez comme suit au chef de la caste dont il fait partie :

(1) On désignait sous le nom de *fotsy* (blancs) tous les Hova non *andriana* ou nobles, qu'on appelait aussi parfois *folovohitra*, et cela par opposition aux *mainity* (noirs), dits aussi *mainity enindreny*, descendants des esclaves importés d'Afrique et qui étaient, depuis leur libération, considérés comme des esclaves royaux (*andevon' andriana*).

A
M.

X.... esclave de Z.... est libre; toutefois, conformément à la volonté de son maître, il ne devra pas quitter la localité de Nous portons ce fait à votre connaissance.

Disent

R.

Chef des gouverneurs et les gouverneurs ses collègues.

52

Si des esclaves sont libérés dans les limites de vos circonscriptions et qu'ils retournent auprès de leurs familles dans leur pays d'origine, vous devrez adresser au gouverneur de la localité où ils se retirent une lettre ainsi conçue :

A M.

gouverneur et ses collègues.

Voici ce dont on vous informe : X..... esclave de Y....., précédemment fixé ici, est libéré et déclare se rendre pour y demeurer à....., localité de votre circonscription. Veuillez, en conséquence, porter ce fait à la connaissance des fokon'olona dont il va faire partie.

Disent

R.....

gouverneur et ses collègues.

En ne vous conformant pas à ces prescriptions, vous serez passibles d'une amende de trois bœufs et de trois piastres.

DE CEUX QUI SE PRÉTENDENT ESCLAVES LIBÉRÉS

53

Si des personnes se disent esclaves libérés, alors que d'autres veulent les retenir comme esclaves, faites conduire les unes et les autres au Ministre de l'Intérieur, qui, à son tour, les livrera à la justice. Si vous ne vous conformez pas à ces prescriptions, vous serez punis d'une amende de cinq bœufs et de cinq piastres.

54

Lorsque vous conduirez à Tananarive les personnes visées à l'article 53 et que celle revendiquée comme esclave ne vous aura pas fourni une caution, c'est vous qui devrez conduire cette dernière, en évitant de la confier à la partie qui la revendique comme lui appartenant ; vous devrez, en outre, veiller à ce qu'elle ne puisse prendre la fuite, car, si elle vous échappait, c'est vous qui seriez redevables vis-à-vis du propriétaire du capital qu'elle représentait pour lui.

DES OBJETS PERDUS

55

Si vous trouvez des objets perdus ou qu'on vous les rapporte et que vous n'en connaissiez pas le propriétaire, vous les conserverez chez

vous et rédigerez un avis, qui sera placardé dans le cadre réservé aux informations officielles. En négligeant cette formalité, vous serez passibles d'une amende d'un bœuf et d'une piastre.

56

Si un esclave est égaré ou qu'un enfant ait perdu la trace de ses père et mère et que vous ignoriez le propriétaire du premier et les parents du second, vous les garderez chez vous et rédigerez un avis, qui sera placardé dans le cadre réservé aux informations officielles. En négligeant cette formalité, vous serez passibles d'une amende d'un bœuf et d'une piastre pour chaque personne qui se sera trouvée dans ce cas.

57

Lorsqu'après une semaine que les faits visés par les articles 55 et 56 auront eu lieu, vous n'aurez retrouvé ni la trace du propriétaire de l'esclave égaré, ni celle des parents de l'enfant perdu, avisez le Ministre de l'Intérieur, afin qu'il fasse mettre une insertion dans la *Gazety malagasy*. En négligeant cette formalité, vous serez passibles d'une amende de trois bœufs et de trois piastres.

DES TERRES VENDUES OU DONNÉES A BAIL

58

Si des ventes ou des locations de terres sont faites entre sujets malgaches, l'inscription devra en être effectuée chez les gouverneurs des circonscriptions où se trouvent ces terres ; si des gouverneurs autres que ceux susvisés consentent à enregistrer ces actes, ils seront punis d'une amende de trois bœufs et de trois piastres et les actes dressés seront de nulle valeur.

DES VENTES D'ESCLAVES ET DES VENTES OU LOCATIONS DE TERRES CONTRE LESQUELLES DES OPPOSITIONS SONT FORMÉES

59

Si une personne vend un esclave, une terre, ou donne une terre en location et que des oppositions soient formulées à ce sujet, conformez-vous aux stipulations de l'article 5.

QUESTIONS RELATIVES A L'INTERPRÉTATION DES LOIS

60

Si parmi vous, gouverneurs, il en est qui ne saisissent pas le sens exact des lois du royaume ou éprouvent à leur sujet des hésitations, rendez-vous auprès du Ministre de l'Intérieur, afin qu'il vous indique dans quel sens vous devrez les interpréter. En agissant au hasard, vous vous méprendrez et vous mettrez en faute.

61

En ce qui concerne la perception de mon impôt *isam-pangady* (1), vous en commencerez le recouvrement à la nouvelle lune de juin, et, ce mois terminé, vous devrez en apporter le produit au Ministre de l'Intérieur. Les personnes ne l'acquittant pas devront être conduites à Tananarive ; faute de quoi, vous serez punis d'une amende de trois bœufs et de trois piastres.

(1) Pour cette expression et toutes autres non expliquées ici, voir le Code des 305 articles annotés.

Une convention de fokon' olona à Tananarive

(1884)

Les fokon' olona jouissaient sous la royauté hova — et depuis des temps assez reculés — d'une autonomie très large en matière administrative. Ces communautés indigènes avaient de nombreux privilèges. Elles faisaient la police sur leur territoire, elles arrêtaient, de leur propre initiative, le plan de tous les travaux d'intérêt local, et en dirigeaient l'exécution ; elles rendaient également la justice. En un mot, les fokon' olona s'administraient eux-mêmes, sous le seul contrôle des agents royaux. Ils formaient en quelque sorte des *communes*, dans le sens que notre civilisation moderne donne à ce mot.

Il est assez intéressant de constater qu'au fur et à mesure que l'autorité monarchique se fortifiait, les rois, loin de restreindre les prérogatives acquises progressivement par les fokon' olona, les étendirent dans un but de décentralisation. Le principe d'autorité n'en fut d'ailleurs pas diminué, bien au contraire. C'est à Andrianampoinimerina que revient l'honneur d'avoir jeté les bases d'une organisation communale. Ses successeurs continuèrent son œuvre.

En matière administrative, les fokon' olona possédaient un pouvoir de décision propre (1) et avaient un conseil permanent de direction en la personne des *Ray aman-dreny*. Par l'élection et temporairement, ils confiaient à un des leurs la gestion des affaires de la communauté ; cet élu portait le nom de mpiadidy ou lehiben' ny tanàna (chef de village). Ce personnage n'était que l'exécuteur des décisions du peuple en matière de voirie, de police rurale et pour toutes les mesures d'administration locale.

Les fokon' olona avaient encore le droit d'infliger des amendes, dans certains cas prévus par la coutume (refus de se rendre à une convocation, refus de prêter la main à la construction d'un tombeau, d'une digue, etc). Le produit de ces amendes servait notamment à secourir les indigents, à payer les frais de funérailles des étrangers pauvres décédés sur le territoire de la commune, et, d'une façon générale, à parer à des besoins généraux de la collectivité.

(1) « Je tiens pour souveraines et inviolables les décisions des fokon' olona », dit déjà Andrianampoinimerina, dans un kabary à Andohalo, en parlant du devoir d'assistance mutuelle des populations.

Il y avait là un embryon de budget, très primitif sans doute, mais qui indique suffisamment l'importance des attributions de ces communautés indigènes.

Leurs pouvoirs judiciaires étaient également très étendus, notamment en matière civile, puisque les fokonolona, constitués en tribunal arbitral, rendaient des jugements qui avaient, sauf recours à une juridiction supérieure (1), force de chose jugée.

Au point de vue répressif, ce droit de basse justice conféré par le roi aux fokonolona était beaucoup plus limité. Ils ne jugeaient que les petites infractions, tous les crimes ainsi que les délits les plus graves ressortissant au tribunal du roi ou aux tribunaux de province présidés par les vadintany (2). Ils avaient en outre mission d'arrêter tous délinquants ou criminels et de procéder aux premières mesures d'instruction.

Jusqu'en 1884, les fokonolona puisaient leur droit de répression dans les lois en vigueur et les coutumes locales. C'est alors que par une innovation hardie, le premier ministre Rainilaiarivony transféra aux fokonolona le droit de légiférer en cette matière. Cette législation communale porte le nom de *fanekem pokonolona*. La première en date de ces conventions est celle faite, le 7 novembre 1884, par les habitants du district d'Ambatofinandrahana (province d'Ambositra), M. l'administrateur Julien l'a signalée dans son *Etude sur les réformes de 1889* (3). Elle est d'ailleurs très brève, puisqu'elle ne renferme que trois articles, et elle n'a d'autre objet que de réprimer chez le peuple la tendance à l'ivrognerie. Néanmoins elle mérite d'être rappelée ici, car ce fut le premier essai — très timide — d'une réglementation communale écrite.

Mais l'exemple était donné, il allait être suivi par de nombreux fokonolona dans tout le plateau central. En effet, l'année suivante, les fokonolona de la ville de Tananarive publièrent un véritable code de police qui fut aussitôt approuvé par le pouvoir royal.

Ce *fanekena* porte la date du 8 mai 1885 et contient cinquante-deux articles ; il est suivi de sept paragraphes énumérant les obligations des mpiadidy.

C'est ce document, très curieux par l'idée qu'il nous donne des mœurs et de la mentalité des Hova de l'époque, dont nous voulons donner ci-dessous le texte et la traduction. Lors de sa publication à Tananarive par l'imprimerie de la Reine, il en avait été tiré un petit nombre d'exemplaires, devenus très rares aujourd'hui. Il nous a donc paru utile d'attirer sur ce texte,

(1) Les parties qui n'acquiesçaient pas au didim-pokonolona pouvaient faire appel, d'abord devant les vadintany, ensuite devant le roi, de la décision rendue en premier ressort.

(2) Les décisions de ces juridictions supérieures portaient le nom de didim-panjakana.

(3) Cette étude a été publiée dans le *Bulletin de l'Académie Malgache* n° 1, vol. I, 1902.

aujourd'hui oublié et tombé en désuétude, l'attention de nos collègues de l'Académie Malgache et de tous ceux qui s'intéressent aux institutions historiques des Hova. On pourra se faire ainsi une idée exacte de l'organisation des fokon'olona, telle qu'elle fonctionnait dans les derniers temps de la royauté. On pourrait même en tirer un enseignement pour l'avenir. Quelques-unes de ces dispositions sont utiles et pourraient être remises en vigueur, avec quelques retouches ou modifications nécessitées par l'évolution des mœurs.

Fanekem-pokon' olona amy ny isam-paritany eto Antananarivo

1

Raha misy mandika amy ny lalàm-panjakana sy ny fombam-panjakana izao isika izao, dia atolotra amy ny fanjakana.

2

Raha misy manamboninahitra na deka na miaramila mponina avy any ambany tonga amin' izao fari-tanintsika izao, dia tsy maintsy holazaina amy ny Lehiben' ny mpanao raharaha momba ny Miaramila. Ary izay mahita azy na ipetrahany, ka tsy milaza amy ny mpiadidy, dia analana a. 5, ary izy dia aterina amy ny fanjakana.

Ary izay nomen' ny Governora fetra andro, ka lany fetra andro, dia asaina midina ho any amy ny fonenany izy ; ka raha tsy mety mandeha dia hatolotra amy ny Lehiben' ny mpanao raharaha momba ny Miaramila. Ary izay mahita azy mbola mijanona aty hiany, na ipetrahany, ka tsy manolotra azy, dia analana a. 5, ary izy dia aterina amy ny fanjakana

3

Isika fokon' olona izao dia samy hanao araka izay azo atao ny hahalalana na ny hahitana ny foloalindahy tendren-tsi-mandeha na ny miverin' ilàlana na mitsoa-

Convention de fokon'olona pour les faritany de la ville de Tananarive.

1

S'il en est parmi nous qui enfreignent les lois et les règlements du gouvernement, nous les dénoncerons.

2

Si des officiers, aides de camp ou soldats venant des frontières de l'empire arrivent dans notre faritany, nous en aviserons le ministre de la guerre. Ceux qui les verront ou qui les recevront sans en prévenir le mpiadidy seront punis d'une amende de 5 piastres et les coupables seront conduits devant le fanjakana.

Ceux dont le congé donné par le gouverneur est expiré, devront être mis en demeure de rejoindre leur poste ; s'ils s'y refusent, ils seront mis à la disposition du ministre de la guerre. Ceux qui les verront rester ici, parmi nous, après l'expiration de leur congé, ou qui les recevront chez eux et ne les dénonceront pas, seront punis d'une amende de 5 piastres. Quant aux militaires, ils seront conduits devant l'autorité.

3

Nous autres, fokon'olona, nous ferons tout notre possible pour connaître ou retrouver les soldats qui ne se rendront pas au poste pour lequel ils ont été désignés,

ponenana na ny manary matso, ka hanolotraazy amy ny Lehiben' ny mpanao raharaha momba ny Miaramila. Ary izay mety itoerany, fa tsy manolotra azy amy ny mpiadidy, dia analana a. 20, sady atolotra amy ny fanjakana. Ary izay mahita, ka tsy misambotra na tsy milaza, dia analana a. 5, ary izy dia aterina amy ny fanjakana.

4

Raha misy fanairana atao, na ieo, na marika hafa, ka misy tsy mba mamonjy haingana amin' izany isika, nefa tsy misy antony marina tsy ahafahana, dia analana a. 5.

5

Raha misy tsy tonga amy ny fotoana hihaonan' ny fokon'olona, ka tsy misy antony marina ny tsy ahatongavana, nefa nandre hiany, dia analana s. 1.

6

Raha misy manao zavatra hafahafa, mandoto na manafintohina ny firenena, na mahatonga fitarihan-dratsy ny olona, dia hanarina izy, ka raha tsy zaka anarina, dia hambara amy ny besy ny maro hiheverana izay hatao aminy.

7

Raha misy manompa, na mingoso, na manao teny vetaveta, raha olon-dehibe dia analana a. 1, ary raha ankizy madinika dia kapohina na anarina eo anatrehan' ny mpiadidy.

qui désertèrent ce poste ou qui manqueront aux revues, et nous les conduirons devant le ministre de la guerre. Ceux qui leur donneront asile, au lieu de les conduire devant le mpiadidy, seront punis d'une amende de 20 piastres et seront amenés à l'autorité. Ceux qui les voyant ne les arrêteront pas ou ne les signaleront pas à l'autorité auront une amende de 5 piastres, et les déserteurs seront conduits devant le fanjakana.

4

En cas d'alarme, d'alerte, ou sur un signal donné, s'il en est parmi nous qui ne se rendent pas immédiatement sur les lieux en vue de porter secours, ils seront punis d'une amende de 5 piastres, à moins qu'ils n'aient une excuse valable.

5

Ceux qui ne viendront pas assister aux réunions des fokon'olona, sans toutefois en avoir été empêchés par un motif valable, et bien qu'ayant été avisés, seront punis d'une amende de un sikajy (0 fr. 62).

6

Si des personnes commettent des actes scandaleux de nature à salir ou à offenser la collectivité, ou susceptibles d'entraîner les gens au mal, elles seront réprimandées; si elles ne tiennent pas compte ensuite de la réprimande, elles seront signalées à la population tout entière qui s'en fera juge.

7

S'il en est qui injurient les gens, prononcent de gros mots ou disent des paroles obscènes, ils paieront une amende d'une piastre; si ce sont des enfants, ils seront châtiés ou réprimandés en présence du mpiadidy.

8

Raha misy misavik' omby na manao katsaka hampiseho hery foana, dia analana s. 1 isan' olo-na manao izany, ary raha tsy mahaloa dia kapohina, ka 10 voamena no ara-keviny.

9

Raha misy tsy mamoaka ny marary izay asain' ny lalàna havoaka, toy ny nendra, ny boka, ary ny aretina hafa mifindra la-zain' ny dokotera, dia analana a. 1 ny tompon-trano itoerany ary aterina amy ny fanjakana, ary ny marary dia avoaka.

10

Raha misy mijorojoro, na mipetrapetraka, na miangonangona foana, ka ahihina, dia samborina entina amy ny fanjakana.

11

Raha misy mandeha aorian' ny mipoa-tafondro manan-javamahatery, toy ny haka dokotera na mpampivelona any amy ny fari-tany hafa, dia hiantso ny antily na mpiambina izy hanatitra azy amin' izay halehany.

12

Raha misy manam-bahiny, ka tsy milaza amy ny mpiadidy, na ny mifanakaiky trano aminy, dia analana s. 2 isam-bahiny ao aminy izy.

Ary na dia milaza aza, ka tsy eken' ireo, fa mahamahimahina azy ny toetran' ny vahiny, ka mbola mihazona hiany, dia analana a. 1 isam-bahiny notànan' ilay nihazona; ary ny ahiny ahihina dia hofotorana.

8

Ceux qui s'amuse à saisir un bœuf par les cornes, ou qui font de vains tours de force, seront punis d'un sikajy chacun; s'ils ne peuvent payer l'amende, ils seront battus, à raison de 10 coups pour 20 centimes.

9

Ceux qui gardent chez eux, sans les isoler conformément à la loi, les personnes atteintes de petite vérole, de lèpre ou d'autres affections reconnues contagieuses par les médecins, seront punis d'une amende d'une piastre et mis à la disposition de l'autorité; quant aux malades, ils seront isolés.

10

Les personnes qui rôdent ou se réunissent sans raison, et, de ce fait, paraissent suspectes, seront arrêtées et conduites devant l'autorité.

11

Si des personnes sont obligées de sortir le soir après le coup de canon pour aller chercher un médecin ou une sage-femme dans d'autres quartiers de la ville, elles devront se faire accompagner par les antily ou par les veilleurs de nuit.

12

Celui qui recevra des étrangers sans en aviser le mpiadidy ou les voisins paiera une amende de 1 kirobo par étranger reçu.

Même si le mpiadidy ou les voisins ont été avisés, lorsque l'étranger reçu aura paru suspect, on ne l'acceptera pas, et le propriétaire de la maison où coucheront les étrangers paiera 1 piastre d'amende par étranger reçu; l'étranger sera ensuite interrogé.

13

Raha misy amintsika iray fari-tany izao manan-draharaha hialana amy ny fari-taniny, ka handri-làlana, dia hilaza amy ny mpiadidy na izay mifanakai-ky trano aminy izy.

14

Raha misy teraka na maty amintsika iray fari-tany izao, dia holazaina amy ny mpiadidy, ary ny mpiadidy kosa dia hampahatsiaro azy fa tsy maintsy hosoratana amy ny fanjakana izany.

15

Raha misy manan-trano aho-fa, dia hilaza amy ny mpiadidy izy, ary ny hofan-trano dia analana e. 1 isan-ariary isaky ny andraisany vola, ivelan' ny any ny fanjakana.

16

Ny hazo maniry dia tsy azo vonoina, raha-tsy milaza amy ny mpiadidy ny anton' ny hamonoana; fa raha misy mamono, nefa tsy milaza amy ny mpiadidy dia hanalana e. 3 isan-kazo vonoiny izy.

17

Raha misy mety hitoeran' ny andevon' olona foana, indrindra ka manafina, fa tsy milaza amy ny mpiadidy holazainy ny tompony, dia analana s. 1 isan' andro nitoerany tao aminy izy, ary izy dia aterina amy ny fanjakana.

18

Raha misy azo maka vadin' olona, dia analana a. 2 avy izy roa ivelan' ny any ny fanjakana, ary izy dia aterina amy ny fanjakana.

13

Si quelqu'un parmi nous a besoin pour ses affaires de quitter le faritany pour plus d'un jour, il en avisera soit le mpiadidy, soit les voisins.

14

Lorsqu'il arrivera à l'un de nous, du même fari-tany, soit une naissance, soit un décès, cet événement sera porté à la connaissance du mpiadidy, qui, de son côté, rappellera à l'intéressé que l'acte doit en être dressé sur les livres du gouvernement.

15

Si quelqu'un a une maison à louer, il en avertira le mpiadidy. Il sera prélevé sur le prix du loyer, et lors de chaque paiement, 1 eranambatry (environ 7 centimes par piastre, soit 1/72) en sus de ce qui doit revenir au gouvernement.

16

On ne doit pas abattre un arbre sans aviser au préalable le mpiadidy des motifs de l'abatage. Quiconque enfreindra cette prescription paiera 0 fr. 20 (3 eranambatry) par pied d'arbre abattu.

17

Celui qui donnera asile en cachette à l'esclave d'autrui, au lieu d'en aviser le mpiadidy, pour que celui-ci en avertisse son maître, paiera autant de fois 0 fr. 60 que l'esclave aura passé de jours chez lui; il sera en outre conduit devant l'autorité.

18

En cas d'adultère, les deux complices paieront chacun deux piastres en sus de ce qui sera dû au gouvernement; ils seront en outre envoyés à l'autorité.

19

Raha misy hain trano, ka misy mandrombaka na mody mamonjy kanjo mpangalatra ny entana, dia analana a. 1. izy, ary ny zavatra nalainy dia averina amy ny tompon-javatra, ary ilay nangalatra dia aterina amy ny fanjakana.

20

Raha misy trano foana, dia hadinina ny tompony amin' izay mahafoana azy ; ka raha tsy misy antony dia heverin' ny mpiadidy.

21

Ny sakeli-dàlana dia iarahan' ny fokon' olona miadidy izay mahatsara azy.

22

Raha misy mandoto tokotanin' olona na ny lalana, dia asaina manadio azy izy, ary analana e. 3, ary izy dia aterina amy ny fanjakana.

23

Raha misy tsy manadio ny tokotaniny, dia analana e. 3, ary asaina manadio azy.

24

Raha misy amintsika iray fari-tany izao mivarotra tokotany na trano eo, ka mahalaho, dia analana v. 5 isan' ariary.

25

Raha misy maty amintsika iray fari-tany izao, na ny tenantsika, na ny ray amandreny niteraka, na ny zanaka handova (hatramy ny herintaona noho

19

En cas d'incendie, si une personne se précipite en faisant semblant de prêter son concours, mais n'ait d'autre but que le vol, elle paiera une piastre, les objets volés seront restitués au propriétaire, et le voleur sera mis à la disposition de l'autorité.

20

Si une maison est inhabitée, on en demandera la raison au propriétaire. Si elle est abandonnée sans motif, le mpiadidy verra ce qu'il y a lieu de faire.

21

L'entretien des sentiers est à la charge des fokon' olona, qui décident souverainement des améliorations à y apporter.

22

Quiconque jettera des ordures dans la cour d'autrui ou dans les rues sera tenu de les enlever ; il paiera en outre 0 fr. 20 (3 eranambatry) et sera conduit devant l'autorité.

23

Quiconque ne nettoiera pas sa cour paiera 0 fr. 20 (3 eranambatry) et sera mis dans l'obligation de la mettre en état de propreté.

24

Quiconque parmi nous, gens du même faritany, vendra son terrain ou sa maison, paiera 1 varidimiventy par piastre (c'est-à-dire le 1/144) sur le prix de la vente.

25

Si la mort frappe soit l'un de nous, soit son père ou sa mère, soit son enfant susceptible d'hériter (c'est-à-dire âgé d'au moins un an) la famille devra en avi-

miakatra), ka milaza amy ny mpiadidy, dia e. 6 no atao lavenana ; ary isika dia samy hanao izay azo atao ho amy ny fandevenana.

26

Raha misy amintsika iray fari-tany izao manan-kafaliana toy ny teraka, na ny hanam-bady, ka milaza amy ny mpiadidy, dia e. 3 no aterina ho tso-drano na ho fiarahabana.

27

Raha misy voatendry ho any amy ny tany lavitra, na honina, na hanafika, dia hanaterana tso-drano.

28

Raha misy amintsika iray fari-tany izao hita fa mahantra, na marary tsy manana hitsaboan-tena, na maty tsy misy hifonosana, dia ambara amy ny fokon'olona, hiheverana izay mety hatao aminy.

29

Raha misy manangana na manary zaza, na manolotry fananana, dia tsy maintsy milaza amy ny mpiadidy, ary ny mandidy fananana raha tiany hotanan'ny fokon'olona ny didy torak'izay nomeny ny fanjakana dia azony atao izany. Ary mandoa e. 6 izay manao izany.

30

Raha misy azo mandefa izay azo mandiso ny lalam-panjakana, na ny Fanekem-pokon'olona, dia analana a. 1 isan'olona manao izany, ary izy dia aterina amy ny fanjakana.

ser le mpiadidy, et il lui sera offert 0 fr. 40 pour les frais de funérailles, d'autre part chacun devra faire son possible pour assister à l'enterrement.

26

Si un événement heureux se produit, tel qu'une naissance, un mariage, les intéressés devront en aviser le mpiadidy : il leur sera donné 0 fr. 20 en manière de souhaits de bonheur (s'il s'agit d'un mariage) ou en manière de félicitations (s'il s'agit d'une naissance).

27

Toute personne désignée pour se rendre dans une contrée lointaine, soit pour y servir, soit pour y faire une expédition, recevra un « tso-drano » (c'est-à-dire un don en manière de souhaits de bon voyage).

28

La situation de tout individu de notre faritany, qui sera reconnu pauvre ou malade et dans l'indigence, ou qui mourra sans laisser de quoi se faire enterrer, sera portée à la connaissance du fokon'olona, qui prendra une décision à ce sujet.

29

Celui qui adopte, rejette un enfant, ou fait une donation, devra en aviser le mpiadidy. En ce qui concerne les dispositions testamentaires, le testateur pourra, s'il le désire, laisser au fokon'olona la copie du testament qu'il a fait devant le fanjakana. Il aura pour cela à payer 0 fr. 40.

30

Quiconque laissera s'échapper une personne qui aura violé les lois du gouvernement ou le traité des fokon'olona, sera tenu de payer 1 piastre et sera livré à l'autorité.

31

Raha misy tokotany mianjera amy ny lalana na amy ny tokotanin' olona, dia hilazana ny tompony hanesotra ny vato sy ny ranon-tany amy ny lalana na aminy ny tokotanin' olona nianjerany; ary raha tsy mety manesotra izy, dia mahazo manao izay tiany hatao amin' izany ny tompon-tokotany nianjerany, rehefa nampandre ny mpiadidy izy.

32

Raha misy mitorok' olona na mampiditra mpitoroka, dia samborina, ka analana a. 5 ary izy dia aterina amy ny fanjakana.

33

Raha misy mangala-tsonia na manao hoy Ranona hakana zavatr' olona, na hamatotr' olona, na hamaha fatorana, na hanao zavatra ratsy toy izany, dia samborina, ka analana a. 5 izy ivelan' ny any ny fanjakana, ary izy dia aterina amy ny fanjakana.

34

Raha misy mirehareha ka maharatra olona, na mahasimba zavatr' olona, dia analana a. 1, ary ny zavatr' olona nosimbany dia onerany, ary izy dia aterina amy ny fanjakana.

35

Raha misy manao tsaho handrava izao efa ifaneken' ny fokon' olona izao, dia analana a. 1.

36

Raha misy manadala zanak' olona, dia analana a. 1 isan' olona manao izany.

31

Si un mur de soutènement s'écroule soit dans la rue, soit dans la cour d'autrui, le propriétaire de ce mur sera mis en demeure d'enlever les pierres et la terre en provenant. Dans le cas où il s'y refuserait, le propriétaire de la cour dans laquelle le mur est tombé pourrait, après en avoir avisé le mpiadidy, prendre toutes dispositions utiles.

32

Celui qui portera des plaintes injustes, ou qui recevra chez lui des personnes habituées à agir de la sorte, sera arrêté; il paiera 5 piastres et sera conduit devant l'autorité.

33

Quiconque fera des faux ou s'attribuera de fausses qualités pour prendre la chose d'autrui, pour attacher ou détacher quelqu'un, en un mot pour accomplir de mauvais desseins, sera arrêté et paiera 5 piastres, en dehors de ce qui sera réclamé par le gouvernement. Puis, il sera conduit devant l'autorité.

34

Ceux qui, par mépris, blesseront d'autres personnes ou endommageront des objets appartenant à autrui, paieront une piastre et restitueront la valeur de la chose endommagée. Ils seront ensuite livrés à l'autorité.

35

Quiconque répandra de faux bruits dans le but de mettre à néant ce qui aura été convenu entre le fokon' olona, sera puni d'une piastre d'amende.

36

Quiconque dupera un mineur paiera 1 piastre d'amende.

37

Raha misy manao taozavatra amy ny andro Alahady dia analana e. 4-5 isan' olona manao izany.

38

Raha misy zanaka tsy mety mamelona ny ray aman-dreniny mahantra, dia asaina mamelona azy, ary raha tsy mety dia analana a. 3. Ary ny fananany dia analana fahatelon' hamelomana an-drainy aman-dreniny.

39

Raha misy mihoa-bava amy ny ray aman-dreny dia analana a. 1.

40

Raha misy tsy miasa na mivarotra hahazoam-pivelomana, nefa tsy manana antom-pivelomana hafa, dia azon' ny fokon' olona hampiasaina izy, ka omena karama.

41

Raha misy manadala olona, na zovy na zovy, dia analana a. 1.

42

Raha misy tokotany mifanao ambany sy ambony, ka mifanao an-kasomparana ny tompony, ny fokon' olona dia hitsara araka izay ataony ho mahamety izany.

43

Raha misy raharham-panjakana, toy ny fakana miaramila, na fandatsahana sekoly, na fanalana mpiasa, na raharham-panjakana hafa toy izany, ka ny zanaky ny manankarena sy ny ambony tsy mba arosen' ny mpifehy na ny ray aman-dreniny, dia analana a. 5 izay mpifehy na

37

Quiconque fera un travail manuel le dimanche paiera 0 fr. 30 (4 à 5 grampambatry).

38

Tout enfant sera tenu de subvenir à l'entretien de ses père et mère, s'ils sont dans le dénue-ment; dans le cas où il s'y refuserait, il devra payer 3 piastres et on prélèvera un tiers de ses biens pour assurer leur nourriture.

39

Celui qui sera insolent envers les ray aman-dreny paiera 1 piastre.

40

Celui qui ne se livrera à aucun travail, ou qui n'exercera aucune profession pour gagner sa vie, bien que n'ayant aucun moyen d'existence, sera employé par le fokonolona, que lui donnera un salaire.

41

Quiconque trompera ou dupe-
ra autrui paiera 1 piastre.

42

Lorsque deux propriétés con-
tiguës sont dans la position du
fonds dominant et du fonds
servant, si les propriétaires
mettent de la mauvaise foi à
s'arranger entre eux, le fokon'
olona interviendra pour juger
le différend équitablement.

43

Dans le cas d'appel sous les
drapeaux, ou d'envoi d'enfants
à l'école, ou de recrutement de
travailleurs, ou pour toutes au-
tres affaires administratives sem-
blables, si les chefs et les nota-
bles dispensent de ces obliga-
tions les enfants des riches et
des puissants, ces chefs et ces

ray aman-dreny manao izany, ary izy dia aterina amy ny fanjakana.

44

Ny mampiady na ny mampijaly zava-manan' aina dia tsy azo atao, fa raha misy manao izany dia analana s. 4, ary dia aterina amy ny fanjakana.

45

Raha misy misavika na mandriotra olona hanaovan-dratsy dia analana s. 4.

46

Raha misy miloka, ka tsy mety handoa ilay azo, dia tsy azo arahina.

47

Raha misy azo mifoka rongony amintsika iray fari-tany izao dia analana s. 1, ka ny an-tsasany any ny nahazo, ary ny an-tsasany any ny fokon'olona ; ary ilay nifoka dia aterina amy ny fanjakana.

48

Raha misy azo mivarotra rongony hofohina, dia analana a. 1, ka ny ampahatelon' omena ny nahazo, ary ny androatokony any ny fokon'olona ; ary ny mivarotra dia aterina amy ny fanjakana.

49

Raha misy amintsika iray fari-tany izao manao, na mivarotra, na mitondra na mampiditra toaka, dia analana a. 5 izy ivelan' ny any ny fanjakaná, ka ny fahatelon' any ny nahazo, ary izy aterina amy ny fanjakana.

50

Raha misy trano na tokotany ahihina ho misy olona mivaro-

notables paieront 5 piastres d'amende et seront mis à la disposition de l'autorité.

44

Il est interdit de faire combattre ensemble et de faire souffrir les bêtes ; quiconque enfreindra cette défense paiera 2 fr. 50 et sera conduit à l'autorité.

45

Celui qui prendra de force une femme paiera 2 fr. 50.

46

Dans le cas de jeu ou de pari, si celui qui a perdu ne veut pas payer, il ne pourra être poursuivi.

47

Tous ceux qui seront surpris fumant le chanvre paieront 0 fr. 60. La moitié de cette somme reviendra au dénonciateur, l'autre moitié sera pour le fokon'olona ; quant au fumeur, il sera mis à la disposition de l'autorité.

48

Celui qui sera pris vendant du chanvre pour fumeur paiera 1 piastre, dont le tiers reviendra au dénonciateur et les deux tiers au fokonolona ; le délinquant sera conduit ensuite devant l'autorité.

49

Si quelqu'un de nous distille, vend, transporte ou importe de l'alcool, il sera puni de 5 piastres d'amende, non compris ce qui sera dû au gouvernement. Le tiers de cette somme reviendra au dénonciateur. Le délinquant sera ensuite envoyé à l'autorité.

50

Le mpiadidy ou le fokon'olona ont le droit de perquisitionner

tra na manao toaka, na mandiso ny Lalàm-panjakana, sy ny Fanehem-pokon'olona, dia azon' ny mpiadidy na ny fokon'olona savana. Ary raha misy misakana ny fisavana, dia analana a. 3 ivelan' ny any ny fanjakana ary izy dia aterina amy ny fanjakana.

51

Raha misy manao toaka, dia analana a. 1 ivelan' ny any ny fanjakana, ary izy dia aterina amy ny fanjakana.

52

Izay azo mandika izao Fanehem-pokon'olona, ka tsy mandoa ny vola voatonona haloa amin' izany, dia afatra amy ny fananany rehetra izany vola izany. Ary izay tsy manan-kaloka dia aterina any amy ny fanjakana.

Raha misy zavatra tokony hahasoa fantatry ny fokon-tany iray izay tsy voasoratra amin' ity Fanehem-pokon'olona ity, ny mpiadidy amin' izany foko izany dia hiantso ny mpiadidy isam paritany hiara-mihevitra izany, na tokony hatao Fanehem-pokon'olona na tsia. Nefa raha eken' ireo aza dia holazainy amy ny fokon'olona isam-paritany.

Izao Fanehem-pokon'olona izao, raha misy fantatry ny foko iray fa tsy mahasoa azy, ny mpiadidy amin' izany foko izany dia hiantso ny mpiadidy isam-paritany hiara-mihevitra ny amin' izany.

Ny vola rehatra izay voatonona amin' ity Fanehem-pokon'olona ity dia any ny fokon'olona; fa ny amy ny fanjakana dia any ny fanjakana hiany.

dans toute maison ou dans toute propriété où l'on soupçonnerait qu'il se vend ou qu'il se fabrique de l'alcool, ou que l'on y contrevient aux lois du gouvernement et aux conventions de fokon'olona. Quiconque s'opposerait aux perquisitions paiera 3 piastres, en sus de ce qui sera dû au gouvernement, et les délinquants seront conduits devant l'autorité.

51

Quiconque s'enivrera paiera 1 piastre, en sus de ce qui est dû au gouvernement, et le délinquant sera mis à la disposition des autorités.

52

Tout contrevenant aux présentes conventions de fokon'olona, s'il ne payait pas les sommes prévues dans les articles ci-dessus, verrait son amende prélevée sur ses biens. Si le contrevenant ne possède pas de biens, il sera mis à la disposition de l'autorité.

Si un fokon-tany trouve quelque disposition utile à ajouter aux présentes conventions, le mpiadidy de ce fokon-tany invitera les mpiadidy des autres fokon-tany à examiner ensemble s'il y a lieu ou non de l'insérer. Néanmoins et malgré toute décision favorable à cet égard, ils devront porter cette proposition à la connaissance du fokon'olona de chaque faritany.

Si un fokon-tany trouve que telle ou telle disposition insérée dans ces conventions est inutile, le mpiadidy de ce fokon-tany invitera les mpiadidy des autres fokon-tany à examiner ce qu'il conviendrait de faire.

Toutes les amendes portées dans les présentes conventions reviendront au fokon'olona; il appartiendra au gouvernement de fixer les siennes.

Ny amy ny Mpiadidy

1

Raha misy tsy mahatanteraka ny raharaha nanendrena azy ny mpiadidy na ny tenany no mandika ny Fanekem-pokon' olona, dia ny fokon' olona no mihevitra na tokony hanesorana azy izany na hampandoavim-bola izy, tsy mihoatra noho ny a. 5.

2

Raha misy sazin' ny fanjakana ny mpiadidy noho ny heloka nataony, na naongan' ny fiangonana, dia mifidy olona ny fokon' olona hasolo azy.

3

Ny mpiadidy izay malaina na ratsiratsy toetra dia hosoloana, ary hoheverin' ny fokon' olona ny hatao aminy; ary raha manao an-kena-maso na am-pitia-vana ny mpiadidy amin' izay olona mandika izao Fanekem-pokon' olona izao, ka tsy misambotra, na tsy manatanteraka araka izany, nefa hitany sy reny hiany, dia mankasitraka ny ratsy izy ka atolotra ny fanjakana.

4

Ny mpiadidy dia mahazo mampy ny fokon' olona ao aminy, araka izay ataony ho mety, raha misy raharaha tsy tokony ho vitany na tokony hatao.

5

Izay mandika izao Fanekem-pokon' olona izao, dia manampahafana ny mpiadidy hampandoa azy araka izao fanekena izao; ka raha misy maditra, ka

Les mpiadidy

1

Si un mpiadidy n'accomplit pas les devoirs de sa charge, ou s'il viole lui même les conventions des fokon' olona, le fokon' olona décidera s'il doit être révoqué ou simplement puni d'une amende, qui n'excédera pas 5 piastres.

2

Si un mpiadidy est puni par le gouvernement pour avoir commis des actes répréhensibles, ou s'il est excommunié par le « fiangonana », le fokon' olona procédera à de nouvelles élections en vue de son remplacement.

3

Les mpiadidy paresseux ou ayant une mauvaise conduite seront remplacés; le fokon' olona examinera les décisions à prendre à leur égard. Si les mpiadidy agissent avec partialité, se laissant dominer par la peur ou troubler par l'affection qu'il peuvent porter à ceux qui contreviennent aux présentes conventions, s'ils n'arrêtent pas les coupables ou ne font pas sciemment leur devoir, ils seront considérés comme approuvant les fautes commises, et ils seront mis à la disposition de l'autorité.

4

Les mpiadidy auront le droit de réunir le fokon' olona chez eux lorsqu'ils le jugeront utile, ou lorsqu'il y aura une affaire qu'ils ne peuvent pas solutionner ou terminer tout seuls.

5

Les mpiadidy auront le droit de faire payer les amendes prévues à toutes personnes qui contreviendraient aux présentes dispositions; si les contreve-

tsy mety mandoa, dia alaina hanatrika ny fokon'olona, ka raha hita fa fampandoavana marina hiany araka ny fane-kena no nataon' ny mpiadidy, dia analana indroa hoatr' izay saiky haloany izy.

6

Raha misy azo mandika ny Lalàm-panjakana dia tsy mahazo mitondra mangina amy ny fanjakana ny mpiadidy, fa milaza amy ny Foko hiaraha-mitondra.

7

Ny olona vao manampy, na ny miala, na ny zaza vao natokan-trano, ary ny trano miova amin' izao iray fari-tany izao, dia hosoratan' ny mpiadidy.

nants s'obstinent à en refuser le paiement, ils seront conduits devant le fokon'olona qui constatera le refus ; si les amendes qu'exige le mpiadidy sont reconnues légitimes et conformes aux conventions, les coupables paieront le double des amendes prévues.

6

Si des personnes sont arrêtées pour avoir contrevenu aux lois du gouvernement, le mpiadidy seul ne pourra pas les conduire devant l'autorité, il devra en aviser le fokon'olona qui accompagnera le mpiadidy et les contrevenants devant l'autorité.

7

Les mpiadidy tiendront le contrôle des personnes qui viennent résider dans le fari-tany ou qui le quittent, ainsi que des unions nouvelles et aussi tout changement de domicile.

31 mars.

On lit aujourd'hui sur la porte du palais deux affiches dont je donne ici la copie avec leur traduction littérale :

« Antananarivou 21 adijady 1826.

« Ary houy Lahy-Dama manjaka ; Lazaikiou aminareo raha misy
« oulouna mividy touaka amy ny vazaha very vady anianzanaka ; ary
« ny vazaha ividiany kioua gadrana, dia terina amy ny tany ny
« touirany. »

« houy RADAMA. »

A Tananarive, le 21 adijade.

Or, voici la parole du roi Lahy-Dama :

Je vous déclare à tous que si quelqu'un achète des liqueurs fortes avec les étrangers, il sera fait esclave avec toute sa famille. Quant à l'étranger qui aura vendu, on le mettra aux fers et on le renverra dans son pays.

A dit RADAMA.

« Antananarivou, 22 Adalou 1826.

« Ary houy Lahy-Dama manjaka ; Lazaikiou Aminareo Ambanian-
« drou tsy minaroutra tany amy ny vahiny, raha tsy tany houentiny
« manoumpou.

« houy RADAMA ». »

A Tananarive, le 22 Adale 1826.

Or, voici la parole du roi Lahy-Dama :

Ambaniandres, je vous défends de vendre aux étrangers les terres qui ne sont point sujettes à impôts.

A dit RADAMA.

La première de ces ordonnances renouvelle une loi très sage d'Andrian-Ampouiny. Elle ne concerne que la seule province d'Emirne. Je ne sais trop quel est le motif de la seconde. Ce n'est que depuis peu de temps que les lois sont promulguées par voie d'affiche. Elles étaient auparavant notifiées de vive voix au peuple sur la place du marché.

7 avril.

Il me souvient en ce moment d'une conversation que j'ai eue avec le roi il y a quelques jours. Je lui parlais de la civilisation et des avantages qu'elle procure aux peuples qui ont le bonheur de la connaître. Il m'interrompit brusquement :

« J'étais, me dit-il, à Foulpointe avec mon armée ; une frégate anglaise commandée par M. Moresby se trouvait en

ANNEXE N° I

Les prérogatives royales et les égards dus à la famille du souverain
d'après Andrianampoinimerina

« Je suis le maître absolu de mon domaine, c'est-à-dire maître sur la terre et maître dans le ciel ; de même que chacun de vous règne chez soi dans les limites que lui assignent ses portes et fenêtres. Nul, en dehors de moi, ne peut recevoir le hasina, et je ne supporterai point que d'autres se disent grands princes et puissants, car ils méconnaîtraient ainsi ma propre puissance.

« Mes parents étant nombreux, il importe de les différencier. Mes douze femmes, mes enfants et mes neveux, mes frères et sœurs, enfin les Marulahy pourront porter à la tête et aux chevilles des perles de corail rouge et s'abriter sous un parasol de même couleur. Ils auront le droit de se faire porter en palanquin et à ces divers indices vous les reconnaîtrez. Mes autres parents sont nombreux aussi, mais je ne voudrais pas qu'il y eût avec les premiers la moindre confusion. Au cas où vous ne les reconnaîtrez pas, cette erreur ne saurait, sans doute, constituer une faute, mais il n'en serait pas de même, s'il y avait de votre part l'intention systématique de manquer aux égards que vous leur devez ».

G. Julien—Institutions polit. et soc. de Madagascar. — Vol. I, p. 299-300.

ANNEXE N° 2

La corvée et le lokam-panompoana

« Les corvées de l'Etat ou fanompoana, dit-il, seront supportées par tous les sujets à raison du district auxquels ils appartiennent, c'est-à-dire que l'Imerina étant divisée en six districts, les charges publiques seront imposées par sixièmes à chacune d'elles. Les guerres et les rivalités étant à jamais terminées, j'exige que la lutte s'engage sur le terrain de l'activité et du travail ; à cet effet, ceux de mes sujets qui auront failli à leur tâche verront leur district condamné à une amende de 1000 piastres au profit du district concurrent qui se sera signalé par son ardeur. C'est ce qu'on appellera le lokam-panompoana et qui remplacera l'ancien lokan'ady devenu sans raison d'être. Si l'éventualité de payer 1000 piastres à des rivaux doit être pour vous une humiliation, ef-

forcez-vous de les égaler ; rien ne me sera plus agréable que de conclure à l'équivalence de vos mérites, le lokam-panompoana n'ayant, à mes yeux, d'autre but que d'entretenir l'émulation parmi vous.

G. Julien — Instit. polit. et soc. de Mad., Vol. I, p. 179.

« Un des caractères essentiels du fanompoana était la gratuité. Le souverain ne devait aucune rémunération à ses sujets parce que ceux-ci, en le servant, lui donnaient un simple gage d'obéissance et de dévouement. En exécutant les corvées chacun n'accomplissait que son devoir de sujet respectueux, car selon la conception des Malgaches il est de l'essence populaire de servir le roi et de l'essence royale de dominer les sujets et d'en disposer. Le fanompoana rétribué eût été la négation même de l'autorité royale. Ainsi les choses furent de tout temps comprises et pratiquées. Le souverain en convoquant ses sujets pour une tâche quelconque ne faisait qu'user d'un droit incontesté et incontestable, car il était considéré comme le propriétaire discrétionnaire non seulement du pays mais aussi des habitants.

G. Julien — Instit. polit. et soc. de Mad. Vol. I, p. 191.

ANNEXE N° 3

Le mariage d'après les lois d'Andrianampoinimerina

Le mariage n'est possible qu'entre sujets d'une même caste

Les Andriamasinavalona et ceux de mes sujets qui contracteront mariage avec une personne de la caste hova, deviendront eux-mêmes hova pour s'être mésalliés et avoir poussé l'Imerina au commerce licencieux des castes entre elles. Si d'autre part des « hova » ou sujets libres s'allient à des « tandunaka » ; ils deviendront ma propriété pour s'être unis à mes esclaves. Quand ces mêmes hova auront des relations coupables avec les esclaves de particuliers, les fokon'olona les vendront et disposeront de la moitié du prix, l'autre moitié devant m'être versée en même temps que me seront fournies les explications nécessaires. J'entends que dans ce pays, sous les peines les plus sévères, les sujets ne contractent mariage qu'entre individus de même caste : les princes du sang avec les femmes de la noblesse, les hova avec les femmes hova, les tandunaka avec les tandunaka, les esclaves avec les esclaves ».

G. Julien — Instit. polit. et soc. de Mad., Tome I, p. 314.

Epouse suspendue (de ses fonctions d'épouse) ;

indemnité d'humiliation « taha ratsy »

Lorsqu'une épouse se montrera systématiquement rebelle à l'autorité du mari, dans le but de se faire répudier et que le mari ne voudra pas s'imposer ce sacrifice, il versera à sa femme l'indemnité taha ratsy et aura droit de lui donner une rivale ; sans cela quand vous partez au loin pour exécuter mes corvées vous n'auriez personne pour veiller sur vos demeures et vos biens ; j'ajouterai que ce taha ne fût-il composé que d'une bourre de fusil, d'un bâton et d'un coq rouge, suffira pour régulariser votre situation de polygame (mpam-pirafy), excusée du fait que votre femme légitime excusée par vous à rentrer au domicile conjugal, s'y est refusée. Quant à la femme en révolte contre son mari, elle subira tous les inconvénients d'une situation créée par elle en ne recouvrant pas sa propre liberté : elle restera comme en suspens et le taha composé du coq rouge, du bâton et de la bourre de fusil représentera pour elle jusqu'à nouvel ordre le mari abandonné. Cette situation ne prendra fin que si l'épouse révoltée sollicite le pardon du mari, auquel cas celui-ci reprendra sa femme légitime et renverra celle qu'il avait donnée pour raty ou remplaçante provisoire (1).

G. Julien, Instit. polit. et soc. de Mad., Tome I, p. 314.

ANNEXE N° 4

Les instructions données à Hastie en 1817 par le
gouverneur Farquhar.

Nous reproduisons ci-dessous, à cause de leur vif intérêt, un long extrait des instructions données à Hastie, lors de son premier voyage à Tananarive. — « Son excellence comprend parfaitement que le but important qu'elle a en vue ne peut être réalisé à la hâte. Ce doit être le résultat de la persuasion et de l'habileté. Il consiste à convaincre un despote à demi civilisé qu'il est plus avantageux pour lui de garder ses gens dans ses états et d'obtenir en quantité suffisante, grâce à leur travail, les produits nécessaires à son pays, pour être échangés contre ceux d'Europe ou des Indes dont il a besoin, que de le dépeupler par la vente de ses sujets ou de ses infortunés voisins dont il ravage le territoire afin d'assouvir ses désirs. Notre but est de le convaincre

(1) On rapprochera de ces extraits de la législation d'Andrianampoinimerina les articles du code des 305 articles relatifs au mariage. Nous les donnons ci-après.

Radama, chaque année, les articles suivants (suit une énumération des sommes à verser et des produits à fournir).

Art. IV. — Et, de plus, il est convenu, entre les parties contractantes de protéger mutuellement le fidèle ami et l'allié de l'Angleterre le souverain des Comores contre les attaques des pillards, auxquelles il a été exposé depuis de nombreuses années et qui partent des petits états qui se trouvent sur le rivage de Madagascar ; et d'employer tous les moyens en leur pouvoir, par l'intermédiaire de leurs sujets, de leurs alliés et de leurs vassaux, à mettre fin une fois pour toutes à ce système de brigandage ; et les proclamations qui s'y rapportent seront distribuées dans les ports et sur les côtes de Madagascar.

B. — Proclamation de Radama relative au traité de 1817.

Habitants de Madagascar !

Vous n'ignorez pas l'amitié qui nous lie au Gouverneur de Maurice et l'affectueux attachement que nous professons envers lui. Son but, contrairement à celui de toutes les nations étrangères qui ont visité nos rivages, est d'augmenter notre bonheur et notre prospérité. Il ne nous a jamais privés de nos droits ou de nos biens ; il n'a pas permis aux blancs d'emmener nos enfants en esclavage ; il nous a envoyé des gens pour nous enseigner les arts et les métiers inconnus de nous jusqu'à présent, pour nous défendre contre nos ennemis et pour nous prémunir contre la famine en développant les cultures. Nous sommes plus heureux et notre sécurité est plus grande depuis que la puissance britannique est établie dans notre voisinage et nous sommes reconnaissants à notre bon père auquel nous sommes redevables de ces bienfaits.

Sa nation et son roi ont fait des lois pour empêcher que vous ne soyez emmenés en esclavage loin de votre île ; et il a puni ceux des blancs qui ont eu l'audace de violer cette loi.

Il nous a invité à lui prêter notre concours dans cette besogne entreprise pour notre bien ; et il nous a promis son aide puissante en vue de punir ceux qui pourront se montrer réfractaires ou désobéissants.

Nous acceptons donc volontiers la proposition qui nous est faite par notre père et nous déclarons par la présente que si l'un quelconque de nos sujets ou des personnes soumises à notre pouvoir vient à vendre un esclave ou toute autre personne, pour être emporté loin de Madagascar, l'individu coupable sera puni en devenant esclave lui-même et ses biens seront confisqués par nous.

Ainsi, que ceux de mes sujets qui ont des esclaves les emploient à la culture du riz et d'autres produits, au soin de leurs troupeaux, à la récolte de la cire et de la gomme, à la fabrication des étoffes ou d'autres objets

destinés à la vente. Je donne moi-même le premier l'exemple en faisant abandon de la redevance qui m'est due sur la vente des esclaves destinés à l'exportation.

Je donne des instructions à mon frère Jean-René et à tous les chefs du littoral de saisir, pour leur usage et à leur profit, tous les esclaves qu'on pourrait essayer d'exporter dans leurs provinces respectives ; ils fournirent également toute l'aide et tout l'appui en leur pouvoir à l'agent du gouvernement de Maurice dans l'exercice de ses devoirs.

J'ordonne à mes sujets et à tous ceux qui sont sous mon autorité de s'abstenir de toute attaque par mer organisée en vue du pillage et j'invite mes alliés à en faire autant ; on ne devra, en particulier, ni participer à des attaques ou à des tentatives contre les amis de notre alliée, la nation britannique, ni les autoriser.

On a eu l'habitude de diriger chaque année une attaque contre le sultan des Comores. Notre excellent ami, le Gouverneur de Maurice, l'a empêché l'année dernière et nous nous joignons maintenant à lui pour interdire toute autre manifestation d'inimitié contre le roi ou les habitants de cet archipel, sous peine d'encourir notre déplaisir le plus rigoureux et de s'exposer aux châtiments infligés aux pirates, quels que soient la nation ou le peuple auxquels ils puissent appartenir.

Telle est notre volonté ; qu'elle soit portée à la connaissance de tous les habitants de cette île ; il y va de leur bonheur et de leur sécurité d'obéir à cette proclamation.

Ellis History of Madagascar — vol. II, p. 126-127.

ANNEXE N° 7

Extraits du traité du 11 Octobre 1820

A.— « En vertu du traité conclu à la date du 23 Octobre 1817,..... l'abolition de la traite des esclaves sera et demeurera à jamais respectée..... »

« Par suite du traité sus-énoncé, M. Hastie s'engage, au nom de son Gouvernement, à emmener vingt sujets libres de Sa Majesté, le roi Radama, qui seront élevés dans l'étude de différentes professions d'artisans, telles que d'orfèvre, bijoutier, tisserand, charpentier, forgeron ; ou qui seront placés dans des arsenaux, chantiers de port de mer.... etc. De ce nombreux dix seront envoyés en Angleterre et dix à l'île Maurice, au frais du gouvernement anglais...

Il est bien entendu que le gouvernement anglais s'engage seulement à placer ces jeunes gens au nombre de vingt, chez des personnes exerçant les professions sus-mentionnées, et n'est pas rendu responsable de leur conduite ou de leur défaut de capacité. M. James Hastie s'engage, en outre, à emmener avec lui huit autres individus et à leur faire enseigner la musique, afin de

La même protection sera accordée aux propriétés malgaches pillées ou volées sur les côtes ou dans l'intérieur de l'Empire Français.

ART. 19. — Le présent traité ayant été rédigé en Français et en malgache, et les deux versions ayant exactement le même sens, le texte Français sera officiel et fera foi sous tous les rapports, aussi bien que le texte malgache.

ART. 20. — Tous les avantages résultant du présent Traité d'amitié et de commerce seront étendus, de plein droit et sans traité particulier, à toutes les nations qui en réclameront le bénéfice.

ART. 21. — Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Madagascar dans l'intervalle d'un an, à dater du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut, et le Traité sera en vigueur dès que cet échange aura eu lieu.

Fait à Tananarive, le 12 septembre 1862.

ANNEXE N° 11

Extraits du Code de Ranavalona II (1) ou Code des 101 articles

« Et je vous dis encore que les religions à adopter ne sont pas obligatoires, pas plus qu'elles ne sont interdites. A vous donc qui êtes des créatures de Dieu de choisir ce que vous devrez faire ».

— Extrait du kabary de promulgation —

ART. 9. — Ceux qui introduiront dans l'île des indigènes du Mozambique ou d'autres pays étrangers, sur les côtes ou dans l'intérieur du pays pour les vendre, ou expédieront par mer des malgaches dans le même dessein, seront punis des fers à perpétuité.

ART. 13. — Ceux qui commettront le mangala-kase, c'est-à-dire contreferont, falsifieront ou feront un usage frauduleux du sceau de l'Etat seront punis de vingt ans de fers.

ART. 20. — Les magistrats qui, moyennant des dons en argent ou des présents, condamneront l'innocent pour absoudre le coupable seront punis de vingt ans de fers.

ART. 55. — (fin) Il est interdit d'engager des terres au jeu, même si on en est propriétaire, sous peine d'être déchu de tous droits au profit des co-héritiers ou parents les plus proches.

(1) « C'est, dit M. Julien, le premier document imprimé sur l'ordre et les indications du gouvernement malgache que nous possédions ».

ART. 59. — Les ambaniandro ou sujets libres ne pourront plus constituer des gages de créances ni perdre leur qualité pour cause d'insolvabilité. Quiconque violera cette interdiction sera puni d'un an de fers.

ART. 94. — Quiconque séduira une femme mariée sera solidairement condamné avec sa complice à une amende de cinquante piastres dont les deux tiers imputables à l'homme et l'autre tiers à la femme. En cas d'insolvabilité, les deux coupables seront maintenus aux fers jusqu'à versement intégral des amendes sus-spécifiées.

ANNEXE N° 12

Extraits des instructions de Ranavalomanjaka aux Sakaizambohitra

J'ai bien réfléchi, et c'est pourquoi je vous ai choisis, vous officiers et soldats qui êtes des anciens, et avez longtemps servi mon gouvernement, pour vous placer comme

SAKAIZAMBOHITRA

dans les pays de votre origine où vous veillerez sur mon gouvernement, afin qu'il n'y ait pas de troubles ; vous encouragerez les gens à s'instruire et ferez fréquenter les écoles par les jeunes enfants ; vous ferez fertiliser le sol, travailler les inactifs et forcerez les paresseux, vous encouragerez les laborieux, afin d'assurer le bien-être du peuple, la libre jouissance de leurs biens à ceux qui possèdent et la tranquillité aux veuves et aux orphelins. Les postes pour lesquels je vous désigne aujourd'hui ne sont pas de ceux, situés sur les côtes, où la pacification est encore à faire ; ils sont au contraire au cœur du pays où vous veillerez sur la population et assurerez à l'Imerina paisible sa tranquillité et à chacun, petit ou grand, la jouissance de ce qu'il possède ;

ART. 11. — S'il y a des personnes qui volent sur les marchés, interdisez qu'elles soient maltraitées par la population, et opposez-vous y, mais conduisez-les à Tananarive, pour qu'elles soient jugées selon la loi ; je vous rends responsables des personnes qui seraient tuées sur les marchés.

ART. 17. — Si des Malgaches vendent, fabriquent ou boivent de l'alcool, dénoncez-les à la population et conduisez-les à Tananarive.

ART. 26. — Ceux qui chercheront à obtenir toute chose qu'un propriétaire ne voudra pas vendre, en menaçant ainsi ce dernier : « Je ferai en sorte qu'il vous arrive malheur si vous ne me vendez pas cela » et surtout s'ils emploient dans ce but la violence et l'intimidation en se disant porteurs de mes ordres, de ceux du premier ministre et commandant en chef, ou de tout autre chef ou prince ou seigneur tompomenakely ou fils de grand ; ceux qui agiront ainsi, dis-je, qu'ils soient les envoyés des personnes qui convoitent ces biens ou ces personnes elles-mêmes, n'eussent-elles écrit qu'une simple lettre dans le dessein de se les approprier, arrêtez-les, garrottez-les et conduisez-les à Tananarive.

ART. 42. — Les personnes que vous garrotterez afin de les conduire à Tananarive devront l'être suffisamment pour empêcher leur évasion ; veillez cependant à ce qu'elles ne soient pas trop serrées par les liens et à ce qu'elles ne soient pas dépouillées de leurs vêtements.

ART. 47. — Les étrangers peuvent louer des terrains et maisons pour y résider, mais vous ne pouvez pas conclure avec eux des contrats secrets. S'il en est parmi eux qui veulent faire une location, dites aux propriétaires des maisons ou des terrains demandés de se rendre auprès du premier ministre et commandant en chef, pour que le contrat soit passé conformément aux usages du gouvernement ; vous aurez vous-mêmes, -en ce qui vous concerne, à signaler la chose.

ART. 50. — Si des Malgaches et des Européens ont entre eux des difficultés et qu'ils en viennent aux voies de fait, n'intervenez pas, mais assurez-vous bien de la cause de leur querelle, et sachez celui qui a frappé le premier ; vous ferez alors connaître au premier ministre et commandant en chef les circonstances de la dispute, celui qui a été l'agresseur et direz la vérité à ce sujet.

ART. 54. — Si des Malgaches travaillent, lavent du linge le dimanche ou vendent, interdisez-leur d'agir ainsi.

ART. 62. — Si des personnes vendent des esclaves, les enfants encore en bas âge ne doivent pas être séparés de leurs parents ; ceux qui les achèteraient en seraient pour leurs frais, car c'est là un procédé barbare.

ART. 81. — Si des personnes de grande ou de petite condition demandent à des travailleurs une assistance gratuite que ceux-ci ne voudraient pas prêter, et qu'elles les obligent à s'exécuter, ou qu'usant de représailles vis-à-vis de ceux qui se seraient abstenus, elles se livrent à des actes arbitraires et surtout les punissent d'amendes, faites-les conduire à Tananarive.

ART. 85. — C'est vous Sakaizambohitra qui veillerez à ce que les routes à l'intérieur des villages et celles qui y donnent accès, de même que les enclos ou cours des particuliers soient tenus en état de propreté ; en conséquence vous prescrirez aux habitants d'enlever toutes les immondices et matières en putréfaction qui engendrent des maladies.

Vous voilà donc, Sakaizambohitra, investis de mes instructions et à même d'agir en mon nom ; par conséquent, si des méfaits sont commis aux lieux de votre origine, dans lesquels je vous mets aujourd'hui en fonctions, que les coupables soient vos parents, des personnes que vous chérissez ou des grands qui vous inspirent de la crainte, et que vous ne les dénonciez pas pour qu'ils soient traités selon les ordres que je vous donne ici, mais au contraire que vous cherchiez à les cacher et feigniez de ne les avoir pas vus, si surtout vous êtes les complices de ceux qui feront le mal, je vous déclarerai fautifs et vous condamnerai.

(Lois et coutumes Malgaches, pages 2 à 36).

ANNEXE N° 13

Code des 305 articles (1)

1° Ecoles

ART. 270. — Les père et mère ou les plus proches parents choisiront l'école dans laquelle ils voudront mettre leurs enfants ; il est préjudiciable pour ceux-ci de les changer souvent d'écoles, cela retarde leurs progrès.

ART. 271. — Les enfants, garçons ou filles, doivent à partir de huit ans être tous mis en classe pour y recevoir l'instruction ; avant l'âge de huit ans, les père et mère et, à leur défaut, les plus proches parents restent libres de mettre ou non leurs enfants à l'école.

ART. 272. — Les enfants doivent rester à l'école depuis l'âge de huit ans jusqu'à celui de seize ; toutefois, si, avant l'expiration de ce délai, les enfants ont atteint le degré d'instruction requis, ils pourront, s'ils les désirent quitter l'école. Si, au contraire, ils désirent pousser plus loin leur instruction et s'il est reconnu qu'ils sont capables de faire de nouveaux progrès, on les laissera poursuivre leurs études.

ART. 273. — Toute personne qui ne mettra pas ses enfants à l'école lorsqu'ils auront atteint l'âge prescrit, ou ne leur laissera fréquenter la classe que d'une façon irrégulière, sera punie d'une amende d'une piastre par enfant se trouvant dans l'un de ces deux cas ; elle sera astreinte, en outre, à les mettre à l'école.

ART. 274. — Si les père et mère ou les plus proches parents veulent changer d'école un élève ayant atteint le premier degré de l'enseignement pour lui faire donner l'instruction supérieure, ils doivent en référer au chef du service de l'enseignement, alors même que l'enfant n'aurait pas atteint l'âge maximum, et fournir en même temps tous les renseignements concernant l'élève afin d'obtenir la pièce qui permettra de le placer dans une école de leur choix.

ART. 275. — Si les père et mère ou les plus proches parents d'un enfant qui débute veulent le mettre dans une école éloignée, au lieu de le mettre dans l'école la plus voisine de leur domicile, ils devront se munir, auprès de l'instituteur de l'école la plus proche, d'une lettre à l'adresse de l'instituteur de l'école éloignée où sera mis l'enfant et cette lettre permettra d'établir que l'enfant est bien en classe.

ART. 280. — Le gouvernement désignera des inspecteurs d'écoles à la fois instruits et sûrs.

ART. 281. — Tous les ans, le gouvernement s'assurera des progrès des

(1) Nous n'avons reproduit que la partie essentielle de ces articles. La plupart se terminent par des indications relativement à la perception des amendes indiquées. Cette indication n'offrait que peu d'intérêt et présentait beaucoup de monotonie ; nous avons cru bon d'alléger ce texte.

élèves en réunissant, dans un village de son choix, les élèves de plusieurs écoles quels qu'en soient les instituteurs.

ART. 282. — Le premier degré d'instruction que doivent acquérir les élèves est la lecture, l'écriture appliquée et le calcul jusqu'à la règle de trois. Ceux qui auront atteint ce degré d'instruction recevront du gouvernement un certificat attestant leurs connaissances et ils pourront alors quitter l'école, quand même ils n'auraient pas atteint la limite d'âge maximum.

ART. 283. — Un examen supérieur au précédent sera également organisé par les soins du gouvernement, lequel délivrera aux élèves qui y auront satisfait un certificat attestant leur degré d'instruction.

ART. 284. — Les missionnaires et évangélistes peuvent, s'ils veulent, faire passer des examens dans les écoles placées sous leur surveillance, mais ils doivent au préalable, en informer le chef du service de l'enseignement, car les surveillants des écoles nommés par le gouvernement ont seuls qualité pour délivrer aux élèves les certificats de fin d'études.

ART. 285. — Le gouvernement délivrera tous les ans des récompenses aux instituteurs, en proportion du nombre de leurs élèves ayant atteint le degré d'instruction requis. Ils ne leur sera rien donné si le nombre de ces mêmes élèves est trop restreint.

ART. 290. — Les instituteurs devront déployer tous leurs efforts en vue d'assurer les progrès de leur enseignement ; faute de quoi ils seront révoqués et remplacés, puis punis, en outre, d'une amende de cinq piastres.

ART. 291. — Les instituteurs sont libres de faire ce qu'ils jugent bon dans l'intérêt de l'enseignement.

ART. 295. — Dans tous les villages où se trouvent des écoles, il sera placé un masoivoho du chef du service de l'enseignement désigné par l'autorité pour surveiller les écoles et les instituteurs. Ce surveillant devra signaler au chef du service de l'enseignement tout ce qu'il saura capable de favoriser le progrès des études, de même que tout ce qui peut y mettre obstacle.

ART. 296. — Si un instituteur prend les élèves d'une autre école pour les mettre dans la sienne, ou accepte leur changement d'école alors qu'ils n'ont pas atteint le degré d'instruction requis, il sera puni d'une amende de trois piastres et l'élève venu dans son école devra retourner à celle qu'il a abandonnée.

ART. 299. — Si des instituteurs occupent leurs élèves à des travaux quelconques autres que ceux que comportent leurs études, ils seront punis d'une amende de cinq piastres pour chaque fois qu'ils seront mis en contravention.

2° — Esclavage

ART. 8. — Ceux qui introduisent dans l'île des Mozambiques ou d'autres personnes originaires du dehors pour les vendre ou les réduire à l'esclavage ou qui exportent des personnes au delà des mers seront mis aux fers à perpétuité et leurs biens seront confisqués.

ART. 40. — Les esclaves de l'Imerina ne peuvent pas être conduits sur les côtes pour y être vendus, ni faire l'objet d'un commerce d'exportation sur le littoral ;

si des personnes se livrent à ces opérations, les esclaves vendus par elles seront saisis ; un tiers appartiendra aux dénonciateurs et les deux autres tiers au gouvernement.

ART. 41. — Ceux qui envoient sur les côtes des personnes chargées d'y conduire des esclaves pour les y vendre ou en faire le commerce seront punis d'une amende de 100 piastres. Les personnes qui auront accepté semblable mission et partiront sans dire qui les expédie seront punies d'une amende de dix bœufs et de dix piastres : si les unes ou les autres de ces personnes, les envoyeurs ou leurs envoyés ne peuvent payer l'amende, elles seront mises aux fers à raison d'un sikajy par jour jusqu'à concurrence du montant de leur amende respective.

ART. 45. — La vente des esclaves ne peut faire l'objet d'un commerce habituel ; si l'on a des esclaves à vendre, ce sont les propriétaires seuls qui peuvent les vendre ; s'il y a des individus qui font une spéculation de la vente des esclaves, ils seront punis d'une amende de dix bœufs et de dix piastres par esclave vendu, et, s'ils ne peuvent payer, ils seront mis aux fers.

ART. 46. — Ceux qui achètent des esclaves ne peuvent s'en rendre acquéreurs, si ce n'est pour les garder et les soigner ; ceux qui en achèteront et ne les garderont pas, mais, au contraire, en feront un commerce, seront punis d'une amende de dix bœufs et de dix piastres, car c'est là, Ambaniandro, un commerce d'êtres humains qui aurait pour résultat de vous faire perdre tous vos esclaves.

ART. 107. — Les sujets libres ne peuvent plus être réduits en esclavage.

3° — Mariages

ART. 50. — La polygamie n'est pas tolérée dans le royaume ; ceux qui s'y livreront seront punis d'une amende de dix bœufs et de dix piastres.

ART. 51. — Le mariage ne pourra plus être le résultat de fiançailles forcées qui ne seraient pas au gré des futurs époux.

ART. 55. — Ceux qui prennent une jeune fille pour la faire cohabiter avec eux, sans toutefois l'élever au rang d'épouse, seront punis d'une amende de cinquante piastres.

ART. 56. — Il n'est pas permis de renvoyer sa femme. S'il existe des motifs graves pour que la séparation ait lieu, le mari, comme la femme, pourront se plaindre à l'autorité. Si des personnes mariées se séparent sans en aviser l'autorité, elles seront punies d'une amende de 50 piastres, dont le tiers sera payé par la femme.

ART. 57. — Celui qui épousera une femme non encore libre vis-à-vis d'un premier mari sera puni d'une amende de cent piastres, et la femme retournera avec son époux légitime. Ceux qui auront fait le mariage et conduit la femme seront aussi punis d'une amende de cent piastres ; ceux qui ne pourront payer seront mis en prison à raison d'un sikajy par jour jusqu'à concurrence du montant de l'amende.

ART. 58. — Lorsqu'un adultère sera commis, les coupables seront punis d'une amende de cent piastres, dont le tiers devra être payé par la femme et les deux tiers par l'homme.....

4° — Mesures humanitaires.

ART. 68. — Les habitants de chaque district devront construire, conformément au modèle qui leur sera fourni par le gouvernement des maisons bien aménagées pour l'hospitalisation des varioleux, et ceux qui garderont chez eux des contaminés, au lieu de les faire transporter dans ces maisons spécialement bâties à leur intention, seront punis d'une amende de cinq bœufs et cinq piastres.

ART. 134. — Les condamnés aux fers et les prisonniers, les gens garrottés et ceux gardés à vue en attendant de passer en jugement doivent être ponctuellement assurés de nourriture ; s'ils n'ont pas de parents pour pourvoir à leurs besoins, il incombera au gouvernement d'y subvenir.

ART. 135. — Les condamnés aux fers et les prisonniers doivent être délivrés de leurs chaînes et relaxés à l'expiration de la peine.

ART. 142. — Les personnes garrottées ne doivent pas être dépouillées de leurs vêtements ni être trop serrées par les liens ; on doit se borner à les attacher de façon à empêcher leur évasion.

ART. 172. — Si un individu est surpris en contravention avec la loi, soit au marché ou en quelque lieu que ce soit, il ne devra pas être mis à mort, mais il sera conduit à la justice pour y être jugé ; si des personnes le maltraitent, elles seront punies d'une amende d'un bœuf et d'une piastre ; celles qui auront poussé les autres à frapper seront, si le voleur a succombé aux mauvais traitements, mises aux fers à perpétuité, et punies seulement d'une amende de cinq bœufs et de cinq piastres dans le cas contraire ; si les coupables ne peuvent payer, ils seront mis en prison à raison d'un sikajy par jour jusqu'à concurrence du montant de l'amende.

5° — Divers

ART. 85. — *relatif aux ventes et hypothèques.* — Les terres à Madagascar ne peuvent être vendues ou données en garantie de capitaux prêtés, à qui que ce soit, sauf entre sujets du gouvernement de Madagascar ; celui qui vendrait ou donnerait en garantie une terre à un sujet étranger serait puni des fers à perpétuité. Le prix versé par l'acheteur ou le capital prêté ne pourrait plus être revendiqué et la terre retournerait à l'Etat.

Etat civil

ART. 108. — La déclaration des naissances doit être faite à l'autorité dans les huit jours qui suivent l'accouchement, afin que la date en soit portée sur les registres du gouvernement, de même que le nom du père et celui de la mère et l'indication de leur domicile ; les parents qui ne rempliront pas cette formalité seront punis d'une amende d'un bœuf et d'une piastre et, s'ils ne peuvent payer, ils seront mis en prison à raison d'un sikajy par jour jusqu'à concurrence du montant de l'amende. Les parents du nouveau-né versent au profit de l'Etat un droit de 20 centimes.

ART. 109. — La déclaration des décès doit être faite à l'autorité dans les huit jours qui suivent, afin que l'inscription en soit faite dans les registres

du gouvernement. Si la déclaration n'a pas eu lieu, les intéressés seront punis d'une amende d'un bœuf et d'une piastre, et le décès sera enregistré d'office ; s'ils ne peuvent payer, ils seront mis en prison à raison d'un sikajy par jour jusqu'à concurrence du montant de l'amende. Les parents du défunt versent au profit de l'Etat un droit de 20 centimes pour l'enregistrement du décès.

Honnêteté dans l'accomplissement des fonctions administratives.

ART. 119. — Si un chef, à l'occasion d'une réquisition du gouvernement dispense les gens qui lui donnent de l'argent ou ceux qu'il veut favoriser de participer à la tâche commune, il sera mis en prison pendant un mois ; les sommes qu'il aura reçues seront confisquées au profit de l'Etat et, s'il ne peut les restituer, il sera mis en prison à raison d'un sikajy par jour jusqu'à concurrence de leur valeur.

ART. 186. — Si un fonctionnaire du gouvernement reçoit ou accepte de recevoir, pour lui ou pour un autre, quoi que ce soit d'une personne sous le coup d'une accusation ou ayant un procès, en dehors de ce qui lui est accordé par le gouvernement, le fonctionnaire coupable sera, de même que le donneur, puni d'une amende de cent piastres et les choses données seront confisquées au profit de l'Etat.

Immoralité

ART. 146. — Si des personnes produisent des écrits pornographiques, les font imprimer dans le but de les répandre ou dessinent des choses obscènes, elles seront mises en prison pendant trois mois.

Diffamation

ART. 148. — Si des personnes écrivent ou publient des journaux et diffament les particuliers en les accusant de choses qu'ils n'ont pas faites, elles seront punies d'une amende de dix bœufs et de dix piastres et, si elles ne peuvent payer, seront mises en prison à raison d'un sikajy par jour jusqu'à concurrence du montant de l'amende.

Exercice de la magistrature

ART. 189. — Les magistrats ne peuvent exercer leurs fonctions que dans les seuls endroits qui leur ont été désignés par le gouvernement ; ceux qui rendront la justice en des lieux non désignés à cet effet seront punis chacun d'une amende de cent piastres.

ART. 190. — Les magistrats ne peuvent recevoir les dépositions des parties ni celles des témoins ni les écrits envoyés par eux, si ce n'est aux seuls lieux qui ont été spécialement affectés par le gouvernement à l'exercice de leurs fonctions judiciaires ; ceux qui recevront des dépositions en dehors de ces lieux seront punis chacun d'une amende de cent piastres.

DERNIÈRES RECOMMANDATIONS

d'Andrianampoinimerina

(1810)

(traduit d'un manuscrit du P. Callet)

Andrianampoinimerina étant tombé gravement malade, réunit autour de lui ses parents, ses principaux amis, et leur adressa ces paroles :

« Je vous annonce à vous tous mes parents et amis que la maladie va fixer mon sort. Dieu va me prendre, et je vais monter au ciel. Voici pourquoi je vous ai mandés auprès de moi : la volonté de Dieu va s'accomplir sur moi, et je vais cesser de vivre. Mais, voici Radama, qui est encore jeune ; vous tous aussi vous êtes présents. Ma chair sera bientôt dans le tombeau, mais mon âme et mon esprit demeureront avec vous et avec Radama.

Premièrement. Vous voyez ici Radama. Je ne l'ai pas enfanté, mais il est sorti de ma bouche. Je ne voulais pas tout d'abord que le royaume lui appartînt, mais Dieu le lui a donné. Je vous le confie. Surveillez ses actes ; ne le laissez pas suivre la voie du déshonneur, de peur qu'il soit indigne de nous succéder. Eloignez de lui les mauvais sorts, car les mauvais sorts ont une grande puissance ; écarterez loin de lui les mauvais destins, car les mauvais destins empêchent d'être un homme. D'ailleurs, je resterai auprès de lui pour le conseiller.

ANATRA

Fara-teny nataon' Andrianampoinimerina

(Nalaina tamin'ny bokin'i Mompera Callet)

Raha narary be Andrianampoinimerina, namory ny havany sy ny sakaizany vaventy rehetra. Ary hoy izy :

« Izao no ambarako aminareo havako sy sakaizako rehetra: fa avy ity izay soratr'aretina, ka hody aho ho any an-danitra, fa alain' Andriamanitra. Koa izao lahy no amoriako anareo: raha avy izay didin-Janahary, ka ho tapitra ny androko; indro lahy Laidama fa tanora; fa indro hianareo. Fany nofoko no hilevina, fa ny fanahiko sy ny saiko hitoetra aminareo sy Damalahy hiany.

Voalohany indrindra. Lay iretsy, indro i Dama; tsy mba naterako io, fa naloako tao am-bavako, ka tsy nokasaiko hanana ny fanjakantsika io tsy akory, fa avy izay fanomezan' Andriamanitra azy; koa hape-trako aminareo. Koa tsinjovy mandeha, aza avela hitsangamenatra, fandrao isika maty maso. Fa alao faditra, fa ny tola-paditra zava-mahery; ary alao tonon' andro, fa ny tonon' andro, tsy mahalehilahy. Kanefa tsy aiza aho, fa mibitsika azy eny hiany.

Deuxièmement. Voici, mes amis : Andriamasinavalona a fixé les limites de ce royaume qui nous appartient et l'a légué à Andriantsimitoviaminandriana et à Andriambelomasina. Les douze rois me l'ont transmis à moi-même et à vous ; je le remets entre vos mains et entre celles de Radama. C'est pour ce royaume que j'ai fait si peu de cas de ma vie et que vous avez exposé la vôtre. Vous avez tous travaillé avec moi pour le former ; vous l'avez entouré d'un rempart pour en jouir avec moi. Aussi, quel déshonneur pour vous, si vous laissez Radama devenir indigne de me succéder ; s'il venait à mépriser vos conseils, le royaume ne serait plus à lui, mais à vous, car c'est vous qui avez eu vos crânes brisés, vos jambes cassées, vos forces épuisées, et qui avez sacrifié votre vie pour me rendre maître, moi Ramboasalama, du palais de Besakana.

Troisièmement. Cependant, mes amis, quelle que soit votre valeur, quels que services que vous m'avez rendus, il n'y en a pas de plus valeureux que moi, il n'y a pas de roi plus célèbre que moi. A Amboniloha, il est vrai, j'ai mis à mort trente personnes, y compris un enfant, qui m'étaient opposées. Toutefois, sans votre aide, ni amulettes, ni pensées heureuses n'auraient pu me faire triompher. Voici Radama ; s'il avait été insensé, il aurait été indigne de me succéder, et Dieu ne nous l'aurait pas donné ; c'est sans doute pour qu'il soit mon remplaçant que Dieu l'a placé sous votre tutelle. Ne le

Faharoan' izany. Indro, lay iretsy : ity fanjakantsika ity finari-bavan' Andriamasinavalona, koa napetrany tamin' Andriantsimitoviaminandriana sy Andriambelomasina, koa navelan' ny 12 manjaka tamiko sy hianareo. Koa apetrako aminareo sy Damalahy, fa nanaovako ny aiko tsy ho zavatra sy namonoanareo tena. Koambola indreo avokoa hianareo niarananao tamiko ; ny hanananareo tamiko nanaovanareo hidy vato ; koa voin-tenanareo raha avelanareo hamono maso ahy i Dama. Koa raha tsy hinoany ny teninareo, tsy azy anie ny fanjakana fa anareo ; fa hianareo no vaky loha sy tapa-pe sy lany mondron-kery, sy nanao ny ainareo tsy ho zavatra raha tsy izaho *Ramboasalama no hanana any Besakana.*

Fahatelon' izany koa. Lay iretsy, na inon-kery na inontsoa efanareo tamiko, koa tsy misy olo-mahery sy mpanjaka malaza noho izaho. Anefa 30 omban-jaza kely iray teo Amboniloha handeha hizaha ahy hiany no matiko. Koa raha tsy nantoaninareo aho tsy nahery na ady, na hevitra. Fa indro Laidama ; fa nony adala io, tokony tsy handimby ahy io, ary tsy nomen' Andriamanitra antsika ; fa tokony hahasolo ahy angaha no navelany ho andraikitrareo. Fa hany aza andrara azy : lehilahy soa no tanora sady manjaka, koa azararana raha misy tiany sy sitrapony, aza manala hanina

contrariez pas, car il est bien doué, jeune et de plus roi ; ne l'empêchez pas de suivre ses volontés et ses goûts ; ne le privez pas des plaisirs qu'aime la jeunesse, car il n'est pas insensé, et, d'ailleurs, j'en m'éloignerai pas, mais je demeurerai auprès de lui.

Quatrièmement. Chers amis, Radama est comme le petit d'un oiseau, et vous lui apporterez ce que vous aurez réglé ; les affaires à examiner sont nombreuses, vous les traiterez et vous gouvernerez. Empêchez Radama d'être un mauvais roi, car, quand le roi est mauvais, la terre se couvre de longues herbes. Ne le rendez pas odieux à cause de son inexpérience, en condamnant à mort des individus qui ne le méritent pas, en réduisant en esclavage leurs femmes et leurs enfants et en confisquant leurs biens, et cela, pour des délits qui ne sont passibles peut-être que d'une amende même légère, et pour lesquels il suffit d'offrir une piastre comme *hasina* au souverain. Un roi insensé est moins à redouter que des chefs insensés ; un roi qui a de bons conseillers rend le peuple heureux, et c'est vous qui le formerez.

J'ajoute encore ceci, mes amis : si vous m'aimez, faites ce qui est utile à Radama. Quand vous vous souviendrez de moi, allez à lui et comportez-vous avec lui comme vous l'avez fait avec moi. Ne lui cachez pas ce qui est mal, ne le trompez pas. Le roi n'a ni parents, ni frères, ni sœurs ; ceux qui approuvent ses ordres en exécutant ses lois sont ses parents.

tian-jaza, fa tsy adala io tsy akory, fa tsy aiza aho fa eny anilany eny hiany.

Fahefatr' izany. Ry laire-tsiana, i Dama anie zana-borona ka hateranareo ny efa ; ary he no heverina, fa hianareo no hanao sy handidy. Ary aza enti-meloka i Dama, fa raha meloka *andrian-dava vero* ; aza ampangidin-koditra, fa tsy mahita ; fa raha mbola tokony tsy ho faty, koa matinareo, koa tokony ho efan-tsazy, na dia tokony ho vitan' ny varirai-venty aza, ny hasina mahavita hiany, koa laninareo vady, laninareo zanaka sy laninareo fananana. Fa aleo adaladala andriana toy izay adaladala loholona, fa ny tsara fihetitra no manjaka andriana mahafidana, fa hianareo no hanao azy.

Tohin' izany hiany koa, lay iretsy : raha tianareo aho, tandremo izay hahasoa an' i Laidama. Koa raha mahatsiaro ahy hianareo, mankanesa ao aminy, koa ataovy aminy izay fitondranareo tamiko. Koa aza ilazam-bohony, aza fitahina ; fa ny Andriamanjaka tsy mba manan-kavana, tsy manana iray tam-po ; fa izay mankato ny teniny sy izay mino ny la-

Lorsqu'il veut faire quelque chose concernant les lois du royaume, concertez-vous avec lui, car un seul doigt ne saurait saisir un pou, et un seul arbre ne forme point une forêt. Comme le gouvernement du royaume dépend des conseils des chefs, il ne repoussera pas l'avis adopté par le grand nombre, car il remplace le taureau aux grands yeux (c'est le nom qu'Andrianampoinimerina se donnait à lui-même).

J'ajoute encore ceci, mes amis : veillez sur ses jours ; faites en sorte qu'il atteigne une vieillesse avancée et qu'il soit chéri du peuple, afin qu'il puisse conquérir et la terre et le ciel. Mais pour cela il est nécessaire qu'il dure et vive longtemps, car celui dont la vie est courte ne règne pas longtemps.

Voilà ce que je n'ai cessé de vous dire tous les jours, à vous mes parents et amis, et je vous le redis encore en ce moment».

Après avoir entendu ces paroles, les assistants se mirent à pleurer et à se lamenter, et nul d'entre eux n'eut la force de répondre. Andrianampoinimerina leur dit alors : « Vous pouvez maintenant vous retirer ; emportez avec vous ces recommandations, et allez vous reposer ».

Après leur départ, il fit venir auprès de lui Hagamainty, Hagafotsy, Andriampinoana et tous ceux à qui il avait précédemment tenu le même langage. Le lendemain, il fit venir ses femmes et ses enfants, et en leur présence prononça ces paroles :

« O Radama ! O mon fils aîné !

lany no havany. Koa raha misy tiany atao koa mikasika amin' ny didim-panjakana, dia ifanatony lahy, fa ny tondro tokana tsy mba mahazo hao, ary ny hazo tokana tsy ala, fa ny hevitra ny maro no fanjakana, fa tsy handà izay marin' ny be io tsy akory, fa fanovan' ny ombalahy be maso.

Tohin' izany hiany koa, lay iretsy : tandremo ny ainy, atao-vy izay hahatratrantitra azy sy hahamamy hoditra azy amimbahoaka hananany eran-tany eran-danitra. Koandréfa izay hahateza azy sy izay hahela fiainana azy no fotony ; fa izay fohy aina kely fiandrianana.

Izao lahy no ambarako aminareo havako sy sakaizako isan' andro, ary ampandrenekiko anareo ankehitriny. »

Nony nahareizao izy rehetra, samy nigogo nitomany avokoa, ka tsy nisy nahavaly izany teny izany. Koa hoy Andrianampoinimerina : « Andeha samy mody angaloha, ento mody mandry izany teny izany. »

Ary nony lasa ireo, dia nalainy Hagamainty sy Hagafotsy sy Andriampinoana, sy izy rehetra efa nilazana teo aloha ; dia nampanatrehiny ny vadiny aman-janany nony ampitson' iny, ka hoy izy :

« Dama ô ! andriamatoako ô !

O fils chéri ! Que je meure avant toi ! Comme tes traits me charment ! Tu ne ressembles pas aux autres hommes ; on dirait un dieu descendu du ciel. Je ne t'ai pas enfanté, mais tu es sorti de ma bouche, tu es un fruit du créateur. Je ne meurs pas dès lors que tu vis, car j'ai en toi un taureau digne de me succéder. Ceux qui m'étaient intimement unis sont morts, et je suis le seul survivant ; mais toi, Radama, tu restes, tu es le bâton parfait sur lequel s'appuie le taureau.

O Radama ! voici que nous deux nous sommes intimement unis. Ne sois donc pas un indigne successeur de moi et de nos ancêtres, car cette terre ne nous appartient pas, mais elle nous a été donnée par Dieu. Regarde ces chefs ; ils sont comme des coutelas bien trempés, qui ne s'émoussent pas en tranchant, comme des lances bien emmanchées, qui ne plient pas en pourfendant, comme le tanguin qui exécute fidèlement ce dont on le charge et juge avec impartialité. Assisté par eux, tu seras un homme.

Premièrement. Mon fils chéri, voici mes femmes et mes enfants, comporte-toi avec eux comme l'a fait Andriamasinalona. Ne leur enlève pas les privilèges dont ils jouissent, car ils ont accompli une tâche difficile. Chéris-les, car tu es leur gloire et leur protecteur, et tu continues la chaîne des douze rois et de moi-même qui vis encore.

Deuxièmement. O Radama ! n'accède pas à toutes les volontés de tes parents, et ne rends pas tes esclaves audacieux. Le

ray sombin' aiko ô ! matesa anie aho alohan' ialahy ! He izato toetran' ialahy ! Toa tsy mba tahaka ny olombelona, fa ohatry ny andriamani-datsaka, ka tsy mba naterako fa naloako tao am-bavako, fa voan-janahary. Tsy mba maty aho manana an' ialahy, fa tsara ombalahy, fa lasa izay rohy namako, fa ny tenako tokoa no sisa, fa indro ialahy, ry Dama-lahy, fa ialahy no tehi-mena vadin' ombalahy.

Dama ô ! he izato isika roalahy hiangy anie no mpihavana. Koa aza vonoi-maso aho sy ny razantsika ; fa an' olona anie itony tany itony, koa nomen' Andriamanitra antsika. Fa he ! ireny antsibé tsara ofana : adidy tsy mba madilo ; ireny no lefona tsara varombo : atomboka tsy mba milefitra ; ireny, lay itsy, no tangena tsara hafatra : tsy mba mena-maso mitsara. Lehilahy ialahy otronin' ireny.

Voalohany indrindra, raondriako : indreo ny vadiko amanjanako, ataovy toa an' Andriamasinavalona ; koa aza alandrakitra, fa nahavita ny sarotra ; tiavo, fa ialahy no voninahiny sy kiadiny, fanovan' ny 12 manjaka sy izaho eto.

Faharoan' izany, ry Dama : aza manaran-kavana, ary aza mamporisika ny mpanompo ; fa raha mahery fahatelo mahe-

royaume est fort, lorsqu'il est soutenu par un grand nombre; parfois, les parents délaissent, et les esclaves sont portés à détruire. Ne lâche pas la bride à tes esclaves, car ils sont en même temps héritage et conquête; ils sont comme six cents mesures de riz entassées dans un grenier; ils ne peuvent être mangés ni par les femmes, ni par les enfants. Toutefois, s'ils violent les lois du royaume, ils doivent être punis selon la loi et traités comme un chien qui mange une brebis et la paie de sa vie. Ils sont comme des bijoux qui nous viennent des ancêtres, comme un lamba épais qui protège contre le froid et la gelée; quand il fait chaud, ils sont comme une couche moelleuse sur laquelle on goûte le repos; ils sont un ornement et une gloire.

Voici donc, Radama, que je m'en vais et je te laisse. N'as-tu pas entendu raconter, et même vu de tes yeux, des preuves de ma bravoure et de ma réputation? Il n'y a point de forêt que je n'aie traversée, pas de montagne que je n'aie escaladée, point de colline où je n'aie combattu. Dieu m'a tout donné sans réserve, et j'ai eu la chance d'être l'objet de ses dons. J'ai reçu une heureuse bénédiction de mes ancêtres, car ils m'ont donné le nom de Ramboasalama (chien vigoureux). Les habitants du centre de ce pays m'ont soutenu, et ainsi j'ai pu dominer partout, et je suis devenu célèbre sous le nom d'Andrianampoinimerina (le désiré de l'Imerina). Il m'a fallu balayer l'emplacement environnant la maison pour me délivrer de tout embarras. Il m'a fallu lut-

ry fanjakana, fa ny havana hiany no manavangavana, ary ny fanahin'andevomandevona. Ary aza manao lava loha, fa ireo sady babo lova; vary zato harin' ny sompitra, tsy mba hanim-bady, tsy mba hanin-janaka; fa amboa homana ondry ka ny fo no manefa, raha manao ny tsy mety amin' ny fanjakanao, fa ireo no fankaharan-dalana. Fa vako-drazana sy lamba matevina aron' ny fanala, manara, ireo no aron-katsiaka; mafana, ireo no lafika; ireo no tabiha sy reharena.

Koa indro kosa, Dama ô! fa hody aho, koa apetrako hianao. He izany tantara renao sy efa hitanao! na manao ahoana ny heriko sy ny lazako na manao ahoana! Tsy misy ala tsy novakiko; tsy misy tendrom-bohitra tsy nanihiko; tsy misy tampon-tanety tsy niadiako. Fa Andriamanitra nanome ahy nahafoy; izaho nomena ambina; koa tsara tsio-dranon' ny razantsika, fa Ramboasalama no anarako. Koa nampian' ny ambaniandro afovoana aho, koa nanan-kery teto afovoan' ny tany aho, koa nalaza hoe, Andrianampoinimerina. Izaho anie koa nifafa tokotany nanodidina ny trano, vao afa-kopakopaka. Izaho anie koa efa nohodidinin' olom-baravarana vao nahary token-trano. Izaho anie lany fototra amam-pon-

ter contre ceux qui assiégeaient ma porte, pour installer mon ménage. Il m'a fallu dépenser jusqu'à la dernière corde et la dernière souche, pour me faire de véritables amis. J'ai vomé et le foie et le fiel, avant de pouvoir acquérir ce que je possède. Ce n'est pas encore assez : j'ai échangé ce qui était cuit avec ce qui était cru, avant de réaliser quelque gain. J'en ai vu de dures, et j'ai mangé la chair et bu le sang d'animaux inconnus, avant de conquérir tout ce pays.

O Radama ! la sagesse l'emporte sur la force, et le bien se trouve dans le mal. Aussi, je t'estime heureux d'avoir pour gouverner ces vieux taureaux (les chefs présents). Si tu les soutiens, aucun taureau sauvage ne s'élancera contre toi. Ils sont capables de percer des pierres avec du bois, car le caïman est le plus fort des animaux. Ne permets donc pas qu'ils aient le dessous, dès lors qu'ils soutiennent ton autorité ; ne permets pas qu'on s'adresse à toi sans passer par eux, car, si je possède ce pays, c'est parce qu'ils sont des boucliers impénétrables aux balles et aux sagaies, et qu'ils ont exposé leur vie pour me rendre seul maître de cette terre. Par conséquent, s'il s'agit de prendre une décision ou de faire quelque chose, prends-les pour délibérer avec toi ; ils ne s'opposeront pas à ce que tu feras. Malheur à eux, s'ils faisaient comme l'aiguille qui a un gros trou et qui déchire en cousant. Et qui donc a été broyé et mis en morceaux, sinon eux ? Non, il n'oseront pas te tromper ; ne

drana vao nahazo olon-tiana. Izaho anie nandoa aty aman' afero vao nahatsangy ny hary. Tsy efan' izany hiany anie, fa nanao masaka atakalo manta vao nanana esa. Koa naharitra ny mafy, ary nihinana sy nisotro ny ran' ny biby tsy fantatra, vao nanana izao tontolo izao.

Dama ô ! he anie ny hery tsy mahaleo ny fanahy, fa ny soa anatin' ny ratsy. Koa ataoko manan-jara samy hanjaka ialahy otronin' ireo ombalahy antitra ireo ; fa raha ataonao tsara tohana ireny, tsy mba haniry haolo hianao ; fa na ny vato aza horaingen' ireny loaka, fa ny biby tsy mihoatra ny mamba. Koa aza atao resy momba ny mahery ; aza avela alozin' olona teny ; fa izaho no manana itony tany itony, ireo no ampinga tsy laitry ny bala, sy lakato efitry ny lefona ; ireo nanao vy very ny ainy raha tsy izaho, hono, no hanjaka tokana hanana itony tany itony. Koa na inona hevitra na inona atao raha mikasika ny didimpanjakana, alao ireo hiaramisaina aminao, fa tsy handà izay ataonao ireo tsy akory ; fa injay anie ilay ireny hanao fanjaitra be vody, hanjai-mandrombitra. Fa zovy reno toro-toro sy montsamontsana fa tsy izy ? ka tsy mba sahy izay hanome vohony anao ireny ; fa aza atao sola manara-dia, ary aza atao fotsy volo mitozopohana ; fa ny maty misy fano-

les traite donc pas comme des chauves qu'on fait marcher derrière soi, ou comme des vieillards à cheveux blancs qu'on laisse aller à l'aventure, car les morts ont des successeurs, et les vivants reproduisent leurs images en enfantant des remplaçants. Aussi, Rada-ma, je compte sur toi, quand je jouirai du repos.

Je te dirai encore ceci, cher ami : tu descends de Ramorabe (princesse de Marovatana), mais tu es fils (adoptif) de Ralesoka (sœur d'Andrianampoinimerina), et moi (ton père) je descends de Rasoherina ; tu n'es donc pas Marovatana, mais bien Tsimahafotsy. N'imite pas le tsingala (petit insecte aquatique) qui ne connaît que le trou par où il peut pénétrer ; ne fais pas comme celui qui n'est sensible qu'aux souffrances de ses enfants. Mieux vaut faire semblant de ne pas aimer les siens ; chéris ces chefs et ces parents s'ils savent t'obéir. Mais, si ces barrières de pierre et ces remparts de bois prétendaient avoir Dieu pour eux et croyaient pouvoir agir impunément, s'ils te fermaient les yeux pour t'empêcher de voir et s'ils voulaient te trahir, coupe-les en deux et livre leurs cadavres au courant des eaux ; hache-les en morceaux et offre-les en pâture aux chiens, car je n'ai pas à marchander avec eux, et je ne récompense que ceux qui me rendent service. Il y a d'autres moyens de témoigner ton affection à quelqu'un ; mais, quand il s'agit du gouvernement de l'Etat, ne te laisse guider par aucune considération humaine. Si ces chefs

vany, ary ny velona manana tandidona ; fa iterahan' ny olona ho solony. Fa matoky mandry aho manana anao, ry Dama-lahy.

Ary ataoko aminao koa, ry lay sakaiza : hianao anie tera-dRamorabe, ary zana-dRalesoka ; izaho no olon-dRasoherina ; hianao tsy mba Marovatana, fa tena Tsimahafotsy. Aza manao tsingala mahalala omby tena, aza manao anaty fo maharary, fa aleo anie ny an' ny tena no mody tsy tiana, fa tiavo ireo loholona ireo sy havanao ireo, raha mahay manaraka anao hiany. Ary na dia ireo hidy vato sy manda hazo ireo aza, ka hanao Andriamanitra azoko am-po, sy hanao hoe, *ataoko fe tsy hani-nona*, koa hanampi-maso an' ialahy ireo, raha ta-hamadika anao izy, tapaho roa mitovy, koa avalano rano sy teteho ka omeo ny amboa, fa izaho tsy manana ady varotra aminy, fa soa ifamaliana ny ahy sy ny azy ; fa ny zavatra hafa no itiavo olona, fa ny fanjakana aza entina ankena-maso. Ary raha tsy mbola manova izay nataony tamiko, koa mitady izay hahandrian-tokana anao, aza anovana koa, fa ataovy manan-kotantaraina, maty andro ka velona alina ; fa nanary ny ainy hampanjaka tokana ahy teto anivon' ny riaka.

continuent à faire ce qu'ils ont fait avec moi et qu'ils cherchent à te faire régner seul, ne change pas non plus à leur égard, et accorde-leur, à eux et à leurs descendants, le privilège, s'ils venaient à être condamnés à mort pendant le jour, d'obtenir la vie sauve pendant la nuit, car ils ont sacrifié leur vie pour me faire régner seul au milieu du torrent des eaux (la mer).

Voilà ce que je te recommande d'observer ; voilà ce que tu dois faire toujours ; tu ne l'oublieras pas maintenant, tu t'en souviendras quand je ne serai plus là ; cherche à consolider et à étendre ce royaume, car c'est sur toi seul, Radama, qu'il repose ; si tu le gouvernes bien, si tu ne changes rien à ce que je te dis, si tu observes les recommandations que je te fais, même sans quitter Ambohimanga et Tananarive, il n'est pas un coin de terre dans cette île dont tu ne deviennes le maître, car le nom de mon fusil que tu vois là est Tsimaroanasy (il n'y en a pas plusieurs dans l'île) ».

Andrianampoinimerina prononça encore avant de mourir les paroles suivantes :

« Radama, tu es le successeur des douze rois et de moi-même, qui suis ici. Vous aussi, mes aides, vous voici présents. Faites tous vos efforts pour agrandir ce royaume, afin que Radama puisse procurer largement le bonheur de vos femmes et de vos enfants, car quand le royaume est grand, le roi possède un grand pouvoir et ses ordres sont respectés. Mes amis, cette terre appartient

Izao no ambarako hotandremanao sy ho andraikitrao ela, izao tsy ho hadino, lasa aho tsarovana hiany. Ary tadiavo hiany koa izay hahatevina izao sy hiampiana izao, fa hianao hiany, ry Dama, no anton' ny fanjakana. Koa raha tsara no itondranao azy sy tsy anovanao izao, na dia tsy hivoaka an' Ambohimanga sy Antananarivo aza hianao, raha mahatana izao hafatra izao, tsy misy tsy hananan' ialahy ity nosy ity, fa anaran' iroa basiko iroa Tsimaroanasy. »

Hoy koa Andrianampoinimerina talohan' ny niambohoany :

« Hianao, ry Damalahy, fanovan' ny 12 manjaka sy izaho eto ; indreo koa ry zalahy namako : ataovinareo lahy izay hahatevina ity tany ity hananany Laidama izay eram-po iadanan' ny vady aman-janakareo ; fa raha be tany, masina andriana ombana, ka manjaka tô teny. Ho any Laidama, lay iretsy, ity tany ity ; fa sarotra ny mitondra anaran-drainy soa, ary mafy ny mampanjaka an-

à Radama, mais, il est difficile de porter dignement le nom d'un père parfait ; il est aussi difficile de faire régner sagement un roi. Ne permettez pas que quelqu'un se lève contre mon fils, car c'est à vous et à Radama que j'ai confié mes ordres et mes recommandations, et je vous les renouvelle encore, afin que vous en gardiez le souvenir. Radama ne peut être égalé par personne ; ce n'est pas un roi qui puisse être censuré, il ne doit pas être traité comme un maître qui n'administre point ses biens, on ne peut pas faire avec lui comme la songe qui veut dépasser le bananier, ou comme le rejeton qui veut dépasser l'arbre qui le produit ; personne ne doit ambitionner son pouvoir ; on ne saurait mettre des bornes à son autorité, car c'est à lui qu'appartiennent et la terre et le royaume. Radama, le royaume est constitué en Imerina, mais souviens-toi qu'il n'a d'autres limites que la mer. Voici Ramavo (Ranavalona, femme de Radama) ; si elle ne convoite pas la bosse du bœuf (c'est-à-dire la royauté), le royaume lui appartiendra après. Telles sont mes paroles, tu ne les oublieras pas ».

driana. Aza mba hampiadinareo ny zanako, fa efa nomeko anareo sy navelako aminy Laidama ny didiko sy ny teniko ; ary ataoko aminareo hiany indray samy hitadidy hianareo : Laidama anie tsy mba alain' olona tahaka, tsy mpanjaka manana adidy, tsy atao tompo tsy mahazaka manana, tsy anaovana saonjo mihoatra akondro, tsy anaovana sakelimihoa-joro, tsy alonin' olona mandidy, tsy refesi-manjaka ; fa azy ny tany sy ny fanjakana. Ary ataoko aminao kosa, ry Laidama, fa Imerina efa vory, koa indro ny ranomasina no valam-parihinao. Kandrefa indro kosa Mavo (Ranavalona vadiny Laidama) : raha tsy maniry ny trafon' ombalahy, ny farany anie azy kosa. Teniko izao, ka tsy hadinoinao. »

P. MALZAC.

KABARY MALGACHE

Notes pour l'explication des quatre premiers kabary dans le livre intitulé « *Malagasy Kabary* »

KABARY I

Raha vory tao Andohalo ¹⁾ ny ambanianandro ²⁾, nandray ampinga Andrianampoinimerina ³⁾ hikabary amin' ny ambanilanitra. Ary hoy ny fiteniny : —

« Izaô ary, ry ambanilanitra, fa izaho no toa miteny matetika ary mikabary isam-bolana aminareo ambanianandro. Imerina ary tahaka ny ava-voly ⁴⁾, ka izay mahava matetika no manana vokatra ; koa izaho no toa miteny matetika ary mikabary isam-bolana izany ⁵⁾. Ka raha tsy atoro anareo izay lalambe halehananareo, be ary Imerina ⁶⁾, kandrao ⁷⁾ misy mivily ka potraka, ary mirin-

¹⁾ *Andohalo* est connu aujourd'hui sous le nom de Place Jean-Laborde. Le mot signifie « à la tête de alo », mais on ne sait pas maintenant la signification de *alo*.

²⁾ *Ambanianandro*. — Ce mot, qu'on rencontre assez souvent, est apparemment employé pour *ambanilanitra*. *Ambanianandro* est le terme usité par les tribus hors de l'Imerina pour désigner les Hova. La signification exacte d'*ambanianandro* est « les (gens) sous le jour. » Il est intéressant de noter que le mot *andro* (jour) dans ce mot composé et dans quelques autres (*masoandro*, soleil, lit. : œil du jour) se rapporte au firmament et que peut-être sa signification originelle était le firmament ou ciel.

Ces premières paroles seraient plus claires, si elles étaient changées comme suit :

Raha vory tao Andohalo ny ambanilanitra, dia nandray ampinga Andrianampoinimerina ka nikabary taminy. Ary hoy no fiteniny : —

Izaô ary, ry ambanilanitra : izaho uô toa miteny matetika ary mikabary aminareo isam-bolana.

³⁾ *Andrianampoinimerina* = *andriana*, *foina*, *Imerina* = « le souverain au milieu de l'Imerina. » *Foina* (généralement avec le suffixe, *foiny*) sert à désigner les points d'intersection du *fanorona* (jeu malgache, espèce de damier). Tous les points centraux sont appelés *foibeny* (*foitra beny*). Le mot *foina* paraît être une autre forme de *foitra* (nombril).

⁴⁾ *Ava-voly*. — Le sarclage d'un terrain cultivé.

⁵⁾ *Izany*. — La valeur de *no.... izany* est, c'est pourquoi. Toute la phrase se traduit par : « c'est pourquoi (c'est-à-dire *hanana vokatra*) je parle souvent et fais des discours tous les mois ». Le *vokatra* envisagé est le bien de l'Etat.

⁶⁾ *Be ary Imerina*. — Cette phrase signifie : « Les habitants de l'Imerina étant nombreux. » *Imerina* est employé ici pour indiquer non le pays lui-même, mais bien les habitants. Cette expression pour les Hova n'est plus guère employée que dans quelques provinces reculées.

⁷⁾ *Kandrao* (dont il y a plusieurs formes : *andrao*, *fandrao*, *sao*, etc.) signifie ici et souvent : « il est à craindre que ».

giringy⁸⁾ ka lavo, ka raha tsy ambara aminareo izay fanompoan-katao, andrao mahadiso fanompoana ny mpanompo⁹⁾, ka amoriako anareo Imerina izany¹⁰⁾.

« Koa inty aloha ny aminao Avaradrano¹¹⁾. Hianao Avaradrano, aza manao andevolahy avy nandranto¹²⁾, ka irahina haka kitay hianao¹³⁾, ka¹⁴⁾ hoy hianao : « Izaho tsy avy nandranto va ? » Irahin-kiasa hianao, ka hoy hianao : « Izaho tsy avy nandranto va ? » Koa hianao Avaradrano, raha miady amin' Imerina¹⁵⁾ (fa ny soa mpanjo olombelona, ary ny ratsy mpanjo olombelona¹⁶⁾), ka raha miady hianao, ka hoy no liteninao : Izahay no nampanjaka an' Andrianampoinimerina, izahay no nanao ampinga loha¹⁷⁾, fa hianarco¹⁸⁾ nalainay basy aman-defona¹⁹⁾ vao azo. Koa izao, « hoy Andrianampoinimerina », no vintako²⁰⁾, ary Andriamantatra no nanome ahy no nahazoako ity tany ity ary nahavoriana izao.

« Koa ity taniko ity aza atao toerana ifandatsana²¹⁾, fa samy nampanjaka ahy avokoa izao Imerina izao, fa tsy misy hafa raha mby

8) *Miringiringy* se traduit par : « élèvent orgueilleusement les têtes. »

9) *Mpanompo* = *anarco mpanompoko*. Le sens de la phrase est : « Car si je ne vous indique pas ce que j'attends de vous, il est à craindre que vous ne tombiez dans l'erreur à cause peut-être de l'orgueil, et ne vous mettiez en faute en ce qui concerne votre service individuel. »

10) *Amoriako anareo Imerina izany* = « C'est la raison pour laquelle, etc. »

11) *Avaradrano*. — Le nom de l'une des six grandes divisions de l'Imerina, au Nord de Tananarive. Très souvent, les Malgaches emploient le nom du pays pour désigner le peuple qui l'habite (Voir note 6). Le rano est le petit ruisseau appelé « Andranobeava » près de Tananarive.

12) *Aza manao andevolahy avy nandranto* = « Ne dites pas : je suis un esclave qui reviens d'une expédition commerciale entreprise pour vous. » C'est une excuse pour se débarrasser d'autres travaux qu'on est sur le point d'exiger.

13) *Ka irahina haka kitay hianao*. — Le mot *nony* est sous-entendu devant *ka irahina*.

14) *Ka*. — Ici le *ka* = *dia*. Il est à remarquer que dans ces vieux kabary le *ka* et le *koa* sont beaucoup plus employés que dans ceux plus récents. Ils se traduisent souvent par *dia*, *fa* ou *ary*. Quelques-unes des tribus des provinces (par exemple, celle des Sihanaka) se servent beaucoup plus du *ka* que les Hova, et d'autres même paraissent ne point du tout employer le *dia*.

15) *Raha miady amin' Imerina* = « Quand tu es en désaccord avec les autres divisions d'Imerina. »

16) *Fa ny soa mpanjo olombelona, ary ny ratsy mpanjo olombelona* = « Car les bonnes comme les mauvaises choses sont le deslin de l'humanité. » Cette phrase en parenthèse signifie que les Avaradrano ne doivent pas penser que parce qu'ils étaient la tribu dont Andrianampoinimerina était originaire et qui l'avait élevé au trône, ils devaient comme privilège être exemptés du service de l'Etat, mais qu'ils devaient, au contraire, s'attendre à voir leur échoir les mêmes choses désagréables ou agréables. Le mot *manjo* ne s'emploie maintenant que dans le sens défavorable.

17) *Nanao ampinga loha*. — C'est-à-dire : « Nous ne nous sommes pas cachés derrière des boucliers, mais nous fimes de nos têtes des boucliers. » Comparez *nanao trano hazo*, etc. Le mot *loha* agit comme adjectif.

18) *Hianareo* se rapporte aux autres habitants de l'Imerina.

19) *Nalainay basy aman-defona* = « Nous vous avons conquis » (lit : nous vous avons pris au moyen de fusils et de lances. Il y a ici un cas de l'accusatif limitatif ; ajoutez les mots suivants pour bien comprendre le sens : C'est pourquoi nous avons droit au respect.

20) *Vintako* = « Mon destin ou mon sort (donné par la providence). » Il faut sous-entendre, pour bien comprendre le sens de ces paroles, les suivantes : En conséquence, ne vous attribuez pas l'honneur de la conquête.

21) *Ifandatsana* = « Lieu de récriminations réciproques. »

amiko²²⁾; koa raha misy manao izany²³⁾, ataoko naman' ny meloka. Tsy izany va, ry ambaniandro? » hoy Andrianampoinimerina. « Izay ! » hoy ny ambanilanitra.

« Fa tsy misy tsy ho ahy izao anivon'ny riaka²⁴⁾ izao », hoy Andrianampoinimerina, « ka ho avy ny any Menabe²⁵⁾ ho tonga amin' ity tany Antananarivo ity. Ho avy ny any Iboina²⁶⁾. Ho avy ny any Betsileo²⁷⁾. Ho avy ny any amin' ny Betsimisaraka²⁸⁾. Ho avy ny any Antsihanaka²⁹⁾. Katsy misy tsy hoavy amin' ity tany ity, na amin' ny lavany atsinanana, na amin' ny lavany andrefana, na amin' ny sakany atsimo, na amin' ny sakany avaratra, fa efa nomen' Andriamanitra ho ahy ity tany ity, koa tsy mba asiako izay itoerana ifandatsana ity tany ity, fa raha misy manao izany, ataoko meloka. Tsy izany va no izy, ry anibaniandro? » « Izay ! » hoy ny ambanilanitra.

Dia nasian' Andrianampoinimerina orim-bato³⁰⁾ mafy tamin' izany. Ary dia hoy izy koa :

« Na iza nanao soa ray³¹⁾, na iza nanao soa reny, na iza nanao soa tena, ka amin' ity tany ity no asiana latsam-panahy³²⁾, ataoko meloka izay manao izany », hoy Andrianampoinimerina.

Ary dia niteny indray izy, ka hoy izy :

« Izaho milaza aminareo ambaniandro, fa ny alahelon³³⁾-dehilahy tsy mihoatra herinandro, ary ny alahelom-behivavy tsy mihoatra tapabolana. Koa izaho no manao izany³⁴⁾ raha mandeha avokoa izy mi-vady haka kitay amin'izay lavidavitra ka manao mavesatra tsara³⁵⁾, koa entiny amidy amin' ity tany Antananarivo ity, koa ny kitay

22) *Fa tsy misy hafarahamby amiko* = « Car il n'y a plus de partialité depuis que la souveraineté m'est échue. » (La souveraineté est sous-entendue) après *amiko*.

23) *Koa raha misy manao izany*. — C'est-à dire récriminent.

24) *Anivon' ny riaka* = « Entouré par la mer » (*avo* : haut ; *ivo* : au milieu ; *iva* : bas). *Riaka* = mer. Ranomasina est le mot communément employé pour désigner la mer ; *riaka* (de l'eau courante) ne se rencontre que dans quelques expressions telles que celle-ci pour la mer. Madagascar est ici considéré comme étant entouré de tous côtés par la mer, et non parce que l'île existe au milieu de la mer.

25) *Menabe*. — Grande province située dans l'Ouest.

26) *Iboina*. — Grande province située dans le Nord-Ouest.

27) *Betsileo*. — Grande province au Sud de l'Imerina. C'est réellement le nom de la tribu. *Be* = beaucoup ; *tsy* = pas ; *leo* = à vaincre ou à dompter.

28) *Betsimisaraka*. — Nom de la grande tribu à l'Est ; employé aussi quelquefois pour la contrée qu'elle habite. *Be* = beaucoup ; *tsy* = pas ; *misaraka* = se séparer.

29) *Antsihanaka*. — Ici, au contraire, *Sihanaka* est le nom de la tribu, et *Antsihanaka* celui de la province (Nord-Est de l'Imerina) où elle se trouve.

30) *Orim-bato*. — Une pierre érigée en commémoration ou en témoignage de quelque chose. Employé ici dans le sens figuré, pour témoin de la convention faite.

31) *Nanao soa ray*. — Accusatif limitatif. C'est le père qui rendait le service, pas le fils.

32) *Asiana latsam-panahy*. — Tout ce passage signifie : « Quiconque a eu un père qui a rendu de bons services à l'Etat, ou une mère qui en a également rendu, ou en a lui-même rendu et, de ce fait, agit avec arrogance vis-à-vis de ses semblables, sera condamné. »

33) *Atahelo* signifie ici la pauvreté ou l'indigence, l'absence de moyens de subsistance. L'orateur va s'expliquer à ce sujet.

34) *Koa izaho no manao izany*. — Sans le *no* qui précède le *manao izany*, le sens serait tout simplement : Je dis cela. Mais, avec le *no*, la signification est : « la raison pour laquelle je dis cela (est la suivante). »

35) *Manao mavesatra tsara* = « Vous vous chargez bien lourdement. »

entin' izy mivady dia lafo irambilanja ihany, koa ny lasiray amidy rôfia, ary ny lasiray amidiy landihazo, hatao tao-zavatra, raha vehivavy mba hanao tao-zavatra koa ³⁶⁾, fa tsy handry andro ³⁷⁾ (kanefa iza no vehivavy tsy hahay zavatra, raha mety ho vehivavy koa ³⁸⁾; koa rehefa vita mba amidy ³⁹⁾, koa ny vidiny mba ataon' ny lahy varotra avadibadika mandrakariva, ary ny vehivavy tsy mitsahatra, fa manao tao-zavatra ihany isan' andro, ary raha alina dia miari-tory, ka raha tanteraka amin' izany, dia tsy mba ho tonga akoho va ny tao-zavatra atao? Ary ny akoho tsy mba ho tonga vorona⁴⁰⁾? Ary ny vorona dia tsy mba ho tonga ondry? Ary ny ondry dia tsy mba ho tonga omby? Ary ny omby dia tsy mba ho tonga andevo va, rehefa ela no amoriana azy? Ka raha ho hendry koa⁴¹⁾, fa tsy ho adala, dia tsy mba ho tonga amin' izany va⁴²⁾?

« Ary ny roavoamena ⁴³⁾ amidy fangady ho enti-miasa, ka raha tsy handry andro, fa mba hiasa koa ⁴⁴⁾, dia tsy mba ho tanteraka va ny asa atao, raha afaka herintaona, ho entina mamelona ny vady aman-janaka. Koa izany no ananarako anareo Imerina, fa alahelon-dehilahy tsy mihoatra herinandro na tapa-bolana, ary alahelom-behivavy tsy mihoatra tapa-bolana na iray volana⁴⁵⁾.

Ary hoy indray Andrianampoinimerina :

« Izaho milaza aminareo Imerina ⁴⁶⁾ ambanilanitra, fa tao aloha nisy Andriamanjaka ihany. Nanan-janaka tiana ihany izany, nanambady tiana ihany izany, nanan kavana tiana ihany izany, nanana olon-tiana ihany izany, nampanaram-po zanaka tiana, nampanaram-po vady tiana, nampanaram-po havan-tiana, nampanaram-po olon-tiana ihany izany. Ny radonareo tsy foinareo ⁴⁷⁾ nalainy hovidina; kanjo rehefa azony, tsy vidiny, fa dia tanany ho azy. Ny lambanareo tsara ⁴⁸⁾ dia tahaka izany; ny ombelahinareo mahavoa tahaka izany; ny zavatra azon' ny tananareo alainy tahaka izany, ka tanany ho azy. Koa

36) *Raha vehivavy mba hanao tao-zavatra koa.* — Le *koa* ne signifie pas aussi ici. La signification dans les phrases comme celle-ci est : « réellement, » « vraiment, (ou réel, vrai) », etc.

37) *Tsy handry andro* = « Ne dormira pendant le jour. » Accusatif limité.

38) *Raha mety ho vehivavy koa* = « Si on peut la décrire comme femme digne du nom » (*vehivavy koa* = une vraie femme).

39) *Mba amidy.* — On ne peut pas être toujours certain de la signification précise de *mba*. Très souvent, il adoucit la phrase, surtout quand il y a demande ou commandement. Quelquefois, il signifie « comme d'autres » et provient apparemment de *momba*, « accompagner. » Peut-être est-ce sa signification ici.

40) *Vorona* = Canard ou cane.

41) *Koa* = «Vraiment.» Voir les notes 36 et 38. Ajoutez *izy mivady* pour en saisir le sens.

42) *Dia tsy mba ho tonga amin' izany va ?* = «N'arriveront-ils pas à cette condition ? »

43) *Roavoamena.* — C'est ce qui reste du franc (*irambilanja*).

44) *Hiasa koa.* — Voir les notes 36 38 et 41.

45) *Fa alahelon-dehilahy*, etc. — Toute cette phrase n'est qu'une répétition de ce qui a été déjà dit. Andrianampoinimerina émet l'opinion que l'homme trouve plus facilement sa subsistance que la femme, mais que tous deux cependant peuvent l'obtenir en proportion de leur diligence.

46) *Imerina.* — Maintenant on emploie le nom de Hova (qui signifie chez les Betsileo le seigneur d'un manoir). Voir notes 6 et 28.

47) *Ny radonareo tsy foinareo* = « Vos colliers (de perles, d'or ou d'argent) dont vous n'avez pas voulu vous défaire. » Les mots *tsy foinareo* agissent comme adjectif.

48) *Ny lambanareo tsara dia tahaka izany.* — Il faut sous-entendre après *tsara* les mots *dia nataony*.

raha ny vitan-tananareo Imerina sy ny herim-ponareo no ho entiko mitia ⁴⁹⁾ havana sy olon-tiana, laviko », ho Andrianampoinimerina.

« Ka na indro aza Ralesoka ⁵⁰⁾ vavy tokana, tsy ary ambony ⁵¹⁾ tsy ary ambany, tsy mba nampanaram-po zanaka tiana aho, tsy mba nampanaram-po vady tiana aho, tsy mba nampanaram-po havan-tiana aho, fa manan-jara izay olona alain' izany zavatra. ⁵²⁾ Ny lambanareo mahazo ariary dimy, raha alain' izany, ataoko tonga ⁵³⁾ ariary fito, ataoko tonga ariary valo. Ny zavatrareo alain' izany ataoko tonga avy fahatelo ⁵⁴⁾, ataoko tonga avy sasaka ⁵⁵⁾, koa manan-jara izay olona manan-javatra tian' izany halaina, raha mby amiko ⁵⁶⁾ Andrianampoinimerina. Fa izao kosa no itondrako ⁵⁷⁾ anareo Imerina, fa izaho no rainareo amandreninareo, ka tsy anaranako havan-tiana amana olon-tiana hianareo Imerina ⁵⁸⁾, fa izaho no kiadinareo. Tsy izany va no izy, ry ambanianandro ? » « Izay ! », hoy ny ambanilanitra, sady faly sy ravoravo ny ambanilanitra noho ny teny nataon' Andrianampoinimerina taminy, fa nataon' Andrianampoinimerina tanteraka tokoa izany.

49) *Entiko mitia*. — Le mot *mitia* n'est employé qu'après *entina*. La racine *tia* le remplace. L'expression *entiko mitia* signifie « J'emploie pour montrer affection pour, etc. »

50) *Ralesoka*. — La sœur d'Andrianampoinimerina.

51) *Tsy ary ambony tsy ary ambany* = « N'ayant ni aîné (ou aînée) ni cadet (ou cadette) ». Le mot *ary* = existant.

52) *Manan-jara izay olona alain' izany zavatra* = « Ceux qui ont des choses prises par eux (mes parents) sont heureux. »

53) *Ataoko tonga* = « Je ferai revenir. »

54) *Avy fahatelo*. — C'est-à-dire, par exemple, qu'une somme de 2 francs en deviendrait une de 3, le gain obtenu devant être d'un tiers de la somme totale définitive.

55) *Avy sasaka* = « Le double ». La moitié (*sasaka*) étant la moitié du total.

56) *Raha mby amiko Andrianampoinimerina* = « Dès que moi, Andrianampoinimerina, ai reçu le royaume » (lit. : m'est venu).

57) *Itondrako*. — Relatif de manière. Manière de conduire.

58) *Anaranako havan-tiana hianareo Imerina*. — Relatif complètement indirect. C'est le même que *manarana havan-tiana aminareo Imerina aho*.

KABARY MALGACHE

KABARY II

Teny nampitondrain' Andrianampoinimerina tamin' Andriamanalina Betsileo

Tamin' ny nanjakan' Andrianampoinimerina, dia nisy teny nampitondrainy tamin' Andriamanalina (1) Betsileo, izay tsy mbola nanaiky azy, (2) ka tsy nasiany ady, fa hoy ny fiteny nataony taminy :

« Zanak' Andrianampoinimerina hianao, Andriamanalina, fa manatona azy rainao (3) ».

Dia namaly Andriamanalina Betsileo hoe : « Tsy zanakao aho, fa mpirahalalahy isika, fa samy andriana manana ny taniny ».

Ary dia novalian' Andrianampoinimerina indray ny tenin' Andriamanalina Betsileo, ka hoy izy : « Izaho lehibe lamba (4), fa hianao kely lamba, ka raha manalavitra ahy hianao, manara (5) ; fa izaho no nosy (6) hianongan' ny madinika (7) rehetra ; ka manatona ahy rainao, fa zanako hianao ».

Ary raha nandre izany Andriamanalina, dia nampaka hazo ka norefesiny (8), ary nampanateriny tany amin' Andrianampoinimerina, ka hoy no fanatiny (9) azy : « Iny hazo iny, refiko (10), ka asaovy tratrahin' (11) Andrianampoinimerina ; fa raha tratrany iny, zanany aho, fa tsy rahalahiny ». Ary dia norefesin' Andrianampoinimerina ny hazo, ka tsy tratrany, fa lava refy (12) Andriamanalina. Ary hoy Andriamanalina

(1) *Andriamanalina Betsileo*. — Andriamanalina était un chef Betsileo. *Peut-être Manalina* signifie-t-il *manadina* = examiner.

(2) *Azy*. — J'ai changé « *ho azy* » en « *azy* ».

(3) *Zanak' An... azy rainao*. — Cette phrase gagnerait en clarté si on lui substituait la suivante : « Zanako hianao, Andriamanalina, ka manatona ahy rainao ». (Voir plus bas pour la même phrase).

(4) *Izaho lehibe lamba*. = « Je suis grand quant au lamba » ; autrement dit : « Je suis un grand roi et mes Etats sont fort étendus ». *Lehibe lamba* est un accusatif limitatif.

(5) *Manara*. — Froid. Il faudrait mettre *dia* avant. « Vous aurez froid ».

(6) *Fa izaho no nosy*. = « C'est moi qui suis l'île (de Madagascar) ». Cela nous rappelle les paroles de Louis XIV : « L'Etat, c'est moi », mais, toutefois, sans hauteur, avec simple dignité.

(7) *Ny madinika*. — Se rapporte aux individus et aux tribus, mais non aux autres îles ou ilots.

(8) *Norefesiny*. — Signifie qu'Andriamanalina prit une perche qu'il coupa suivant la longueur de ses bras étendus. Un *refy* ou brasse est, en effet, la distance qui existe entre l'extrémité des doigts de la main droite et celle des doigts de la main gauche les bras étant étendus.

(9) *Hoy ny fanatiny azy*. — Littéralement ; *Dit la manière de son envoi à lui*. Le mot *fanatiny* se trouve pour *fampanatiny*. Racine *alitra*. L'expression est étrange aux oreilles européennes. On peut la traduire ainsi : *Il l'envoya accompagné des paroles suivantes*.

(10) *Iny hazo iny, refiko*. — Il y a un dia ou no sous-entendu avant *refiko*. Ces omissions sont fréquentes dans les Kabary.

(11) *Asaovy tratrahin'*. = « Dites-lui d'étendre les mains (de côté) pour atteindre s'il le peut (les deux bouts de cette perche) ».

(12) *Lava refy Andriamanalina*. = « Long quant à son refy Andriamanalina ». *Lava refy* est un accusatif limitatif.

Betsileo : « Raha tsy tratranao ny refy, mpirahalahy isika, fa tsy mpianaka ».

Ary dia novalian' Andrianampoinimerina indray ny fiteniny, ka hoy izy : « Lazao amin' Andriamanalina hoe : ny fandrefesako ny hazo tsy maninona, fa ny halavan-tsandry tsy mahandriana (13) ; fa kely hianao, ka zanako ; ary lehibe aho ka rainao ».

Ary raha nandre izany Andriamanalina, dia nalainy indray (14) ny lamba tsiantsaha (15) ka nampanateriny tany amin' Andrianampoinimerina, ka hoy no fanatiny azy : « Rasao amin' io lamba io ny omby, ka raha misy mipika (16) amin' ny tany ny ra, na dia ohatra ny ivy (17) ihany aza, dia zanakao aho, Andrianampoina ».

Ary nony tonga tany amin' Andrianampoinimerina ny lamba tsiantaha, dia novonoiny teo amboniny ny omby, koa tsy nisy nipika tamin' ny tany ny ra. fa tsy tanteraka (18) ny lamba. Ary dia nantany Andriamanalina hoe : « Nisy nipika tamin' ny tany ihany va ny ra, sa tsia ? » Ary dia novalian' Andrianampoinimerina hoe : « Tsy nisy nipika ».

Dia hoy Andriamanalina : « Raha tsy nisy nipika tamin' ny tany ny ra, mpirahalahy isika, fa tsy mpianaka ».

Ary dia novalian' Andrianampoinimerina indray ny fiteniny Andriamanalina Betsileo, ka hoy no famaliny azy : « Lazao amin' Andriamanalina (fa aza avela ho maro teny izy) fa izao no fara-teny ataoko aminy : zanako izy, fa ampanaraho ahy rainy ; fa efa nomen' Andriamanalina ahy ity tany ity. » Dia nijanona tamin' izay Andrianampoinimerina.

Ary nony afaka kelikely, dia avy Andriambongo, zanak' Andriamanalina Betsileo natao handova azy (19), nanaiky an' Andrianampoinimerina, nefa tsy ren' Andriamanalina Betsileo ny naneken' (20) ny zanany an' Andrianampoinimerina.

Ary rehefa nanaiky an' Andrianampoinimerina Andriambongo, zanak' Andriamanalina, dia nampaka ny lamba tsiantsaha Andrianampoinimerina ka nataony mitovy ny lavany sy ny sakany, ary nogorobahiny teo afovoany, dia navalony tsara ka nampanateriny tamin' Andriamanalina Betsileo, ka hoy no fanatitr' ilay iraka azy : « Inty (21), hono, ny lamba tamin' Andrianampoinimerina ataony zara-fitafianao (22), Andriamanalina, raha tsy mety ho zanany hianao ; koa izahao sy diniho tsara ny lamba. fa omeny ho zara-fitafianao ».

Ary nony novelarin' Andriamanalina Betsileo ny lamba tsiantaha, ka hitany fa loaka gorobaka teo afovoany, dia hoy izy, rehefa nihevitra kelikely : « Trarantitra aza marofy, Andrianampoina ; fa ny ato an-

(13) *Ny halavan-tsandry tsy mahandriana.* « Ce n'est pas la longueur du bras qui fait un roi ». Proverbe malgache souvent employé.

(14) *Indray.* — Le mot *indray* ne signifie pas que le lamba était porté pour la deuxième fois, mais il signifie une deuxième action.

(15) *Lamba tsiantsaha.* Lamba qu'on ne met pas à la campagne *tsy an-tsaha*, en raison de son prix trop élevé.

(16) *Mipika.* — Le mot *mipika* (ou *mipilika*) signifie, cracher comme le fait une mauvaise plume.

(17) *Ivy.* — Le mot *ivy* a deux significations : 1^{re} écume de la bouche, 2^e petites gouttes de salive qui s'échappent quelquefois de la bouche, en parlant. C'est cette dernière signification qu'il convient d'entendre ici.

(18) *Tanteraka.* — Perméable. Les mots tels que ceux-ci sont sous-entendus : « parce que le tissu du lamba était trop épais ou trop fin ».

(19) *Natao handova azy.* — Attendu (ou arrangé) à succéder à son père. Autrement dit, héritier présomptif.

(20) *Naneken'.* — Ce verbe relatif est très souvent employé comme nom verbal.

(21) *Inty.* — Le texte porte *ity*, mais c'est une erreur évidente.

(22) *Zara-fitafianao.* — Le lamba troué est une parabole qui avait pour but d'indiquer à Andriamanalina que son royaume était déjà démembré du fait de la soumission de son fils Andriambongo.

kiboko (23) no efa lasa nanaiky azy, ka ambarao aminy fa zanany aho, fa tsy rahalahiny; fa aza vonoina aho, fa amin' ny anio tontolo andro (24) aoka aho hihinana ny malemy amin' ny tany, fa izy no tompon' ny fanjakana ».

Izany fanahy izany ihany no nataon' Andrianampoinimerina, fa tsy nasiany ady basy aman-defona, fa nalainy tamim-panahy (25) ny tany sy ny fanjakana, ka dia azony moramora.

R. BARON.

(23) *Ny ato an-kiboko.* — Mon propre fils.

(24) *Anio tontolo andro.* = « Toute la journée qui reste », c'est à dire jusqu' à la mort.

(25) *Nalainy tamim-panahy.* = « Il en avait fait la conquête sans coup férir », par des moyens paisibles et généreux.

une « case froide » sur sa tombe, sans permission, alors qu'ils n'étaient que de simples *kora*, ou *folovohitra*.

Au rang et aux honneurs des Douze fidèles furent élevés deux nobles Andriamasinavalona : Razakabezafy et Andrianavalontsimity. Ils avaient des premiers, avant même le coup d'État, reconnu les droits de Ramboasalama, lui jurant de le soutenir : « Serions-nous coupés en dix, tu seras roi, lui avaient-ils dit. Dussions-nous te oindre de graisse, nous t'avalons (nous te goûtons et t'aimons : et tu ne serais pas roi ! Car tu as été béni par Andriambelomasina 1 « pour être le maître de la terre et du royaume. » Ramboasalama leur avait répondu : « Je sais que vous (nobles ?), vous êtes mes membres, mes compagnons ; et vous me faites du bien..... je vous récompenserai ; je vous donnerai un fief. »

Deux fiefs

Il tint sa promesse ; mais d'abord il voulut, là dessus, consulter les Tsimahafotsy d'Ambohimanga, appliquant déjà son grand principe de gouvernement : la consultation du peuple, le *fierana*. « Je sais qu'il n'y a point de vassaux, ici, chez les Tsimahafotsy, dit-il dans un kabary ; car Ambohimanga est comme une barbe au menton et n'est pas pour les enfants : *Fa somotra ka tsy an-jaza fa ahy Ambohimanga* ; elle est à moi. Et au sujet du bien qu'ont fait ces deux hommes, je vous consulte, vous Tsimahafotsy (2). Or, bien que la terre et le royaume soient à moi, si ce n'est pas votre bon plaisir, moi je n'imposerai pas ma volonté par le *teniko fa andriana*, « parole de roi... j'ai décidé ». Si c'est au contraire votre bon plaisir, je prendrai une décision d'État : car ce sont des hommes qui m'ont fait du bien, Razakabezafy et Andrianavalontsimity » 3. — Evidemment, les Tsimahafotsy lui donnèrent carte blanche. « Vous n'avez pas à demander, car vous êtes le maître ; aussi agissez à votre guise, *koa manarana fo hianao* ».

Et le roi fit son décret : à Razakabezafy il donna en fief Ambohimarirana, au nord-est, qu'il appela *Ambohimandrosohasina* pour signifier que lui et les Douze avaient procuré à leur nouveau souverain une « vertu », un *hasina* tout particulier. A Andrianavalontsimity, il donna en seigneurie Mananina, à l'ouest. — Une grosse part des redevances de tout sujet leur était réservée, et en plus, ils pouvaient réclamer de leurs vassaux certains services (4).

Les instructions, la charte féodale que leur donna alors le Désiré, méritent qu'on s'y arrête. A Razakabezafy, nanti à l'est, il dit entr'autres choses : « Les redevances, *haja*, d'Ambohiman-

(1) *Na ho folo tapaka aza raha tsy ialahy no hanjaka ? fa na dia hosorinay menaka aza ialahy, atelinay, raha tsy ialahy no hanjaka ?*. — Plus haut : *F'hianao no tsara saotr' Andriambelomasina ho tompon' ny tany sy ny fan-jakana*. (p. 437.)

(2) Page 437.

(3) Un des multiples exemples de kabary où l'on voit que la seule chose importante est celle qui est sous-entendue : ici, le projet de créer deux fiefs.

(4) Ce n'est pas le lieu d'exposer les droits des féodaux ; Cf. pages 149, 153, 301, 305, 706, 723, 728... Le kabary royal aux deux nouveaux seigneurs se trouve aux pages 438, 439, 440.

drosohasina, je vous les donne. Et le *vodihena* (1) est à vous aussi ; et lorsque vient le *fandroana*, « l'ainé », le premier et le plus beau des bœufs me sera amené pour que j'en fasse les étrennes, le *jaka* de Mahandry (ma maison, Mahandrihono). Et si vous changez ce décret que je fais maintenant, — eh bien, ce n'est pas vous qui êtes le maître des gens, mais moi ; et alors mes gens me reviendront, à moi leur maître. — Car il n'y a pas d'autre maître des gens que moi. — Et voici ce que je vous dis, à vous peuple, qui êtes ses vassaux : ces redevances-là, je vous les fais payer à lui ; et maintenant si vous ne voulez pas les payer, et que vous refusiez, je vous punirai, etc. . . . ».

A Andrianavalontsimitovy, nanti à l'ouest, il déclara : « Vous demandez donc une terre pour y demeurer, voulant en user pour me faire régner, — alors je vous mets à Mananina. Pourtant, je ne vous y place pas purement et simplement, mais je veux récompenser le bien que vous m'avez fait ; et voici la récompense que je vous donne : je vous donne un fief où vous puissiez demeurer, et vous en userez pour me servir. — Voici Mananina avec 50 hommes et 50 femmes, que je vous donne en fief, comme vassaux. Mais s'il y a des gens qui veulent s'y ajouter pour habiter avec vous, donnez-leur une terre, pour qu'ils aident vos vassaux ».

Le roi insista sur la manière de traiter les sujets du fief :

— « Voici ce que je vous dis : « La chair, je vous la donne ; les redevances, c'est la chair ; et les os, je les fais miens ; les personnes, c'est ce que j'appelle les os ; — mais leurs redevances et leur énergies, *herimpony*, c'est ce que j'appelle leur chair, que je vous donne. — Et donc sachez bien conduire le peuple : gardez-vous de manger ce qui ne vous est pas octroyé. Car si vous mettez à l'amende les innocents, — c'est là manger ce que je ne vous octroie pas ; et je ne le veux pas, car c'est moi le maître de la terre et du pouvoir ».

— Et les redevances que je vous donne, je vais vous les dire. La moitié des biens tombés en deshérence (2), je vous la donne ; l'autre moitié « monte » à moi, le maître de la terre et du pouvoir. Et la moitié des biens des condamnés à mort, *hare-matimeloka*, à vous encore ; — et l'autre moitié monte à moi. Et le *vodihena*, je vous le donne ; mais l'un des *vodihena*, « l'ainé », le premier et le plus beau, me sera remis, en guise d'annonce d'honneur, *f'azana*, à moi son maître (sans doute, au *fandroana*) (3). Et la

(1) Redevance bien connue. — instituée, dit la tradition, par Ralambo cf. p. 145, 146, 689. Avant Andrianampoinimerina, on devait livrer la viande des deux culottes droite et gauche ; depuis, on dut seulement livrer la culotte droite, et non, comme on l'a dit par erreur, « la culotte du côté gauche » *Lois et coutumes malg.*, 1908. *Code des 305 articles* : note 3 de la page 56. Cf. pages 166-169 689, 690, etc. . . . Au *fandroana*, l'arrière-train entier était porté au Palais. Depuis Ranavalonà 1^{re}, même à cette fête, la souveraine ne se réserva que la culotte droite.

(2) *Hare-mati-mamba* : biens des sujets libres morts sans postérité réelle ou adoptive. C'est en particulier, pour cette cause, que l'usage de l'adoption était si répandu. — Sur la législation *definitive* à l'endroit de ces droits royaux ou seigneuriaux, cf. pages 723-728 ; page 729 surtout : à comparer les stipulations d'Andriamasinavalona pages 304, 305.

(3) Pages 439.

moitié des « impôts par bêche », *isam-pangady*, aussi, je vous la donne ; l'autre moitié monte à moi (1).

— Et quand on fait la circoncision et l'action de grâces, du *sikajy* par père de circoncis, la moitié monte à moi, et l'autre moitié, je vous la donne. — Et quand arrive le *fandroana*, le *variraventy* par tête montera à moi, en totalité ; car cela, c'est le *hasina* royal. Et c'est moi, le maître du *hasina*, moi seulement. Quiconque, quel qu'il soit, mon parent ou un grand, ou une personne que j'aime, mange le *variraventy* par tête, — c'est là manger le *hasina* et je lui en fais un crime.

— Et voici ce que je vous dis à vous, ses vassaux : soignez bien mon parent, car c'est un homme qui m'a fait régner et il me reste très cher. Quant aux travaux qu'il entreprend : travail des champs, repiquage, construction de cases d'habitation, faites-les, vous, ses vassaux. Car c'est là, de votre côté, le service que je vous donne à faire, afin que, par ce moyen, vous le serviez.

— Pourtant, quand on travaille à une maison, vous, le seigneur, faites cuire du riz pour que les gens mangent, car, quand les gens ont faim, ils ne sont bons à rien ; et lorsque on repique, tuez leur des bœufs. Mais vous autres, n'y allez pas avec parcimonie et partialité, quand vous faites le travail du seigneur ; au contraire, la tâche qui vous revient d'après la coutume, faites-la ; car je veux que tout le monde soit rassasié et satisfait, vous autres et lui aussi.

— Et voici encore un décret d'Etat que je vous fais, à vous, ses vassaux. Quand, dans la famille du seigneur féodal, un homme (*lehilahy*) meurt, vous devez payer un taureau et un *lambamena* d'honneur, « l'ainé », le meilleur et le plus précieux (*zokindambamena*), et un *sarandrana* (ou *salaka*) rouge, puis, ajoutez à cela, des produits de la terre pour que les hôtes en mangent : du riz blanc (décortiqué), des moutons, des oies, des canards. » (2)

Après avoir déclaré ce fief héréditaire, le roi termina ainsi : « Et si le seigneur augmente ses droits, outrepassant ce que je vous fais payer, n'y consentez pas, vous autres : il a alors violé la loi ».

A son tour, le nouveau seigneur remercia, jura de bien gouverner et d'être fidèle à son roi. Il ajouta : « Je pacifierai et maintiendrai en prospérité cette terre-ci de l'ouest. — Vous m'avez donné

(1) On peut admettre que ce développement si précis n'est point de l'époque où on le place, mais représente un état de choses ultérieur. Cependant nous ne croyons pas que soit encore prouvée la théorie qui fait dater, d'une façon absolue, le régime du *hetra* et même de la propriété individuelle, des réformes faites par Andrianampoinimerina après ses conquêtes. — Cf. M. Bartholomé, *Notes Reconnaissances-Explorations*, juin 1899. — M. A. Gamon, *Traité de la justice indigène*, 1910, pages 47, 48. — *Lois et coutumes malgaches*, 1908 ; *Code des 305 articles*, page 136, note : « On désigne sous le nom de *hetra*, toutes les rizières provenant de la répartition primitive des terres faites par Andrianampoinimerina » — Les récents successifs du *Tantara* demandent à être interprétés les uns par les autres ; et il faut se garder de tout faire dater du règne du grand roi. Cf. *Tantara*, pages 304, 305, 510, 728 ; 732-745 ; 775-783 ; 859, etc. Pour nous, après une étude attentive des diverses traditions du *Tantara*, nous pensons que la propriété individuelle remonte bien au-delà ; — et que les formules : *Ahy ny tanty sy ny fanjakana, ka ho zaraiko ho anareo ny tanty* (p. 728), etc., ne doivent pas toujours se prendre à la lettre, ni dans un sens universel et juridique, corrigées qu'elles sont par une multitude de faits, traits et principes anciens. — L'étude historique de la propriété, en Imerina, est à faire.

(2) Page 139.

qu'Andrianjafy tenait encore à Ilafy, les gens d'Amboatany lui avaient envoyé, en cadeau d'honneur pour la fête de la circoncision, un paquet soigneusement ficelé. Le prince s'empressa de le défaire : il y trouva « *ny hena forinomby* », « la viande d'un anus de bœuf ». L'affaire se tourna en dicton : — « Le mal est-ce d'avoir fait le paquet à Amboatany ou de l'avoir défait à Ilafy ? » *Lozan' Amboatany nifehezana sa lozan' i Lafy nihahàna ?* (1).

Plus tard quand l'Imerina fut ralliée, le pari de guerre, le serment, où les Avaradrano s'étaient *liés fifehezana* à Amboatany, se trouva sans raison d'être. On le défit,..... mais où ? A Ilafy, comme là on avait défait le paquet célèbre, avec l'autorité d'Andrianjafy. Ce fut dès lors à Ilafy que l'on put défaire ce qui avait été conclu et fait ailleurs. *I Lafy nihahàna ary Amboatany nifehezana*. Ilafy autrefois, ajoute le chroniqueur, était « côté », marche, *lafy*, entre le nord et le sud. L'Imerina une fois réunie en un seul royaume, cette place devint seulement *lafin-kavana*, un côté, une branche de parenté..... Andrianampoinimerina, en souvenir de la chute de son oncle et rival Andrianjafy, la déclara : « le côté de la parenté où l'on envoie pour leur dernier repos les princes vaincus, *lafinkavana fodia-mandrin' ny andriana resy* » (2).

*
* *

A l'ouest. — Après avoir fortifié ses frontières du sud, du nord et de l'est, le roi d'Ambohimanga s'occupa de celles de l'ouest. De ce côté-là il fallait se prémunir contre les Marovatana et aussi contre les incursions périodiques de bandes Sakalava que poussaient parfois contre l'est les princes même d'Ambohidratrimo.

Imerimandroso fut la plus importante des marches créées vers l'ouest. Le Désiré choisit des Tsimahafotsy d'Ambohimanga, des Tsimiamboholahy d'Ilafy, puis quelques nobles Andrianamboninolona et Andriandranando. Il les fit avancer, *narosony*, vers l'ouest et les fixa en un lieu qu'il appela : Les-Merina-qui-avancent ou l'Imerina-qui-avance : *i Merimandroso*. Les nouveaux habitants reçurent le titre de *Manindrilahy*, ceux-qui-pressent 3. Pour pousser l'Imerina en avant, pour presser les ennemis de l'ouest *hanindry ny fahavalo*..... *any andrefana*, ils devaient surtout rester bien unis entr'eux, se tenir serrés et pressés les uns aux autres. A ces hommes qui venaient de quatre clans divers, le Désiré prêcha l'union : « Aimez-vous les uns les autres, car vous êtes loin de vos parents ; sachez vous entendre. Ici, en cette terre, je ne veux pas qu'on agisse par violence et entêtement. Voici la loi que je vous fais : Si vous vous disputez ou battez le matin, je veux que le soir tout soit fini et en paix. Je ne veux pas voir parmi vous de violence et d'obstination. Si on fait paraître de la violence dans l'obstination, et si alors on passe aux voies de fait, ne serait-ce qu'avec le poing, dans cette terre de *Manindrilahy* de laquelle j'ai proscrit les insultes, — eh bien, je frapperai le coupable

(1) Page 493.

(2) *Ibid.* Andrianjafy n'y avait point cependant été enterré. Cf. page 430.

(3) *Ho manindry lahy* : page 494. On pourrait, — n'était l'explication du chroniqueur lui-même, *hanindry ny fahavalo*, — traduire encore : « Ceux qui se pressent en s'aidant les uns les autres ». L'idée y était, sans doute.

d'une amende pouvant monter à 12 piastres. Surtout, s'il y a une bataille de deux individus et que vous ne les sépariez pas, mais si au contraire vous vous y mettez (contre le faible), vous tombez vous aussi sous la même loi. Et si vous dites : « Allez-y ferme car il est seul, allez-y ferme car il est petit » (1) — faisant la lutte à plusieurs contre un, vous tombez encore sous la loi ».

Le roi leur donna un régime de propriété et de succession particulier : « Je vous partage en huit, dit-il, les nobles seront un huitième, les Tsimahafotsy trois huitièmes ; et quand un Tsimahafotsy mourra sans postérité, la terre reviendra aux nobles ; quand un noble mourra sans postérité, la terre reviendra aux Tsimahafotsy. D'autre part les Ambohidralambo seront trois huitièmes et les Tsimiamboholahy un huitième ; et quand un Tsimiamboholahy mourra sans postérité, la terre reviendra aux Ambohidralambo ; quand un Ambohidralambo mourra sans postérité, la terre reviendra aux Tsimiamboholahy » (2).

Enfin pour les affermir dans leur charge de poste avancé, de poste avançant, *mandroso*, le Désiré leur fixa cette règle : « De cette terre-ci je fais comme « cent grandes mesures de riz ne faisant qu'un dans la grande corbeille », — une terre forte, et une dans la diversité ; *ty lany ty nataoko vary zato aron' ny sompitra*. Et vous, Manindrilahy, je vous établis ainsi : si vous passez l'eau vers l'est, vous ne pourrez plus posséder et détenir en propre cette terre-ci ; — car à l'est, c'est un pays déjà pacifié (sans danger). Et si vous allez vers l'ouest, fût-ce jusqu'à Androfia chez les Sakalava, vous pourrez garder vos terres de famille (de l'est) (3). Car l'Imerina s'étend vers l'ouest, et c'est un pays de combat (où vous aurez du mérite d'aller) ».

A cinq ou six kilomètres sud-sud-est d'Imerimandroso s'étendait une région marécageuse, vers le sud : le pays de *Moridrano*. Sur les bords est et ouest de ces marais ou rizières, les gens n'étaient jamais en sécurité. Des Marovatana, d'autres pillards survenaient en pirogues, surprenaient et enlevaient les isolés, les femmes et les enfants, les emportant au loin pour les vendre ou en faire leurs esclaves. « Mes gens se perdent ! » répétait souvent le Désiré, ému et perplexe. *Very ny oloko, hoy izy. Dia nihevitra izy.* — 4)

Un poste fut établi à Mahazina ou Avombony, près d'Anosiarivo : on y installa des hommes « forts à la lance ». A Anosiarivo même, le roi chargea Andriantomponavalona, un de ses oncles, un fils d'Andriambelomasina, de garder la marche, à titre de seigneur. Il avait préalablement, là-dessus, consulté les Tsimahafotsy d'Ambohimanga. Les gens d'Anosiarivo devinrent les vassaux du nouveau feudataire qui préleva ses droits : la moitié des redevances dues au roi, en général, sauf le *vidinaina*, le *variventy* du fandroana. En retour, le seigneur eut de sérieuses obligations. « Je ne vous mets pas là pour y rester sans rien faire, lui dit le souverain ; mais c'est pour tenir ma terre et mon

(1) *Tsindrio fa tray, tsindrio fa kely* : page 494. Peut-être aussi : « Venez à la rescousse ! »

(2) Page 494.

(3) Tout en acquérant de nouvelles terres vers l'ouest. Vos terres de famille : *tanindrazana*, que vous avez quittées dans vos clans d'origine, sans les perdre ou les aliéner.

(4) Page 495.

royaume (1). Faites bien attention. Dès que vous serez levés, vous et vos fidèles, prenez vos fusils et vos lances et allez fouiller tous les environs, au sud de la place. Et lorsque le soir tombe, allez encore et fouillez partout sur le bord des eaux, — de crainte que les *Antehiroka* ne viennent en pirogue par là, pour voler mes gens. » — Il ajouta : « Si vous violez mes ordres, si vous levez sur votre peuple plus que ce qui est prescrit je ne puis souffrir cela, car il n'y a pas d'autre maître des personnes que moi seul ; — à vous, je ne donne que les taxes. » (2)

De l'autre côté de la bande marécageuse, à l'ouest, diverses marches furent échelonnées, depuis le bas de la pointe orientale de l'Andringitra jusqu'au bord du grand marais qui s'étend au Nord-Ouest de Namehana. Ce furent surtout, créées de toutes pièces ou simplement fortifiées, les places de Ambohitrimilahy, Mananjara et Manjakavaradrano, tout au sommet, à l'ouest même d'Imerimandroso, — Ankosy, Ambohidava (ou Andranovintana), Ambohinome, Ambohimarina, et, en un coin enfoncé vers l'ouest, Andranomalaza, — puis Ambatolampy et, au fond, Ambodifasina. Des fossés de six brasses furent creusés et l'on disposa des portes en tunnel fermées par une énorme pierre roulante, *varahady natao zohy nasiana valo akodia*.

Ambohidava, la plus forte de ces places, fut confiée, en fief, à l'Andriamasinavalona Andriamambavola qui la désirait. Il s'engagea à bien tenir la marche, à faire avancer vers l'ouest le royaume de son maître, surtout à ne pas désertir son poste pour repasser l'eau et revenir à l'est, enfin à ne pas « manger » ses vassaux (3). Le Désiré lui promit d'agrandir son fief, l'Imerina une fois ralliée. De fait, il lui donna plus tard des vassaux à Mandridrano, à Nanja où il eut 1.000 hommes : ce fut un cumul de seigneuries.

Ainsi des deux côtés des marais ou rizières de *Moridrano*, que traverse la rivière de *Toulaza*, s'érigeait une double série de marches, allongées du nord au sud, se faisant face de l'est à l'ouest, la ligne orientale appuyant à distance la ligne occidentale périlleuse et avancée, prête à se déplacer vers l'ouest en conquérante, avec sa pointe centrale d'Andranomalaza (4). Le roi d'Ambohimanga fit un grand kabary : il développa, devant les Avaradrano réunis, le régime de devoirs et de droits et le système de tactique qu'il fixait aux colons de ces marches (5).

« Si vous désertez et partez vers l'est, je vous enlèverai vos femmes et vos enfants. — Et si vous allez vers l'ouest, serait-ce jusqu'à Ambodirofia chez les Sakalava, j'en serai content, ravi. Et alors, à ceux même qui s'en iraient habiter chez les Sakalava, je ne ferai point perdre, pour cela, leurs terres de famille situées ici à l'est ; et les nouvelles qu'ils acquerront là-bas à l'ouest seront comme la viande de la bosse de bœuf, la part des vaillants : car ils quittent le pays de l'est, d'ici, pour faire avancer mon royaume et parce que je leur suis très cher et très doux ! — Or donc, je leur

(1) Ametrakako anao eto : tsy apetrako fotsina hipetraka eto hianao, fa hitana ny taniko sy ny fanjakako. Page 496.

(2) A Mahazina et Anosiarivo, il faut ajouter les places de Mahatsinjo, Anosy, par où l'on rejoint presque Amboatavy, au nord.

(3) Page 498.

(4) La ligne occidentale : plus fournie et disposée d'Imerimandroso à Ambodifasina, en un arc de cercle dont la convexité regardait l'ouest.

(5) Ces colons, *voanjo*, venaient d'être désignés par les Tsimahafotsy et les Tsimiamboholahy, sur l'ordre du roi : page 493.

donne, à eux, à ces pionniers de l'ouest, la viande de la bosse de bœuf, part des vaillants, et je vous le déclare à vous tous, Avaradrano, s'ils avancent vers l'ouest, et si quelqu'un s'avise alors de s'emparer de leurs terres d'ici, leurs terres des ancêtres, sous prétexte qu'ils sont partis, qui que ce soit, prince ou chef, qui ose faire ainsi, je lui prendrai sa femme et ses enfants. — Car leurs biens de l'est restent à eux, à jamais ; quant à ceux de l'ouest, ils sont à eux aussi ; et je leur fais un surcroît, *ataoko mangy*, de tout ce qu'ils gagneront à l'ouest.... Ils sont une palissade de protection pour vos femmes et pour vos enfants et pour vos personnes et pour vos biens, et alors je leur donne ce surcroît, en part du fort ». (1)

— Le roi continua, divisant ces *Moridrano* en trois groupes stratégiques, étagés d'amont en aval de la rivière *Toalaza* et de son affluent : le groupe du nord et du haut : les *Manindrilahy* d'Imerimandroso et environs ; — le groupe du milieu, les *Anivontany* : colons des places principales de Ambohitsoa, Mahazo, à l'est, — et d'Ankosalotra, Andranomalaza, à l'ouest ; — le groupe du sud et du bas, les *Ambodirano* : colons de Mahatsinjo, Anosiarivo, à l'est, d'Ambatolampy, Ambodifasina, à l'ouest.

Et voici la stratégie de défense qu'ils devaient suivre : tactique de prudence et de réserve encore qu'audacieuse. « S'il se fait une alerte et que les Marovatana nous assaillent, si, par exemple, ils attaquent les *Manindrilahy*, vous, les *Anivontany* et les *Ambodirano*, nous n'avez pas à vous précipiter à leur secours ; — non, gardez plutôt avec grand soin vos places à vous, de peur que les ennemis ne frappent victorieusement en série, survenant contre les places dégarnies en vue de secourir les premiers atteints. — Et si les *Anivontany* sont assaillis, n'allez pas, vous autres *Ambodirano* et *Manindrilahy*, voler à leur secours ; tenez bien au contraire vos places. Et de même s'il s'agit des *Ambodirano*. — Mais c'est à nous, ici à l'est, à nous d'Ambohimanga et de tout le plat pays, de nous porter en avant, pour soutenir ceux qui sont assaillis, soit les *Manindrilahy*, soit les *Anivontany*, soit les *Ambodirano*. — Que chacun donc soit à son affaire et garde ces prescriptions... ; je les ai prises pour mieux tenir ma terre et mon royaume.... Donc où que ce soit qu'il y ait alerte, ne vous alarmez pas, vous autres, ne bougez pas ; tenez bien vos places... gardez mes ordres, je vous le dis, moi : si ce n'est pas moi qui vous fais prendre, vous, *Moridrano*, ne marchez pas ; et si c'est moi qui vous appelle, que, de vous, je prenne un tiers ou la moitié, marchez ! telle est ma volonté ». (2).

Les *Moridrano* donnèrent leur parole : « Si nous nous dérobons et nous tirons de là vers l'est, perdez nos femmes, perdez nos enfants. Nos biens, balayez-les et raflez-les, depuis la place au nord du foyer jusqu'à la place au sud du foyer. Nos personnes, décidez-en ; c'est vous qui êtes le maître, voyez s'il faut nous tuer ou bien nous laisser vivre. » A son tour, le roi donna sa parole : « Ayez confiance, pour vos femmes, pour vos enfants, pour vous-mêmes ; je vous ferai une « histoire », un héritage de gloire et de privilèges. Si vous tombez en faute, une fois ou l'autre, vous serez exempts de la peine de mort, pourvu toutefois que vous ne soyez pas coupables de révolte, ou de rapt de femmes royales, ou

(1) Page 499.

(2) Page 499.

Venons maintenant au culte officiel des sampy. Voici en quels termes il fut institué par Andrianampoinimerina (1).

« En ce qui concerne les sampy sacrés, qui sont Kelimalaza, Fantaka, Mahavaly, Rabehaza, Ratsimahalahy, Manjaibola, etc., ce sont ces douze sampy sacrés, que je conserve, c'est par eux que j'ai pu régner, unifier et réunir les Merina, ils m'ont donné la puissance. Quant à vos sampy, à vous Ambanilavitra, qui vous ont aidés à me donner la puissance (2), vous pouvez garder chacun les vôtres. Mais les douze sampy sacrés sont à moi, j'en ai décidé ainsi : ils sont à moi et constituent votre protection. Si j'ai pu faire l'unité de la terre et du royaume, c'est grâce aux sampy sacrés. Aussi, à l'époque du grand Alakaosy (3), je leur offre le taureau qui fouille la terre (omby mitrongy tany), je leur offre la paire de perles vohangy et la paire d'anneaux d'argent soudés (volahidivava). Je le fais pour leur donner la puissance. J'apporte aussi l'encens pour les encenser.

« Et à l'époque du petit Alakaosy de chaque mois, dit Andrianampoinimerina, il appartient à vous qui êtes leurs gardiens de les honorer comme il convient. Je vous le dis, voilà comment je règle l'affaire ».

Dans un kabary qu'il fit à Andohalo, Andrianampoinimerina précisa ses instructions au sujet du culte des sampy (4).

« Ces sampy ont été apportés par moi qui ai fait votre unité, et établis par moi sur les douze montagnes avec mes ancêtres, parce que c'est grâce à eux que j'ai pu tenir unies la Terre et la puissance, et que les Andriamanitra m'ont concédé, pour être mienne, la Terre ! J'ai donc établi sur les douze montagnes mes sampy, j'ai bâti des rova (5) pour les garder.

« Et s'il y a des gens qui violent les fady de mes douze sampy, je les tuerai ô Hommes-sous-le-jour, quels qu'ils soient, que ce soit un de mes parents ou de mes enfants, ou que ce soit un grand qui ait transgressé les fady de ces sampy, car un pareil acte est attentatoire à la puissance de l'Etat et condamné par nous, Hommes-sous-le-jour ! »

Andrianampoinimerina définit ensuite les devoirs des Ambaniandro envers les sampy : se réunir aux jours fixés pour accomplir les rites, observer les fady et les jours interdits.

Celui qui n'observe pas ces rites, est condamné à subir par l'intermédiaire d'un poulet l'épreuve du tangena, et, si l'oiseau meurt, l'homme est lui aussi condamné à mort.

La hiérarchie des sampy est également indiquée : Manjakatsiroa n'appartient pas au peuple, mais au roi seul ; il n'est permis à personne de le prendre, ni lui ni son attirail, et personne ne doit en posséder d'émanation. Kelimalaza est le roi des sampy, mais les Ambaniandro peuvent obtenir des émanations provenant de son attirail (*vorongo*), car il protège tous les Merina et non pas seulement la personne du roi. Il possède des privilèges royaux : il a droit au parasol rouge, au vêtement de jaky (soie rouge) et à l'acclamation appelée *hoby*.

(1) *Tantara ny Andriana*, p. 251.

(2) *Le hasina*.

(3) Le grand Alakaosy est le premier jour de la nouvelle lune du mois Alakaosy et revient une fois par an ; le petit Alakaosy est le jour qui commence la période de chaque mois correspondant à Alakaosy et revient douze fois par an.

(4) *Tantara ny Andriana*, pp. 809, 810, *ny didy amin' ny fivarahana*, instruction sur la religion.

(5) *Rova*, centre d'une enceinte fortifiée, entouré de murs.

Dans les kabary(1) solennels, les sampy accompagnent aussi l'Andriana pour consacrer sa puissance royale. « Lorsqu'Andrianampoinimerina fait un kabary aux Hommes-sous-le-ciel, tous les sampy sacrés sont apportés aussi et le suivent, parce que c'est d'eux que lui est venue la protection pour obtenir la puissance royale. Si les Merina sont réunis, c'est grâce aux sampy sacrés; aussi l'Andriana ne les laisse pas et ne se sépare pas d'eux; quand il fait kabary, tous sont apportés et le suivent ». L'*Histoire des Rois* donne la description de ce rite à propos du grand kabary tenu par Andrianampoinimerina à Andohalo, quartier de Tananarive, pour désigner Radama comme successeur.

Tous les sampy furent érigés sur leurs hampes autour de l'estrade sur laquelle se tenait l'Andriana; il n'y avait pas seulement les douze sampy sacrés, mais d'autres encore, car dans l'énumération incomplète qui en est faite, figurent Vatamena de Tanbato (au nord-est de Vohilena) et Ramanahy d'Ambohijina (à l'ouest d'Ambohidrabiby). Puis les gardiens des sampy prononcèrent la formule suivante (2) :

« Aie confiance, Andrianampoinimerina, car, quoi qu'on puisse attendre de mauvais, quoi qu'on puisse attendre de bon, nous nous arrangerons pour qu'il n'y ait pas de changement ni pour la personne, ni pour ton royaume, indéfiniment. Nous sommes joyeux et contents, nous tous les gardiens des sampy : voici l'argent non coupé, comme hasina pour toi ! Hé Andriamanitra, hé Andriananahary ! hé sainteté de la Terre et du Ciel ! Sainteté des douze montagnes et des saints sampy qui t'ont consacré ! Voici le hasina avec quoi nous te sanctifions pour te consacrer et te faire vieillir parmi les Hommes-sous-le-Ciel ! »

Quand tous les gardiens de sampy ont offert le hasina à l'Andriana, celui-ci l'agréa et l'accepte. Puis il dit :

« J'offre le hasina à mon tour à tous les sampy sacrés. Voici les perles rouges par paires pour chacun des douze sampy, et une pièce d'argent non coupée pour chacun, et un bœuf qui fouille la terre de ses cornes pour chacun, voilà mes cadeaux de propitiation. C'est le hasina avec quoi je les sanctifie pour les consacrer et pour que je puisse tenir réunies la terre avec la puissance royale ».

L'ordre des cérémonies est le suivant : hasina des Ambaniandro à l'Andriana, réponse de celui-ci ; hasina des gardiens des sampy, réponse d'Andrianampoinimerina.

Ce culte officiel des sampy, ces rites fixés par Andrianampoinimerina et constituant une véritable religion d'Etat, se perpétuèrent sous les rois, ses successeurs. Les cérémonies restèrent les mêmes, ainsi que les formules rituelles ; s'il y a des différences, ce sont des détails insignifiants (3).

Au commencement de son règne, et quand eut pris fin le deuil d'Andrianampoinimerina, Radama fit une tournée dans ses Etats pour se montrer à ses peuples. Les sampy lui firent cortège, ils étaient portés dans l'ordre suivant : Manjakatsiroa venait en tête près de la personne de l'Andriana, puis Kelimalaza et les autres ; mais Ramahavaly allait seul en avant de tous, pour « déblayer les chemins et enlever les sortilèges » (4).

(1) On appelle kabary les discours prononcés en assemblée et dans lesquels l'Andriana faisait connaître au peuple ses desseins ou sa volonté.

(2) *Tantara ny Andriana*, p. 1048.

(3) Sous Andrianampoinimerina, on dit : les sampy sacrés qui ont donné le hasina à l'Andriana : à partir de Radama la formule est : les sampy sacrés qui ont donné le hasina aux douze qui ont régné (*sampy masina nahamasina ny 12 nonjika*). Sous Rasoherina apparaît la formule suivante : le hasina des sampy sacrés qui ont donné le hasina aux douze qui ont régné, le hasina de tous les Etres-sacrés qui sont sur la terre et sous le ciel : Kelimalaza, Fantaka, Manjakatsiroa (*ny hasina ny sampy masina nahamasina ny 12 nanjaka, ny hasina ny zavamasina rehetra ambonin' ny tany ambanin' ny lanitra : Kelimalaza, Fantaka, Manjakatsiroa*). *Tantara ny Andriana*, p. 1190.

(4) *Tantara ny Andriana*, pp. 1104, 1105.

En tous cas, le culte officiel des sampy fut restauré dans son intégrité par la reine qui succéda à Radama, Ranavalona I^{re}. Dès le début de son règne, elle rappela ses peuples à l'observation des fady de Kelimalaza : dans une réunion des Chefs de cent qui eut lieu à Antsahatsiroa, quartier de Tananarive, en adijady 1828, elle fit signifier à l'assemblée que « le dieu Kelimalaza n'aime pas le cochon, et que sur son passage il se trouve pourtant des cochons » (1). Était-ce une amende honorable de la femme de Radama, qui aurait gardé souvenir de l'incident d'Ambohimanga ?

La même année, comme l'Anglais Robert Lyall, qu'on voulait expulser, tergiversait pour partir, il fut assailli dans sa case par les prêtres et les serpents de Ramahavaly et entraîné à Ambohipeno pour demander pardon à l'Idole. La mise en scène habituelle des serpents avait été sans doute particulièrement soignée : elle fit une telle impression sur l'agent britannique qu'il mourut fou, peu après, à Maurice (2).

Le jour de son sacre, la reine était entourée des sampy selon le rite ; lorsqu'elle descendit de la pierre sainte, elle prit dans ses mains Manjakatsiroa et Fantaka, et leur dit :

« Vous m'avez été donnés par les rois mes prédécesseurs ! Je mets ma confiance en vous ! Aidez-moi donc ! »

Au retour, avant de rentrer dans le palais du Tranovola, et devant le tombeau de Radama, elle prit encore les deux sampy et les associa à la prière adressée à son mari, devenu lui aussi un dieu.

La distinction entre les bons et les mauvais ody continua d'être observée, et l'ordonnance royale d'alahasaty 1828 prévoit parmi les crimes capitaux la préparation de sortilèges contre la personne royale et la fabrication des ody ratsy. Cette ordonnance devait amener un jour ou l'autre des persécutions contre les chrétiens malgaches. Les chrétiens, avec leur intolérance irréductible vis-à-vis de tous les autres cultes, passent forcément pour des anarchistes dangereux dans une société organisée reconnaissant une religion d'Etat païenne. Telle fut l'origine des persécutions romaines, et, toutes proportions gardées, des persécutions malgaches. En tant que païens, Dioclétien et Ranavalona I^{re} raisonnaient fort juste. On les a presque toujours jugés du point de vue chrétien. Essayons de nous donner pour un instant, si possible, la mentalité d'un contemporain de Ranavalona I^{re}. Païen, il rend un culte à un grand nombre de petites amulettes personnelles qualifiées de « bonnes », il adore comme des dieux les sampy de son clan et les sampy royaux, ainsi que la personne royale et ses ancêtres. Les chrétiens, qui nient la divinité des rois, des ody, des sampy, qui veulent leur substituer un dieu nouveau, inconnu, étranger au clan, et ennemi par surcroît de tous les autres dieux, ne peuvent donc être rangés que dans la catégorie des perturbateurs de l'ordre, des gens mal pensants et malfaisants, ceux qui attaquent les « ody tsara ». Les voilà donc passibles de la peine capitale. Dans le kabary de Mahamasina, en 1835, Ranavalona I^{re} s'exprime ainsi :

« C'est moi qui vous le dis : je ne prierai point les ancêtres des Vazaha, mais les Andriamanitra et mes ancêtres. Car chacun a ses ancêtres, et ceux-là, les nôtres, ont fait régner les douze rois et moi-même, et ont été apportés par vos ancêtres, Ambanilanitra ! Et s'il en est parmi vous qui font cette prière (des Vazaha), je les tuerai, ô Ambanilanitra, parce que s'est moi la Reine par la grâce des douze Rois » (3).

(1) *Tantara ny Andriana*, p. 1133.

(2) Malzac, *Histoire du Royaume Hova*, pp., 235, 236.

(3) *Tantara ny Andriana*, p. 1159.

le pays. On verra dans la suite de quelle façon l'armée s'acquitta de la charge qui lui était confiée ; en verra alors les campagnes qu'elle accomplit et c'est en la suivant, au cours des mieux connues d'entre celles-là qu'on sera le mieux à même d'évaluer la nature des changements survenus et des progrès réalisés au contact des Européens.

Les fonctions d'apparat jouèrent aussi, tout comme en Europe un grand rôle dans l'existence de l'armée. Le vocabulaire malgache nous semble contenir à ce sujet une indication précieuse sur la formation des premiers soldats réguliers en Imerina. On la trouve dans le fait que le mot « matso » forme malgache du terme anglais « march » (défilé ou revue) est employé par les Imériniens avec le sens d'exercices militaires de toute sorte. Le spectacle d'une troupe marchant au pas et défilant devant lui dut, très certainement flatter singulièrement un jeune prince de tempérament belliqueux. On ne serait pas étonné d'apprendre qu'il assistait chaque jour aux exercices ou même qu'il haranguait fréquemment les soldats dans les intervalles des manœuvres. Les recrues furent invitées à l'art de l'immobilité militaire tout comme aux méthodes d'évolution. Dès l'année 1817, qui fut celle de la naissance de cette organisation, les soldats figurèrent dans la cour du palais royal toutes les fois qu'il y eut des réceptions. Radama lui-même y parut, le 6 août, à l'arrivée d'Hastie en tunique rouge et en coiffure militaire, pantalons bleus et bottes vertes. Or, quelques jours auparavant, l'agent anglais l'avait encore trouvé vêtu d'une chemise sale.

Une cérémonie qui se déroula, après de grands préparatifs, à Sahafa, petite localité située entre Tananarive et Ambohimanga, vers la fin de l'année 1822, peut être considérée comme marquant déjà un premier jalon sur le chemin parcouru.

Il s'agissait précisément à Sahafa de fêter l'érection d'une pierre dressée destinée à commémorer un événement jugé de très grande importance. L'armée venait d'être portée, depuis plusieurs mois, à l'effectif de quatorze mille hommes qui pouvaient être considérés comme ayant terminé leur instruction. Le moment était propice pour mesurer les progrès réalisés et préciser ou modifier la législation relative à l'organisation nouvelle.

Ellis donne de cette circonstance un récit détaillé et emprunté probablement aux correspondances et aux souvenirs des missionnaires qui assistèrent à la cérémonie. « Le roi se rendit, raconte-t-il, au lieu du kabary accompagné de sa garde de corps et d'un chœur de femmes. Des foules immenses le suivaient. Jamais le peuple n'avait assisté à un spectacle si magnifique et si imposant. Le roi envoya des chevaux aux missionnaires en leur faisant dire qu'il désirait leur présence et la capitale se trouva à peu près complètement vidée. Au lieu du rendez-vous, une grande plaine, bien adaptée à ces circonstances, les troupes étaient rangées sur trois côtés d'un carré. Le quatrième fut formé par deux bataillons qui ne tardèrent pas à arriver, accompagnant le roi qui approchait, venant d'une hauteur voisine. Après avoir passé toutes les troupes en revue, le souverain monta sur une estrade préparée pour le recevoir et là il revêtit, au lieu de la tenue militaire qu'il avait portée, le costume qu'il prenait d'ordinaire pour le kabary.

Voici en quels termes Ellis décrit cette scène :

« Après que les troupes eurent accompli diverses manœuvres et tiré plusieurs salves, elles furent rangées en masse compacte pour écouter le discours du roi. Celui-ci donna tout d'abord l'ordre de retirer les baïonnettes pendant la prière qu'il allait dire ; puis, prenant l'idole, il rendit grâce pour les faveurs passées et implora la bénédiction divine sur son armée et ses sujets. Ceci fait, on remit les baïonnettes ; alors Radama prononça un long et éloquent discours fréquemment applaudi par une énorme foule qui ne comptait pas moins de soixante à soixante-dix mille personnes. Il fit de ses troupes l'éloge le plus flatteur, portant aux nues leur bravoure et leur loyauté et les félicitant pour la façon admirable dont elles avaient accompli les exercices de cette journée. « Vous avez été instruits, déclara le roi, et vous êtes devenus supérieurs à vos ancêtres. Il n'est pas une peuplade que vous ne puissiez vaincre, pas une puissance que vous ne puissiez soumettre, pas une ville où vous ne puissiez entrer ; ce qui importe, maintenant, c'est de concentrer vos efforts, d'être bien unis et de collaborer ». (1) Après avoir ensuite exposé quels avaient été les desseins politiques de ses ancêtres, il déclara qu'il poursuivait les mêmes buts, convaincu de la supériorité des troupes disciplinées. L'alliance conclue avec une des nations les plus éclairées allait le mettre, en outre, en mesure de fournir à ses soldats toutes les armes, toutes les munitions de guerre et tout l'équipement nécessaire pour continuer la politique de ses pères jusqu'à son entier succès.

Le tableau de ce qui avait été réalisé depuis 5 ans et l'indication, comme à grands traits, de ce qu'il restait à faire avant d'atteindre le but fixé, étaient ainsi donnés au peuple afin de recueillir son approbation. La volonté du souverain n'admettait sans doute aucune contestation ; mais les rois imériens eurent toujours l'habileté de conférer aux mesures de leur administration l'approbation du peuple ou de l'armée, consentement qu'il eût été dangereux, pour les sujets, de refuser. Cette marque de confiance, sollicitée par Radama à Sahafa, lui fut témoignée, d'après le récit des Tantara, avec beaucoup de chaleur : « Tout ce que vous faites est très bien, ô Laidama, et nous voulons, à l'envi, vous donner entière satisfaction, car nous n'avons été ni contraints, ni forcés par vous ». (2)

Mais Radama avait, manifestement, une autre idée en tête en cette occasion. Il voulait faire approuver des sanctions nouvelles, car il trouvait tout à fait insuffisantes celles qui étaient établies. On s'était contenté jusqu'alors d'infliger une amende aux lâches. Voici comment on opérait :

Le déserteur était privé de la moitié de sa liberté « *very ila* » ; il devenait donc à moitié esclave de l'État, et se trouvait dans la nécessité de racheter la moitié de sa personne qui venait d'être réduite à la servitude. Ceux qui ne parvenaient pas à se libérer au bout d'un certain temps étaient privés même de la demi liberté qui leur restait. Cette situation de « *very ila* » était tout à fait exceptionnelle dans la société malgache.

(1) *History of Madagascar*, Vol. II, p. 260.

(2) Vol. IV, p. 112.

Radama trouvait cette sanction insuffisante, et voici, d'après Ellis, la façon dont il s'exprima : « Je vous laisse maintenant le soin d'examiner et de décider quel sera le châtiment infligé aux lâches et aux déserteurs ? » (1)

« Les généraux des Voromahery et des Tsiarondahy se levèrent alors à tour de rôle et exprimèrent leurs sentiments en des discours empreints de loyauté et animés de l'éloquence propre aux indigènes et, au nom de tous, officiers et soldats, ils firent les déclarations de fidélité les plus solennelles ; les troupes furent unanimes à les confirmer et à donner au roi l'assurance de leur dévouement et de leur attachement. « En ce qui concerne ceux qui font preuve de négligence dans l'accomplissement de leurs devoirs, dirent-ils, ceux qui se comportent en lâches ou qui s'enfuient au cours d'une rencontre, que le roi agisse, à leur égard, comme il lui plaira, qu'il leur fasse prendre le tanguin — qu'il les fasse fusiller, zagayer ou décapiter, — qu'il les fasse périr par la faim et qu'il donne leurs dépouilles aux chiens pour être dévorées : ou encore qu'on prépare un tas de fagots et qu'on les y brûle et que les vents dispersent leurs cendres jusqu'aux extrémités de la terre ».

« Radama remercia son peuple pour la fidélité qu'il montrait à son serment et à ses promesses. « En ce qui concerne les lâches et les déserteurs » déclara-t-il « qu'il n'y ait donc pas de châtiment spécifié. Ceux qui sont braves et fidèles obtiendront la distinction conférée par l'éloge que je ferai d'eux et ils seront élevés à des honneurs ».

« Tout le corps des officiers et des soldats décida, alors, sans hésitations, que le bûcher serait le châtiment réservé à la désertion et à la l'acheté ; mais on résolut, en même temps, que le crime d'un individu n'affecterait ni sa famille ni ses biens » (2).

La loi ainsi votée sur la demande du souverain et la proposition des chefs, fut de beaucoup la plus importante de celles qui concernaient l'armée ; on est en droit d'y voir une preuve de l'influence européenne. Radama savait que la peine de mort était infligée en Europe dans les cas de lâcheté et de fuite devant l'ennemi ; il orienta la délibération, à Sahafa, de façon à faire adopter cette sanction, sans avoir l'air de l'imposer.

Si nous en croyons, d'autre part, la témoignage de Le Guével de Lacombe il y aurait eu, dès le règne de Radama 1^{er}, tout un code militaire rédigé de concert par le roi et son conseiller Hastie. Ce code aurait été lu en présence de l'armée et de chefs venus faire leur soumission aux Imériniens, pendant une revue qui eut lieu au cours de l'expédition de 1823 sur la côte Est. « A la moindre faute, dit cet auteur, un soldat est condamné aux fers pour plusieurs années ; s'il meurt avant d'avoir subi sa peine, ses parents ne peuvent disposer de son corps, ni même lui ôter ses fers, avant que le temps de sa punition ne soit écoulé ». (3) Et ailleurs il est dit : « Les fautes d'insubordina-

(1) D'après Le Guével de Lacombe c'est à l'instigation d'Hastie que furent prises les mesures indiquées dans la suite. Mais on n'a rien trouvé de nature à corroborer cette affirmation. Le principe était incontestablement inspiré par des étrangers. Il est bien difficile de dire par qui.

(2) Ouvr. cité p. 260-261.

(3) Voyage à Madagascar p. 141.

la même proportion du capital actuel de cette région qui venait de lui occasionner de grandes dépenses en l'obligeant à y amener une armée. Cette contribution servirait de base à l'évaluation des armes. Je lui rappelai aussi les conditions auxquelles il avait acheté ses nouvelles armes au capitaine américain ; cette proposition reçut son entière approbation et, après l'avoir longuement examiné, il dit qu'il adopterait les plans que je proposais : Il attendrait le retour du messenger envoyé à Andriantsoli pour s'éloigner de Majunga. Au coucher du soleil Bakamy me fit savoir qu'Andriantsoli se conformerait à tout ce qu'on demanderait de lui et qu'il enverrait ses ministres rendre visite au roi.

9 Juillet.

Température matin : 69° à midi : 92

Peu après midi les troupes de Radama ont été passées en revue dans un endroit découvert, situé derrière la ville, et qui se trouve parfois sous l'eau de la mer au moment de la haute marée. Les différentes classes de gens établies à Majunga étaient rassemblées par groupes et se sont mises à exécuter des semblants de combats et des danses indigènes à l'approche du roi ; elles ont continué à se livrer à ces exercices violents jusqu'au coucher du soleil, à part un intervalle pendant lequel les troupes ont, sur leur demande, fait quelques manœuvres. Radama m'a fait remarquer que les Arabes montraient le plus de force musculaire et de décision, que les Indiens témoignaient de l'adresse mais d'un manque de confiance en eux-mêmes qui prouvait qu'ils comptaient plus sur les stratagèmes que sur la force ; les gens des îles Comores faisaient preuve d'une régularité monotone qui montrait qu'ils étaient passés maîtres dans l'activité à laquelle ils se livraient à ce moment, mais ne manifestaient aucun trait susceptible de développer leur caractère : Il a exprimé sa satisfaction de la façon de faire des Antalaotra qui déployaient dans leurs mouvements une variété, une grâce, une agilité et un respect pour le souverain qu'il avait beaucoup admirés. Je l'invitai à deux ou trois reprises à considérer les combats au bâton, mais cela ne l'intéressait pas. J'imagine que les Antalaotra, qui sont les premiers qui se soient établis à Majunga et se trouvent par droit de conquête possesseurs d'une partie de la terre, ont introduit dans leurs danses quelques-uns des anciens pas de Madagascar. Les gens des Comores, accompagnés de l'héritier présomptif du titre de chef de Mohéli, se sont avancés d'un allure ferme et égale, puis ont reculé à petits pas. Le jeune prince après avoir déposé devant Radama le tribut hommage (manasina) a fait former un cercle et commencer une danse : ils ont exécuté un pas en arrière et un pas en avant, le visage tourné vers l'intérieur du groupe, et ainsi à plusieurs reprises ; puis on a fait un demi tour et on a exécuté les mêmes mouvements et, enfin, de nouveau face à l'intérieur du cercle. Leur musique est une trompette grossière et une cymbale sur laquelle deux hommes se penchent et frappent avec deux bâtons chacun, et cela a duré pendant 4 heures. Ils n'ont pas varié le moins du monde depuis le début, et je ne saurais trop dire combien de temps ils auraient continué si Radama n'avait pas envoyé au prince un cadeau consistant en une chaîne en argent et fait aux groupes un compliment sur la façon irréprochable dont ils observaient la mesure dans leurs mouvements.

A la tombée de la nuit le roi est rentré au camp et je me suis rendu à la maison d'Abdallah où j'ai trouvé les ministres d'Andriantsoli attendant son arrivée. Après leur avoir donné l'assurance de mes égards pour eux et les avoir invités à se considérer comme les arbitres du destin réservé à leur région je les ai amenés devant le roi qui avait maintenu les troupes sous les armes pour les recevoir ; après les salutations d'usage Radama les a invités à expliquer le but de leur visite. Ils étaient au nombre de trois : Bonanarie surnommé Bo'ana, Buddallubaine et Buddalla Amand (1).

Ils ont déclaré l'un après l'autre qu'ils avaient reçu l'ordre de promettre à Radama la fidélité d'Andriantsoli et d'exprimer les regrets du chef de l'erreur qu'il avait commise en évitant de recevoir le roi dans la capitale de la région, et son désir actuel de

(1) Orthographe du manuscrit pour autant qu'elle est lisible.

réclamer maintenant la protection de Radama ; Radama a énuméré avec beaucoup de détails quels étaient les événements qui l'avaient amené à venir à la tête d'une armée dans la région boina, et a insisté sur les vexations dont lui-même et ses sujets avaient été l'objet de la part du chef de la région boina, parce que ce dernier offrait un asile à ceux qui désertaient la région des Hovas et les encourageait à piller les sujets du roi. Il a aussi fait allusion aux tributs que le chef du Boina imposait autrefois aux Hovas et à des menaces récentes d'envahir ses territoires. "Pourtant, ajouta-t-il, nous devons nous efforcer de tirer des événements du passé une leçon utile pour notre conduite à l'avenir ; j'ai l'intention d'être roi de Madagascar et je me refuse à ce que l'autorité dans cette île soit partagée. Si les déclarations que vous venez de faire en présence de cette assemblée qui se compose de gens appartenant à toutes les parties du pays et même de nombreux étrangers sont vraies, allez avec mes officiers et prêtez le serment de fidélité au nom de votre chef et pour votre propre compte, puis revenez pour recevoir mes ordres". Au retour des ministres d'Andriantsoli, Radama leur a promis sa protection pour ce qui concerne leur propre personne et leur a déclaré qu'il était nécessaire qu'il envoyât une personne jouissant de sa confiance pour s'assurer qu'ils raconteraient en détail à Andriantsoli ce qui s'était passé, et aussi pour recevoir du chef la promesse qu'il était décidé à observer les engagements contractés en son nom, en présence des ministres. Radama m'a demandé de les accompagner chez Andriantsoli, puis on les a invités à se retirer et à se tenir prêts à partir dès que la marée serait propice le lendemain matin. Après que les troupes eurent été renvoyées, Radama m'a demandé de combien d'hommes il était nécessaire que je fusse accompagné ; je lui répondis que sachant qu'Andriantsoli craignait encore pour sa personne et errait d'une île à l'autre dans des endroits boisés au milieu de la baie, il me paraissait prudent de ne me faire escorter que de quelques personnes, trois au plus, car, si le chef était informé de l'approche d'une force armée, il est probable qu'il chercherait à nous éviter ou, tout au moins, sa défiance en serait éveillée. Le roi a dit alors qu'il comprenait la valeur de mes raisons mais que les gens du Boina étaient traîtres par nature, que la façon par laquelle les ancêtres du chef étaient arrivés au pouvoir était la plus basse trahison et qu'on ne pouvait absolument pas compter sur eux pour ce qui concernait sa sécurité personnelle toutes les fois que la perte d'un individu pouvait contribuer à les aggrandir. Il me recommanda de prendre une garde forte d'au moins une compagnie avec laquelle il enverrait au moins un officier ; toutefois quand il apprit que l'escorte devait se rendre par voie fluviale et qu'il n'y avait que quelques canots disponibles il ne fit plus d'objection.

10 *Juillet.*

Je me suis rendu auprès du roi de bonne heure pour lui demander s'il avait des instructions spéciales à me donner ; il m'a répondu qu'il avait exprimé tout ce qu'il désirait dire dans son discours et qu'il voulait seulement se rendre compte qu'Andriantsoli comprenait parfaitement la nature du serment de fidélité que ses ministres avaient prêté en son nom. Je lui demandai s'il n'avait pas d'ordre à faire donner au chef et s'il ne voulait pas fixer un endroit où il devrait demeurer, ou bien encore l'inviter à se présenter. "Oh ! dit Radama, il ne me verra jamais de plein gré, et ce serait agir contrairement aux usages du pays que d'exiger la visite d'un chef soumis." Je demandai à Radama s'il n'accepterait pas une rencontre. Il répondit que si, mais qu'il prévoyait qu'elle n'aurait jamais lieu. La marée étant favorable je me suis embarqué avec les ministres d'Andriantsoli, trois officiers du roi et un jeune frère d'Abdallah Badrue. Le vent étant favorable nous avons avancé à une assez bonne allure et avons débarqué le courrier du roi pour informer les officiers qui commandent les différents détachements de ce qui s'était passé. Nous laissâmes le vieux village de Bembatoka à notre droite (à l'ouest) et nous sommes entrés dans la partie large de la rivière au coucher du soleil ; nous avons dépassé plusieurs îles couvertes de broussailles. A 11 heures, la marée et le courant étant trop forts nous n'avons plus pu continuer et il y avait tant de boue entre nous et le rivage qu'il était impossible de débarquer. Notre bateau s'est bientôt trouvé

le code de Rasoherina revêt l'aspect d'une mesure réactionnaire par rapport au précédent. On revint à la distinction des crimes punis de peine capitale et il y en eut huit. Mais ces derniers n'étaient pas les mêmes que ceux qui avaient été fixés en 1828 ; deux rubriques nouvelles, les dernières, attestent, en particulier, que des progrès avaient été réalisés dans l'administration : c'étaient 1^o le faux ou usage de faux en écriture et 2^o la contrefaçon des seaux de l'État, faux et usages de faux en matière de pièces publiques.

Avec ses soixante-huit articles précédés de seize principes généraux, revêtant eux-mêmes le caractère de lois, ce code marquait un certain développement et comme une ébauche d'organisation dans le domaine administratif. Par contre, il ne régnait aucun ordre dans ce recueil, en dehors du fait que les crimes les plus notoires sont mentionnés en premier lieu.

Il n'y eut donc que peu de progrès sous le règne de Rasoherina, Mais, par contre, celui de Ranavalona II en vit s'accomplir un très grand dans le développement des institutions malgaches. D'importantes mesures législatives et administratives furent prises, toutes inspirées par le désir de faire régner, avec un gouvernement mieux adapté aux conditions nouvelles d'existence, la justice et la paix. Ceci fut le résultat, dans une très grande mesure, d'heureuses influences européennes ; et on se fera une idée des progrès réalisés, dans le domaine social et moral, par un extrait d'un kabary de la reine lors de la promulgation du code des 100 articles, en 1868 (1). Les termes en montrent à quel point des idées tout à fait étrangères au pays s'étaient imposées à l'élite, au moins, de l'opinion imérinienne. « La loi, disait la reine, ne choisit pas ses victimes, ni ne frappe sur de simples apparences, sa fonction étant de protéger le pays contre le vice et contre le mal ; je la respecte moi Ranavalomanjaka, comme vous-même, peuple, devez la respecter ; aussi, lorsqu'elle s'appesantit de toute sa rigueur sur le malheureux qui l'a méconnue pouvons-nous dire que ce n'est ni vous, peuple, ni moi qui le frappons, mais bien ses propres actes qui se retournent contre lui. Ceux qui violeront la loi en subiront toutes les rigueurs ; nous les abandonnerons à leur sort, car ne méritent d'être heureux que ceux qui observent et respectent la loi » (2).

Il est vrai qu'un certain nombre d'historiens de Madagascar n'ont pas voulu convenir de ces progrès. Une dispute passionnée s'est engagée entre Européens autour des lois de Ranavalona II : les uns y ont vu la marque de grands progrès et d'autres ont déclaré avec véhémence que ce n'était qu'un trompe l'œil et le produit d'une officine anglaise. Comme il importe d'aborder cette question avec calme nous examinerons : — 1^o la législation en elle-même et 2^o les commentaires auxquels elle a donné lieu, qu'ils soient défavorables ou favorables. Peut-être, serons-nous en mesure dans la suite de proposer une interprétation acceptable.

Quand on passe de l'étude des lois de Rasoherina à celle des mesures législatives prises par Ranavalona II on se trouve tout de suite en présence d'un progrès manifeste. Le code de 1868, (3) dit aussi des 101 articles,

(1) *M. Julien, Ouvr. cité, Tome I, p. 504.*

(2) » » » *Tome I, p. 506.*

(3) *On en trouvera des extraits à l'annexe N° 7.*

Les mesures rapportées ci-dessus furent suivies, à un intervalle de deux ans, d'autres encore plus radicales et significatives. Une revue passée à Mahamasina en juillet 1868 fut, aux yeux de la population, l'indice que le gouvernement avait de grands projets en tête et qu'on était à la veille d'événements importants. Dix mille jeunes recrues y avaient figuré, faisant belle contenance à côté des vieux soldats. Cela éveillait naturellement la crainte de nouvelles levées et toute la population de la capitale était en état de surexcitation. Les missionnaires entretenaient de vives appréhensions au sujet de l'avenir de leurs œuvres scolaires, car l'école apparaissait de plus en plus, aux yeux des indigènes, comme le portique de l'armée, notion qui s'était profondément ancrée dans la pensée des Imériniens.

Le rédacteur de l'opuscule de la Mission des Friends, que nul ne soupçonnera de militarisme, reconnaît pourtant que le résultat de toute cette agitation fut moins mauvais, qu'on ne l'avait appréhendé. Des idées d'équité finirent par l'emporter, chose toute naturelle, puisque le système de conscription adopté était de marque entièrement française.

La nouvelle loi, promulguée le 29 Mars 1879, se basait sur des principes d'un ordre absolument nouveau par rapport à l'organisation antérieurement existante et elle constituait dans le domaine des institutions militaires, un développement identique à ceux qui se sont produits en Europe. Les états modernes sont passés depuis la Révolution Française du système des armées de combattants professionnels au mode de la nation armée. L'armée française, telle qu'elle existait au début de la guerre de 1870, peut être considérée comme présentant une phase intermédiaire entre ces deux extrêmes.

De la même façon les ordonnances malgaches de Mars 1879 marquaient une orientation nouvelle. La vieille division établie par Radama entre les « BORIZANO » ou bourgeois, élément civil, et les « MIARAMILA » ou soldats, élément militaire, était abandonnée. Les déclarations de la reine à ce sujet sont très nettes (1) : « Je vous annonce aujourd'hui que je vais procéder à une nouvelle levée. Ce ne sera toutefois pas à la façon dont elles se pratiquèrent autrefois, car je ne veux pas que le service militaire soit une charge illimitée et qu'on attende leur vieillesse pour renvoyer les hommes dans leur foyer comme ce fut le cas jusqu'ici. J'entends, au contraire, que ce soit une charge temporaire et égale pour tous, une obligation à laquelle les générations devront être successivement astreintes pendant une égale période de temps et à laquelle

(1) Julien—*Institutions politiques et sociales de Madagascar*, Tome II, p. 8 :

Cet effort en vue de faire régner la justice dans les obligations militaires ne fut pas, d'ailleurs, couronné de beaucoup de succès. Voici quelques remarques faites à ce sujet le rédacteur de la *Revue décennale de la Mission de Londres* en 1890 : « Au moment de la levée des recrues les gens emploient tous les moyens imaginables pour soustraire leurs fils à la conscription, il en résulte alors beaucoup de désordre dans les écoles ; les jeunes gens se cachent ou s'enfuient. Les officiers recruteurs opérant loin de la capitale reçoivent de grosses sommes d'argent pour oublier certains individus. Par suite ce sont toujours les pauvres qu'on recrute ». p. 10.

nul ne pourra se soustraire, s'il est apte à faire un soldat, quelle que puisse être sa situation de fortune ou la grandeur de sa naissance. Je répète que le service militaire sera limité à une période déterminée à l'expiration de laquelle chacun sera rendu à la vie civile.

Obligatoire pour tous, en principe tout au moins, le service militaire admettait pourtant, d'après cette loi malgache, quelques dispenses. Les malades et les invalides en étaient tout d'abord, et naturellement, exemptés. Ensuite les prêtres n'y étaient pas astreints et de même ceux que la souveraine, ou en la circonstance entendons le premier ministre, jugeait à propos de ménager. L'exemption des ecclésiastiques peut fort bien avoir été une idée européenne et elle se justifiait abondamment d'après les enseignements de l'Évangile, elle s'appliquait indifféremment à chacune des deux religions. Quant au fait de la dispense accordée sur le bon plaisir du souverain, il faut voir, semble-t-il, dans cette mesure, un métissage de pratiques européens et imériniennes. Un certain nombre de conscrits favorisés par le tirage au sort n'étaient pas astreints alors au service militaire en France. Le premier ministre jugea de même qu'il pouvait exempter une partie du contingent ; mais il voulut le faire à son gré. Quant à la durée du service, cette période de cinq années fut élastique à Madagascar, elle pouvait être très réduite pour ceux qui feraient preuve de capacités et au contraire indéfiniment allongée pour les hommes qui se montraient ignares ou mal disposés. Le chiffre de cinq ans était manifestement inspiré par la loi française d'alors qui imposait la même durée de service. Seulement à la conception européenne d'une période fixe venait se greffer l'idée toute malgache.

On devine à combien d'abus une législation aussi bâtarde aurait donné lieu en Europe. Que devait-il en être dans cet Imerina qui est plus que tout autre, le pays des recommandations et des appuis ?

Les lois de Mars 1879 constituent donc un document d'un très réel intérêt. Il n'y est fait mention nulle part du rôle joué par les Européens dans la création de l'armée. Mais les marques de l'influence étrangère sur les développements des institutions militaires sont d'autant plus manifestes que ce document témoigne d'un plus grand soin de les cacher. La monarchie imérinienne était trop fière pour convenir que l'organisation de son armée était d'inspiration étrangère. Aussi lisons-nous dans le discours d'introduction à ces lois une longue énumération des progrès accomplis dans l'armement sous l'impulsion de l'un ou l'autre des souverains sans qu'il y ait même un mot pour les Européens qui avaient tant fait pour le pays ; le texte, sans constituer un mensonge positif, présente cependant quelque chose de foncièrement faux, parce qu'il dissimule une partie de la vérité. Il pêche par omission, sinon par commission et le lecteur doit être bien averti que c'est entre les lignes qu'il faut le lire ; abordé comme il convient et avec un bagage suffisant de connaissances préalables, il contient des aveux intéressants sur la faillite de la tentative imérinienne d'organisation de l'armée quand elle avait été laissée à ses seules ressources.

La proclamation qui précède cette loi militaire constitue d'un bout à l'autre, un document du plus vif intérêt. La tournure malgache de la pensée

ne cache pas un seul instant le fond essentiellement européen de cette dernière. Nous citerons pour en donner la preuve, l'apostrophe aux jeunes gens : « Accourez donc, jeunes gens, montrez que vous êtes capables d'un effort viril pour l'honneur et la sécurité de ce pays et du gouvernement, soyez les dignes enfants de notre patrie en réalisant le vœu d'Andrianampoinimerina, vous prouverez que vous ne le cédez en rien à nos vaillants prédécesseurs.

« Rien n'est plus déshonorant pour un homme que de rester inutile dans un pays qui a coûté à ses pères tant d'efforts et de sacrifices. Notre proverbe est bien vrai qui dit : « Il vaut mieux la mort qui fauche jeune plutôt qu'une existence stérilement longue dans un pays auquel on doit tout ».

« Debout, jeunes gens, soyez la gloire et l'orgueil de ce gouvernement ; c'est en vous que notre Ile place ses chères espérances ; prouvez que vous êtes non des enfants, mais des hommes, car Moi et le pays espérons que tous les sujets indistinctement, mais vous tout particulièrement, s'acquitteront désormais du devoir tracé devant eux, que chacun s'efforcera de remplir consciencieusement son rôle pour assurer à la patrie et au gouvernement le prestige et la force qui nous rendra dignes de conserver bien à nous le patrimoine que Dieu nous a transmis. »

Cela était évidemment fort bien dit et il n'y avait rien de mieux en principe. Mais, en réalité, ce qui manquait à l'armée imérinienne pour devenir un corps dont les qualités de résistance ou d'attaque fussent comparables à celles des organisations militaires d'Europe, c'était tout simplement l'essentiel. Ce placage de lois et règlements exotiques recouvrant un mauvais système d'ordre local, ne constitua qu'une pauvre caricature des institutions qu'on voulait imiter. Si Rainilaiarivony s'était décidé à nourrir ses soldats et à leur fournir des remèdes, il eut certainement agi avec infiniment plus de sagesse qu'en s'appliquant à transposer dans son pays une législation militaire encore bien au-dessus du degré de développement atteint à Madagascar.

Radama I avait nettement saisi tous les côtés de la question militaire. Après lui on emprunta aux Européens non les réalités solides, mais les apparences trompeuses, non l'esprit, mais la lettre. Une conséquence déplorable en découla ; on créa dans le pays un sentiment trompeur de sécurité derrière le rempart d'une organisation militaire que nul Européen clairvoyant ne prenait, en fait, au sérieux.

Au nombre des plus funestes de ces apparences créatrices d'illusions il faudrait compter les revues qui se déroulèrent, pour la plupart, sur le terrain d'Imahamasina. Une des plus importantes eut lieu en 1883 dans les débuts de la première guerre avec la France. Houlder l'a décrite avec beaucoup de finesse et d'humour. Nous n'avons trouvé nulle part ailleurs un tableau plus vivant de l'armée malgache, une évocation plus pittoresque de son aspect, une représentation plus fidèle de l'état d'esprit de la foule dans une des grandes circonstances de la vie politique de l'époque.

La population et l'armée avaient été convoquées pour un kabary relatif à la situation que venait de créer la rupture avec la France, mais l'armée se trouvait naturellement à la place d'honneur. On l'avait disposée sous la forme de carrés concentriques autour de l'estrade royale. A la périphérie on voyait

Le 23, notre voyage se fit au milieu de terres cultivées, couvertes les unes de riz en maturité, les autres de riz brûlé et écrasé par la grêle. Nous arrivâmes sur le soir au village de *Tanan'mandzagne*.

Nous en partîmes le 24 pour nous rendre au pied d'une haute montagne où la rivière d'*Endrantsaïe*, dont la province porte le nom, prend sa source. Elle coule dans l'ouest et va se jeter à quelque distance dans celle de *Mani*. Même route.

Le 25, nous descendîmes cette rivière et gagnâmes au milieu de plaines immenses de riz en parfaite maturité le village d'*Enghattévalou*. Ces terres étaient bien cultivées, le riz superbe. En quelques endroits on faisait la moisson. Même route.

Le 26, nous arrivâmes de bonne heure au village de *Vouimène* où résidait un neveu du roi, qui nous accueillit fort bien. Ce village est très fort par sa situation au sommet d'un piton dont les terres ont été coupées à pic dans toute sa circonférence jusques à une hauteur de quarante à cinquante pieds. On n'y a laissé qu'une langue de terre très étroite et en pente par laquelle on y monte. Il domine sur toute la campagne qui l'environne. La rivière d'*Endrantsaïe* en baigne le pied du côté du Sud.

Le 27, nous nous rendîmes à *Mananbaok*, village situé sur le bord de la même rivière ; toujours au milieu des champs de riz. Même route.

Le 28, au village de *Souavène* où résidait un cousin du roi. On nous y fit voir à une distance d'environ deux lieues celui où le roi demeurerait. Il faut passer la rivière d'*Endrantsaïe* pour arriver à *Souavène*. Même route.

Le 29 matin, le roi (*Diên Ougne*) nous fit dire de séjourner dans ce lieu pendant cinq jours ; que le sixième était son bon jour, et qu'il nous enverrait avertir quand il pourrait nous recevoir. Je fis répondre que ce terme était bien long, que j'étais pressé de le voir. Il n'y eut point à composer, j'obéis.

Août 1777.

Sur l'avis que le roi me fit donner que je pouvais me rendre chez lui et que nos logemens étaient prêts, nous partîmes. Nous arrivâmes sur les deux heures après midi au village de *Fanranne*, lieu de la résidence du roi d'*Endrantsaïe*. Ce prince qui avait nom *Diênougne* nous reçut dans toute sa pompe, au milieu de ses femmes vêtues de leurs plus riches *Simbous* (pagnes de soie) et environné d'une grande multitude de peuple debout à une distance respectueuse ; son accueil fut gracieux et flatteur. Cette première entrevue se passa toute en complimens. Elle finit par l'ordre qu'il donna à ses gens de nous conduire aux logemens qui nous avaient été préparés.

Le cabarre fut fixé au lendemain.

Le 3, le cabarre eut lieu. Il commença à neuf heures et finit à midi. Le roi prit la parole et me dit :

« Je suis satisfait de te revoir, je ne l'espérais plus ; car tu
« m'avais promis de revenir l'année suivante, et je compte la
« sixième depuis ton départ (1). Tu nous vois assemblés ici pour
« t'offrir dix bœufs en signe d'amitié et pour te demander pourquoi

(1) J'y avais fait un voyage en 1771, en qualité de marchand.

« tu reviens chez nous après un si long tems. Fangnatère qui
« demeure à Foulepointe et qui est venu deux fois ici, a dû te dire
« combien je désirais te revoir. »

« Je viens, lui répondis-je, non pour traiter chez toi, mais
« pour te voir, parce que Fangnatère m'a effectivement dit que je
« te ferais plaisir. Le Gouvernement Français m'ayant donné
« l'ordre de faire un voyage pour connaître ceux d'entre les rois
« du Sud et de l'intérieur qui paraîtraient désirer sa protection,
« j'ai pensé à toi. J'ai cru devoir m'en rapporter aux promesses
« que tu m'avais faites autrefois et te servir en t'offrant la protec-
« tion des Français. Tu m'as dit que tu les préférerais à tous les
« autres blancs d'après ce qu'on t'en avait dit. Comme tu n'en
« connais aucun autre, et que je suis le seul blanc que tu aies
« jamais vu, j'ai voulu venir moi-même pour m'assurer de tes
« dispositions. Voilà l'objet de mon voyage et l'ordre de mon
« Gouvernement. »

« Je suis content de toi, reprit-il, tu me donnes par ce voyage
« une preuve de ton amitié. C'est beaucoup de peine pour toi, car
« tu devais me connaître ; je t'avais fait des promesses et cela
« devait te suffire ; sois donc le bienvenu. Je n'ai point changé de
« sentiment ; je suis dévoué à la nation française puisque tu m'as
« dit en être ; et si tu le veux nous ferons ensemble le serment.
« Je jurerai d'être fidèle à ton roi ; de rendre dans l'occasion tous
« les services qui dépendront de moi à ceux qui lui appartiendront ;
« et tu pourras ajouter à ce serment toutes les clauses que tu
« voudras. »

« Oui, lui dis-je, je ferai le serment avec toi au nom de mon
« Gouvernement, mais ce sera un serment d'alliance et d'amitié
« auquel je n'ajouterai rien de plus. Ton propre intérêt te fera
« bientôt sentir combien la fidélité au serment est profitable à
« ceux qui l'ont fait, et combien la protection qui en résulte est
« avantageuse à ceux à qui on l'accorde. »

« Je le sais, reprit-il, il n'y a pas de roi dans ce pays qui ne
« vous doive son autorité, ses richesses, sa force, puisque par
« vous nous avons des hommes pour nous défendre, des fusils,
« des munitions, des armes tranchantes dont nous manquerions.
« C'est là ce qui nous donne la supériorité sur nos ennemis, ou
« qui, du moins, nous met à l'abri de leurs insultes. En quoi
« consistent nos richesses ? En esclaves, en bœufs, en soie. Encore
« cette soie, est-ce vous qui lui donnez du prix par votre travail.
« Tout cela n'est point richesse, tout cela n'est point de la force ;
« si nous ne pouvons traiter avec vous, soyons donc liés d'amitié :
« nous serons riches et forts si tu nous l'accordes. Tu sais que j'ai
« déjà voulu faire le serment avec toi dans le tems, et que tu m'as
« répondu n'avoir ordre de le faire avec qui que ce soit. Cette
« fois-ci, je l'espère, tu ne t'y refuseras pas. Le Roi de France me
« protégera si j'ai juré avec toi. »

Je ne me refusai point plus longtemps aux instances de *Diénou-
gne* ; et je fis avec lui dans les formes ordinaires, au nom du Gou-
vernement Français, le serment d'alliance, d'amitié et de fidélité.

Cette cérémonie termina le cabarre.

Du 3 au 12, séjour et repos.

Le 13, j'eus un de mes marmittes attaqué d'une fluxion de
poitrine. Il languit pendant huit jours et mourut le 31.

local du temple ne lui avait pas permis de réunir à la fois, et là après avoir félicité la plus grande partie des écoles sur leur progrès, il a adressé à quelques uns des reproches bien capables de réveiller leur amour-propre et de les exciter à imiter le zèle de leurs condisciples » (1).

Le récit de cette journée scolaire figure aussi dans le volume de H. E. Clark. Nous y relevons quelques indications intéressantes qui complètent fort heureusement, sans la contredire sur aucun point, la relation de Coppalle. On y voit en particulier que la cérémonie commença à 9 heures du matin et qu'elle n'était pas encore terminée au coucher du soleil. Et il est bien imérien ce détail. Y-a-t-il lieu de s'étonner de cette longueur ? Clark raconte que les noms de toutes les localités et de tous les élèves furent lus devant le souverain ainsi que des renseignements relatifs à la marche de chaque école ; et dans presque tous les cas, le roi intervint pour louer les uns et blâmer les autres. Ainsi les institutions européennes prenaient en passant en Imerina, un cachet tout particulier de couleur locale qu'elles n'ont pas toujours su garder dans la suite. Nous mentionnerons encore, à ce sujet, l'idée d'accorder des prix pour la fréquentation assidue, coutume qui est entrée maintenant dans les mœurs scolaires et dont la pratique n'est peut-être nulle part plus justifiée qu'à Madagascar.

Il y a, tout au moins, une autre chose à relever dans les récits de Clark ; c'est un passage du kabary fait par le roi, dans la soirée avant la séparation. On y trouve une allusion fort intéressante à l'œuvre éducatrice des maîtres européens : « et la bonne conduite que vous apprenez à l'école fera de vous un peuple digne de confiance et sera pour vous un sujet de fierté et de bon renom » (2). C'était en même temps un hommage à l'influence européenne, précieux à relever sur les lèvres d'un monarque qui s'entendait excellemment à juger les situations et les gens.

Les renseignements abondent pour cette année 1826. Clark a inséré dans son ouvrage entre les pages 24 et 25 un tableau détaillé qui indique d'après les divisions de l'Imerina le nombre des écoles et les noms des villages où elles étaient situées, le total des élèves dans chacune d'elles, et une foule de renseignements, présentés sous la forme de statistique, ainsi qu'une petite notice sur les principaux de ces établissements scolaires.

On trouve même, dans l'histoire des débuts de cette œuvre en Imerina, des détails amusants comme on pourra en juger d'après le petit fait suivant dont Ellis garantit l'authenticité et qui pourrait fort bien trouver sa place dans une chronique humoristique. Après un certain temps de labeur les maîtres pensèrent qu'il était légitime de s'accorder quelques vacances et ils autorisèrent leurs élèves à s'abstenir de paraître à l'école pendant plusieurs jours. — Mais ils avaient compté sans les foudres gouvernementales. Une assemblée composée des juges et des principaux membres de la nation se réunit aussitôt, inquiétée par le fait que les blancs interrompaient si vite leurs travaux ; et il fut décidé que la chose devait être signalée au souverain.

(1) *Bulletin de l'Académie Malgache. Vol. VIII, p. 45 et 46.*

(2) *H. E. Clark. Tantaran' ny Fiangonana eto Madagascar p. 24.*

de l'année, y est-il dit, a été l'émancipation des esclaves..... La Reine, guidée par les conseils de Rainilaiarivony, Premier Ministre et Commandant en Chef, a décidé de prendre une mesure hardie et favorable au progrès en libérant tous les Mozambiques de l'île, soit qu'ils y aient été importés, soit qu'ils y fussent nés. Ceci a été effectué le 20 Juin de l'année courante. Un grand kabary a été tenu à la capitale et le même jour des réunions d'un caractère identique ont eu lieu, sur une moindre échelle, dans tous les postes et toutes les villes de garnison des États de la Reine. La proclamation royale a été lue dans la capitale par le Premier Ministre. La phrase la plus importante de cette proclamation est rédigée dans les termes suivants : « J'émancipe sans distinction tous les Mozambiques qui sont entrés dans mon royaume et j'en fais mes sujets libres ». Ce ne furent pas de vains mots. Immédiatement après la publication de l'ordonnance royale les noms de tous les Mozambiques qui ont jugé à propos de se faire connaître ont été officiellement inscrits ; des circulaires ont été expédiées aux autorités dans toute l'étendue du pays, leur prescrivant de donner aux Mozambiques de la terre à cultiver, et déclarant qu'elles seraient rendues responsables si quelqu'un d'entre eux se trouvait dans un état de dénûment. La conséquence de cet acte a été que plusieurs milliers d'esclaves ont été libérés ; ainsi le Gouvernement malgache vient de s'avancer d'un pas hardi sur la voie de la civilisation et de l'équité (1) ».

Le rédacteur anglais de l'Antananarivo Annual portait donc, sans hésiter, au compte des Imériniens tout l'honneur des mesures prises. On va voir ci-après qu'il y a lieu pourtant de se demander s'il n'accomplissait pas en cela un acte plus inspiré par des préoccupations diplomatiques que par le respect de la stricte vérité. A Tananarive, plus peut-être encore qu'ailleurs il était impossible de tout dire. Et cependant le P. de la Vaissière — que nul ne songera à accuser de partialité envers les protestants anglais — bien que représentant la réforme comme effectuée sous l'action de la pression étrangère — y voyait lui aussi une décision toute entière à l'honneur de celui qui l'avait prise.

Pourtant une tradition rapportée par un Malgache des plus cultivés et dans l'authencité de laquelle nous sommes, en ce qui nous concerne, disposé à avoir pleine confiance, vient projeter sur cette affaire un jour tout nouveau et soulever une question qui pourra donner lieu à de fructueuses enquêtes. D'après le récit de ces événements, tel qu'il a été présenté par cet Imérinien, les missionnaires anglais comprenant qu'on n'aurait jamais raison des procédés dilatoires du gouvernement malgache, à moins d'employer les arguments sonnants et trébuchants, conseillèrent au gouvernement britannique d'exercer la forme de pression à laquelle les hommes sont le plus sensibles, celle de l'offre d'argent. Cela consistait à renouveler, en secret cette fois, la politique de Farquhar, et l'Angleterre aurait, selon cette tradition, émis l'idée qu'elle consentait à payer une certaine somme pour indemniser les propriétaires des pertes qui allaient résulter pour eux du fait de l'émancipation. La proposition aurait été acceptée à Tananarive et l'argent versé par le gouvernement britannique, conformément à une convention secrète conclue antérieurement à la proclamation

(1) Vol. I, p. 399-400.